

Faculté de droit et de criminologie

**Responsabilité extracontractuelle :  
comment fonder la faute d'une  
*Carbon Major* pour sa contribution  
au réchauffement climatique?**

Repenser la responsabilité civile face aux changements  
climatiques

Autrice : Sophie CUIGNET

Promotrice : Céline ROMAINVILLE

Année académique : 2023-2024

Master en droit – Finalité Droit Transnational, Comparé et Étranger

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

# TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	3
DÉFINITIONS.....	4
INTRODUCTION .....	6
<b>PARTIE 1 : L'ANALYSE DU PAYSAGE ACTUEL – EXAMEN D'AFFAIRES CLIMATIQUES PERTINENTES, DE LA SCIENCE DU CLIMAT ET DES DROITS HUMAINS .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES AFFAIRES CLIMATIQUES PERTINENTES ET LES DEFIS QU'ELLES SOULEVENT POUR L'ETABLISSEMENT DE LA FAUTE DES CARBON MAJORS EN DROIT BELGE.....</b>	<b>9</b>
<i>Section 1 : L'affaire néerlandaise Urgenda.....</i>	<i>10</i>
Sous-section 1 : Le résumé de l'affaire.....	10
Sous-section 2 : La décision .....	11
Sous-section 3 : Les défis soulevés pour la faute.....	13
<i>Section 2 : L'affaire belge Klimaatzaak.....</i>	<i>13</i>
Sous-section 1 : Le résumé de l'affaire.....	13
Sous-section 2 : La décision .....	15
Sous-section 3 : Les défis soulevés pour la faute.....	16
<i>Section 3 : L'affaire néerlandaise Shell.....</i>	<i>17</i>
Sous-section 1 : Le résumé de l'affaire.....	17
Sous-section 2 : La décision .....	18
Sous-section 3 : Les défis soulevés pour la faute.....	20
<b>CHAPITRE 2 : LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES .....</b>	<b>21</b>
<i>Section 1 : L'évolution vers un consensus scientifique et une politique internationale de lutte contre les changements climatiques .....</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 : L'objectif de limiter le réchauffement climatique à + 1,5 °C.....</i>	<i>23</i>
<i>Section 3 : La contribution des Carbon Majors aux changements climatiques .....</i>	<i>25</i>
<b>CHAPITRE 3 : LE LIEN ENTRE L'ENVIRONNEMENT ET LES DROITS FONDAMENTAUX .....</b>	<b>27</b>
<b>PARTIE 2 : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FAUTE DES CARBON MAJORS – THÉORIE ET ENJEUX</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA THEORIE TRADITIONNELLE DE LA FAUTE AQUILIEENNE .....</b>	<b>30</b>
<i>Section 1 : L'élément matériel de la faute.....</i>	<i>31</i>
<i>Section 2 : L'élément moral de la faute .....</i>	<i>35</i>
<b>CHAPITRE 2 : LES ENJEUX POUR L'ETABLISSEMENT DE LA FAUTE DES CARBON MAJORS .....</b>	<b>36</b>
<i>Section 1 : L'enjeu de la norme de prudence et diligence.....</i>	<i>36</i>
Sous-section 1 : Le développement des connaissances en matière de science du climat des Carbon Majors .....	37
Sous-section 2 : La norme de prudence et diligence qui s'applique aux Carbon Majors.....	39
§1. La catégorie de référence.....	39
§2. La Carbon Major prudente et normale .....	39
Sous-section 3 : La violation de cette norme par les Carbon Majors .....	43
§1. La fabrique du doute : stratégies de désinformation et de lobbying .....	43
§2. Les stratégies de greenwashing .....	47
§3. Les investissements actuels .....	48
§4. Parallèles avec le secteur du tabac et le secteur de l'amiante .....	49
§5. Conclusion.....	50
<i>Section 2 : L'enjeu des droits fondamentaux dans la définition de l'élément matériel de la faute.....</i>	<i>51</i>
<i>Section 3 : L'enjeu de l'élément moral de la faute .....</i>	<i>56</i>
<i>Section 4 : L'enjeu de la prescription de l'action en responsabilité .....</i>	<i>57</i>

<b>PARTIE 3 : LES ALTERNATIVES À LA THÉORIE CLASSIQUE DE LA FAUTE AQUILIENNE – TROUBLES ANORMAUX DU VOISINAGE ET ABUS DE DROIT</b> .....	<b>59</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES TROUBLES ANORMAUX DU VOISINAGE</b> .....	<b>59</b>
<b>CHAPITRE 2 : L'ABUS DE DROIT</b> .....	<b>62</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>65</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>68</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>83</b>

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier mes amies avec lesquelles j'ai passé des heures sur les bancs des bibliothèques universitaires de Namur et de Louvain-la-Neuve. Merci d'avoir rendu ces moments plus légers et agréables.

Je tiens ensuite à remercier ma famille pour son soutien. Je remercie tout particulièrement mes parents qui - malgré une formation opposée à la mienne - n'ont pas hésité à relire et à *brainstormer* sur ce sujet expérimental. Je remercie aussi chaleureusement mon frère et sa compagne pour leur relecture attentive et leurs commentaires constructifs à quelques jours de la remise.

*Last but not least*, je tiens à remercier ma promotrice Madame Romainville et la coordinatrice de la clinique juridique Rosa Parks pour les droits humains, Madame Lievens, de m'avoir donné l'opportunité de réfléchir sur un sujet brûlant et passionnant comme le réchauffement climatique.

## DÉFINITIONS

Les **Carbon Majors** (ou, littéralement, « grands émetteurs de carbone » en français) : ce terme emprunté de l'anglais désigne « les plus grands producteurs mondiaux de combustibles carbonés »<sup>1</sup>. Il est communément utilisé pour désigner les entreprises productrices d'énergies fossiles qui sont responsables d'une part significative des émissions de gaz à effet de serre. ExxonMobil, Shell, TotalEnergies ou encore BP sont par exemple visés.

Les **gaz à effet de serre** (ci-après les « GES ») : « les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge »<sup>2</sup>. Le dioxyde de carbone (ci-après le « CO<sub>2</sub>») est le principal GES. Le méthane, le protoxyde d'azote et les gaz fluorés, par exemple, en sont d'autres.

Les **émissions de scope 1, 2 et 3** (voy. annexe no. 1) : le Protocole des GES a délimité trois champs d'application (ou « *scope* » en anglais, que nous utiliserons) d'émissions de GES.

- a. Le **scope 1** comprend les émissions directes provenant de l'entreprise et de ses activités, c'est-à-dire les émissions de GES qui « proviennent de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, par exemple les émissions provenant de la combustion dans les chaudières, les fours, les véhicules, etc. détenus ou contrôlés par l'entreprise »<sup>3</sup>.
- b. Le **scope 2** contient les émissions indirectes de GES « provenant de la production d'électricité achetée et consommée par l'entreprise »<sup>4</sup>.
- c. Le **scope 3** comptabilise toutes les autres émissions indirectes de GES, considérées comme des conséquences des activités de l'entreprise. Nous y retrouvons par exemple « l'extraction et la production de matériaux achetés, le transport de combustibles achetés et l'utilisation de produits et de services vendus »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Traduction libre de R. HEEDE, *Carbon Majors : Accounting for carbon and methane emissions. Methods and Results Report*, Snowmass, Climate Mitigation Services, 2013, p. 5.

<sup>2</sup> Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, art. 1, §5.

<sup>3</sup> Traduction libre de World Business Council for Sustainable Development and World Resources Institute, « The Greenhouse Gas Protocol, A Corporate Accounting and Reporting Standard », Revised Edition, 2014, disponible sur <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>, consulté le 16 janvier 2024, p. 25.

<sup>4</sup> Traduction libre de *Ibid.*, p. 25.

<sup>5</sup> Traduction libre de *Ibid.*, p. 25.

Les **changements climatiques** (ou dérèglement climatique) : « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l’atmosphère mondiale et qui viennent s’ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »<sup>6</sup>.

Le **Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat** (ci-après le « GIEC ») « a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l’état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Depuis lors, le GIEC a établi [six] rapports d’évaluation multivolumes »<sup>7</sup>.

Les **droits fondamentaux** (ou droits humains ou, encore, droits de l’homme) : droits « qui spécifient un seuil moral minimum auquel tous les individus ont droit, simplement en vertu de leur humanité, et qui prévaut sur toutes les autres valeurs morales »<sup>8</sup>.

Le **greenwashing** : « stratégie marketing consist[ant] à tromper les consommateur·rices sur le véritable impact environnemental d’une entreprise, en affichant une image plus responsable, plus soucieuse de l’environnement »<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> CCNUCC, art. 1, §2.

<sup>7</sup> Page d’accueil du site officiel du GIEC : <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>.

<sup>8</sup> Traduction libre de S. CANET, « Climate change, human rights and moral thresholds », *Human Rights and climate change*, S. Humphreys (dir.), Cambridge University Press, Cambridge, 2009, p. 73.

<sup>9</sup> X, « Greenwashing : une stratégie marketing dangereuse pour la planète », disponible sur [www.greenpeace.fr](http://www.greenpeace.fr), consulté le 16 mars 2024.

## INTRODUCTION

1. « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs », disait le président de la République française, Jacques Chirac, en ouverture de son discours pour le Sommet de la Terre de 2002. Vingt ans plus tard, notre maison brûle toujours. Allons-nous détourner le regard ?

2. Le mardi 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») réunie en Grande Chambre rendait un arrêt historique contre la Suisse pour son inaction face au réchauffement climatique. Elle y affirme que « la question du changement climatique est l'une des plus préoccupantes de notre époque »<sup>10</sup>.

3. Le droit international et le droit de l'Union européenne (ci-après l'« Union ») consacrent tous deux le principe du pollueur-payeur selon lequel les responsables des dommages causés à l'environnement devraient payer pour couvrir les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution qu'ils génèrent<sup>11</sup>. Il est désormais indéniable que le réchauffement climatique est dû en grande partie aux émissions anthropiques de GES. Ces GES sont largement attribuables aux géants du pétrole, les *Carbon Majors*<sup>12</sup>. Pourtant, l'industrie continue de fonctionner à plein régime, émettant des quantités de GES jamais enregistrées auparavant. Nous ne pouvons rester passifs face à cette impunité.

4. L'inertie des pouvoirs publics nous oblige à nous tourner vers le pouvoir judiciaire. La Cour EDH nous conforte dans cette démarche à la lecture de son récent arrêt contre la Suisse. Elle y met en lumière « le rôle clé que les juridictions nationales ont joué *et joueront* dans les litiges relatifs au changement climatique »<sup>13</sup> (nous soulignons). Mais comment repenser le droit belge pour fonder la responsabilité des *Carbon Majors* ?

5. En droit français, une loi sur le devoir de vigilance environnementale des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre sert de base légale pour les recours contre les *Carbon Majors*<sup>14</sup>. En droit néerlandais, le Code civil mentionne expressément que l'atteinte à une obligation non écrite de règles de conduite dans la vie en société constitue un acte illicite<sup>15</sup>. Aucune de ces deux possibilités n'existe explicitement en droit belge.

---

<sup>10</sup> Cour EDH, arrêt du 9 avril 2024, *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et al. c. Suisse*, req. n° 53600/20, §410.

<sup>11</sup> Voy. par exemple TFUE, art. 191, §2 ; Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro le 14 juin 1992.

<sup>12</sup> Nous démontrons ces deux affirmations dans ce mémoire, voy. paragraphes 69 et 76 à 83.

<sup>13</sup> Cour EDH, arrêt du 9 avril 2024, *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et al. c. Suisse*, req. n° 53600/20, §639.

<sup>14</sup> Loi 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *Journal officiel de la République française*, 28 mars 2017.

<sup>15</sup> C. civ. néerlandais, art. 6:162.



**6.** L'objectif de ce mémoire est de surmonter ces obstacles en trouvant un moyen de fonder la responsabilité des *Carbon Majors* sur base du droit belge. Pour ce faire, nous tentons d'utiliser le droit commun de la responsabilité civile. Nous nous concentrons sur l'établissement de la faute, un des trois éléments fondant la responsabilité aquilienne. La question de recherche est : « Responsabilité extracontractuelle : comment fonder la faute d'une *Carbon Major* pour sa contribution au réchauffement climatique ? ».

**7.** Notre thèse pour répondre à cette question repose sur la violation d'une norme de conduite établie par le juge comme élément matériel de la faute. Nous pensons que les comportements posés par les *Carbon Majors* se sont éloignés de ceux qu'aurait posés une *Carbon Major* normale et prudente.

**8.** Ce mémoire a été réalisé au sein de la Clinique juridique Rosa Parks pour les droits humains, plus précisément pour la branche « justice climatique » supervisée par Céline Romainville. La Clinique propose aux étudiants du Master en droit de l'UCLouvain de mettre leur temps et leur mémoire au profit d'associations. Le choix pour cette option pratique nous a semblé évident. Ancrer notre mémoire dans une problématique concrète et pouvoir aider d'autres personnes nous a motivés tout au long de nos recherches et de la rédaction.

**9.** Nous avons été cinq étudiants de premier master sélectionnés pour répondre à la question : comment transposer la décision néerlandaise contre Royal Dutch Shell (ci-après « RDS ») en Belgique ? Au gré de nos recherches, les sujets de nos mémoires respectifs se sont dessinés. Ce mémoire concerne la faute des *Carbon Majors*. Hugo Dufromont porte ses recherches sur le lien causal dans ce contentieux climatique. Laureline Hancq se concentre sur le type de réparation qu'une association peut demander à la suite d'un dommage climatique. Enfin, Elodie Struyf se focalise sur la possibilité pour le juge d'enjoindre une *Carbon Major* à des réductions chiffrées de leurs émissions. Natacha Dréau traite de la recevabilité de l'action d'intérêt collectif des associations et propose un bilan général de la jurisprudence (non exclusivement environnementale)<sup>16</sup>.

**10.** Ce mémoire suscite des questionnements et des recherches interdisciplinaires. Le sujet demeure ancré dans le domaine juridique. Cependant, répondre à la question de recherche requiert plusieurs détours vers d'autres disciplines comme la sociologie, l'économie, la science du climat et l'histoire. Nous avons lu de nombreux articles scientifiques sur le climat ainsi que

---

<sup>16</sup> Ce paragraphe a été rédigé en collaboration avec les quatre autres étudiants mentionnés. Nous vous renvoyons aux différents mémoires cités disponibles sur [www.dial.uclouvain.be](http://www.dial.uclouvain.be).

des articles d'historiens analysant les comportements du secteur pétrolier depuis plus d'un demi-siècle.

**11.** Notons que ce mémoire bouscule le *statut quo* et opte pour une vision engagée en matière de réchauffement climatique. Ce choix méthodologique est donc assumé et réaffirmé tout au long de notre analyse.

**12.** Nous concevons ce mémoire comme un outil pratique à destination d'un juge du fond chargé de déterminer si la faute est établie dans le cadre d'une demande de dommage et intérêts contre une *Carbon Major* pour les répercussions du changement climatique. Ainsi, nous structurons cet écrit en trois parties : l'analyse du paysage actuel, l'établissement de la faute des *Carbon Majors* et les alternatives à la théorie classique de la faute aquilienne.

**13.** Comme son nom l'indique, la première partie a pour objectif de définir les précédents pour établir la faute des *Carbon Majors* c'est-à-dire ce qui a été démontré précédemment tant au niveau domestique qu'au niveau international. C'est au départ de l'analyse de trois grandes affaires climatiques que nous identifions différents défis auxquels le juge belge peut être confronté lors de l'établissement de la faute des *Carbon Majors*. Nous continuons cette première partie par l'analyse approfondie de sujets précis comme la science du climat, l'implication des *Carbon Majors* dans le réchauffement climatique ou encore le lien qui existe entre les changements que subit l'environnement et les atteintes aux droits fondamentaux. Ces sujets nous fournissent des clés pour répondre aux défis identifiés.

**14.** Les connaissances établies nous servent d'assise pour développer dans la deuxième partie un raisonnement expérimental quant à l'établissement de la faute des *Carbon Majors*. Pour ce faire, nous tentons de comprendre et de résoudre des enjeux centraux. Nous commençons par la norme générale de prudence et poursuivons avec l'intégration des droits fondamentaux à ce raisonnement. Nous étudions ensuite les enjeux que représentent l'élément moral de la faute ainsi que la prescription de l'action en responsabilité.

**15.** Enfin, la troisième partie analyse deux alternatives à la responsabilité de droit commun : les troubles anormaux de voisinage et l'abus de droit. Ces deux théories ouvrent le champ des possibles dans le cas où la théorie de la faute aquilienne ne convaincrerait pas un juge. Elles nous permettent en effet d'atteindre un objectif : mettre fin à l'impunité des *Carbon Majors*.

# **PARTIE 1 : L'ANALYSE DU PAYSAGE ACTUEL – EXAMEN D'AFFAIRES CLIMATIQUES PERTINENTES, DE LA SCIENCE DU CLIMAT ET DES DROITS HUMAINS**

**16.** Cette première partie a pour objectif de dépeindre le paysage actuel de la notion de faute dans le contexte des activités d'extraction des *Carbon Majors* et du contentieux climatique. Chacun des trois chapitres nous permet donc de poser les fondations de ce travail.

**17.** Le premier chapitre résume trois affaires climatiques, néerlandaises et belges, en se concentrant particulièrement sur les contours de la faute développés par les juges dans leurs raisonnements. Ces affaires nous permettent de soulever les défis auxquels le juge belge pourrait être confronté pour établir la faute des *Carbon Majors*. Les deux autres chapitres décrivent certains défis soulevés. Le deuxième chapitre traite des connaissances scientifiques concernant le réchauffement climatique, de la protection de l'environnement, du rôle des *Carbon Majors* dans le réchauffement climatique et du développement d'accords internationaux dans ces domaines. Dans le cadre de notre examen de la faute, ce chapitre vise non seulement à mettre en lumière l'existence d'un consensus scientifique solide, mais aussi à épinglez la contribution chiffrée des *Carbon Majors* au réchauffement climatique. Finalement, le troisième chapitre trace le lien entre les atteintes à l'environnement et la violation de droits humains, ce lien étant central pour intégrer les droits fondamentaux au raisonnement sur l'établissement de la faute.

## **Chapitre 1 : Les affaires climatiques pertinentes et les défis qu'elles soulèvent pour l'établissement de la faute des *Carbon Majors* en droit belge**

**18.** Ce chapitre se focalise sur l'analyse de trois grandes affaires européennes qui ont marqué un tournant dans l'histoire du contentieux climatique. Pour chacune, nous résumons l'affaire, exposons la décision prise par le juge et identifions de potentiels défis pour le juge belge dans le cadre de l'établissement de la faute.

**19.** Les deux premières sections se penchent sur deux affaires de responsabilité climatique de l'État : d'une part, l'affaire Urgenda qui traite de la responsabilité des Pays-Bas et d'autre part l'affaire Klimaatzaak qui traite de celle de la Belgique (et de ses composantes).

**20.** Comme expliqué dans le paragraphe 9, le point de départ de ce mémoire était l'analyse de la décision du Tribunal de La Haye dans l'affaire néerlandaise qui opposait l'association

Milieudefensie et autres à RDS. Cette décision sera donc étudiée dans la troisième section de ce chapitre.

**21.** Dans le cadre de ces analyses, nous sélectionnons également les informations pertinentes pour dresser des parallèles entre les deux affaires de responsabilité de l'État, dans le but d'appliquer ceux-ci entre l'affaire Milieudefensie et autres contre Shell et une potentielle affaire belge contre une *Carbon Major*. Il faut cependant souligner que l'affaire contre RDS fait l'objet de plusieurs critiques et n'a pas encore bénéficié d'une confirmation en appel. Le procès en degré d'appel a débuté en avril 2024 et le verdict est attendu pour le second semestre de cette même année. Une transposition en droit belge reste donc entièrement possible mais incertaine.

**22.** Toutefois, Urgenda a ouvert la voie à d'autres actions en matière de responsabilité climatique des États et plus précisément à l'affaire Klimaatzaak en Belgique, alors que le juge de première instance ne s'était pas encore prononcé. Nous pouvons donc espérer que l'affaire Shell aura de telles répercussions sur la scène internationale et permettra à d'autres juridictions de condamner les actions et omissions d'acteurs privés. C'est en tout cas le parti-pris de ce mémoire pour ce qui est de la Belgique.

## **Section 1 : L'affaire néerlandaise Urgenda**

### *Sous-section 1 : Le résumé de l'affaire*

**23.** L'action a été introduite en 2013 par la fondation Urgenda et 886 citoyens néerlandais sur base de l'article 6:162 du Code civil néerlandais et des articles 2 et 8 de la CEDH. Les demandeurs reprochent à l'État hollandais l'insuffisance des mesures de réduction des émissions de GES sur son territoire, malgré la ratification de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après la « CCNUCC ») visant à empêcher un réchauffement climatique dangereux. Une augmentation de plus de 2 °C mettrait en danger l'environnement ainsi que la vie et le bien-être des résidents des Pays-Bas.

**24.** Cet article du Code civil consacre la responsabilité extracontractuelle et énonce que : « Celui qui commet envers autrui un acte illicite pouvant lui être imputé est tenu de réparer le dommage que ce dernier en subit. Sont réputés illicites, sauf fait justificatif, l'atteinte à un droit

ainsi que l'acte ou l'omission contraire à un devoir légal ou à une *obligation non écrite de règles de conduite dans la vie en société* »<sup>17</sup> (nous soulignons).

**25.** En analysant le deuxième paragraphe, nous pouvons observer que le Code civil néerlandais identifie expressément l'atteinte par un acte ou une omission à une obligation non écrite de règles de conduite comme pouvant constituer un acte illicite (ou une *faute* au sens de la responsabilité extracontractuelle belge)<sup>18</sup>. Cela se traduit, dans cette affaire, par un devoir de diligence qu'ont les autorités publiques d'éviter une augmentation des températures de plus de 2 °C, se basant sur les rapports du GIEC<sup>19</sup>. Soulignons que l'Accord de Paris fixant l'objectif à + 1,5 °C qui sert actuellement de repère pour les actions en responsabilité climatique n'existait pas à l'époque de la citation.

**26.** Urgenda s'appuie sur l'arrêt *Kelderluik* de la Cour suprême des Pays-Bas<sup>20</sup> au titre de guide pour le juge néerlandais pour évaluer si « les mesures prises pour éviter une situation potentiellement dangereuse pour une autre personne (...), ont été adéquates »<sup>21</sup>. En outre, cet arrêt a dégagé le standard de la personne raisonnable. De fait, l'arrêt *Kelderluik* établit quatre critères en ce sens : « Quelle est la probabilité de l'absence de vigilance et de prudence exigée d'un tiers ? (...) Quelle est la probabilité que par la suite des accidents se produisent ? (...) Quelle sera la nature des conséquences qui en résultent ? (...) Quelles sont les possibilités de prendre des mesures de sécurité efficaces ? »<sup>22</sup>.

**27.** Urgenda demande au tribunal de reconnaître la responsabilité de l'État hollandais pour les émissions de GES aux Pays-Bas et d'établir l'illégalité de l'action de l'État s'il ne réduit pas ou n'a pas réduit d'ici à la fin de l'année 2020, ces émissions de quarante pour cent et, en tout cas, d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport à la situation de 1990<sup>23</sup>.

### *Sous-section 2 : La décision*

**28.** Le juge de première instance, appuyé plus tard par la Cour d'appel de La Haye<sup>24</sup>, a décidé que la politique climatique des Pays-Bas était illégale du fait de son manque

---

<sup>17</sup> C. civ. néerlandais, art. 6:162 (traduction libre dans D. DANKERS-HAGENAARS, « Le « nouveau » Code civil néerlandais, vingt-et-un ans après », *Thémis*, 2013, p. 541).

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 533 à 538.

<sup>19</sup> Tribunal civil de La Haye, 24 juin 2015, n° C/09/45668/HA ZA 13-1396, ECLI:NL:RBDHA:2015:7145, point 4.18.

<sup>20</sup> Cour suprême des Pays-Bas, 5 novembre 1965, *NJ* 1966, p. 136.

<sup>21</sup> D. DANKERS-HAGENAARS, *op.cit.*, p. 542 et 543.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 542 et 543.

<sup>23</sup> Tribunal de La Haye, 24 juin 2015, n° C/09/45668/HA ZA 13-1396, ECLI:NL:RBDHA:2015:7145, point 3.1.

<sup>24</sup> Cour d'appel de La Haye, 9 octobre 2018, n° 200.178.245/01, ECLI:NL:GHDHA:2018:2591.

d'ambition<sup>25</sup>. Il affirme qu'un *duty of care* existe dans le chef de l'État hollandais car le réchauffement climatique constitue un danger prévisible pour les habitants des Pays-Bas<sup>26</sup>. Le juge va plus loin encore et ordonne à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter le volume commun des émissions de GES aux Pays-Bas d'au moins vingt-cinq pour cent à la fin de l'année 2020 par rapport aux niveaux de 1990<sup>27</sup>.

**29.** Contrairement au tribunal de première instance, la Cour d'appel se base directement sur les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH ») pour confirmer cette décision<sup>28</sup> et délimiter l'obligation positive de prudence requise de l'État néerlandais<sup>29</sup>. Elle articule l'obligation pour l'État de prendre des mesures appropriées lorsque survient un « risque réel et immédiat » pour la vie et/ou le bien-être des personnes avec le principe de précaution<sup>30</sup>. Ce principe fait partie de la CCNUCC : « Quand il y a [un] risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures que la prise de mesures ne peut être retardée dans l'attente d'une certitude scientifique totale »<sup>31</sup>. Dès lors, les risques climatiques sont considérés comme un danger réel et direct au droit à la vie et à la vie privée. Malgré les doutes quant à leur matérialisation concrète, l'État doit prendre des mesures préventives adéquates et raisonnables contre ce danger connu de tous<sup>32</sup>. Il s'agit là d'une obligation de moyens. L'insuffisance des mesures représente donc une faute dans le chef de l'État.

**30.** La Cour suprême néerlandaise a confirmé cette décision et l'a rendue définitive en rejetant le pourvoi introduit par l'État des Pays-Bas<sup>33</sup>. L'État des Pays-Bas est contraint par le pouvoir judiciaire à une « trajectoire chiffrée et délimitée dans le temps de réduction de ses émissions de GES »<sup>34</sup> sur base d'un principe non écrit de diligence et de protection.

---

<sup>25</sup> L'ambition initiale n'étant de réduire pour 2020 que de dix-sept à vingt pour cent - D. MISONNE, M. TORRESCHAUB et A. ADAM, « Chronique sur la justice climatique en Europe (2015-2022) », *Rev. trim. dr. h.*, vol. 134, no. 2, 2023, p. 460 et 467.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 467.

<sup>27</sup> Tribunal de La Haye, 24 juin 2015, n° C/09/45668/HA ZA 13-1396, ECLI:NL:RBDHA:2015:7145, point 5.1.

<sup>28</sup> Cour d'appel de La Haye, 9 octobre 2018, n° 200.178.245/01, ECLI:NL:GHDHA:2018:2591, points 40 à 43.

<sup>29</sup> N. DE SADELEER, « Commentaire de l'arrêt Urgenda », *Amén.*, vol. 1, no.1, 2019, p. 18.

<sup>30</sup> Cour d'appel de La Haye, 9 octobre 2018, n° 200.178.245/01, ECLI:NL:GHDHA:2018:2591, point 63.

<sup>31</sup> CCNUCC, art. 3.

<sup>32</sup> N. DE SADELEER, « Pour le Hoge Raad des Pays-Bas, une politique trop frileuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre viole la Convention européenne des droits de l'homme », *Justice en ligne*, vol. 12, no.1, 2020, paragraphe 4.

<sup>33</sup> Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, n° 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2006, point 9.

<sup>34</sup> A.-S. TABAU et C. COURNIL, « Chapitre 3 : Urgenda c. Pays-Bas (2015) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 90.

### *Sous-section 3 : Les défis soulevés pour la faute*

31. La faute de l'État néerlandais repose sur la norme de prudence et diligence, interprétée à la lumière des obligations internationales de l'État<sup>35</sup>. Nous devons analyser comment ce standard peut se décliner en droit belge.

32. Le juge néerlandais s'appuie directement sur les droits de l'homme<sup>36</sup>. La Cour suprême des Pays-Bas affirme que les changements climatiques représentent une réelle menace pour la jouissance des droits humains<sup>37</sup>. Dans le cadre de notre étude, un défi réside en l'intégration des droits humains au raisonnement contre une *Carbon Major* qui *a priori* n'a pas d'obligation directe envers les individus contrairement aux États.

33. Notons que l'état de la science (et notamment les rapports du GIEC) occupe un rôle prépondérant dans la détermination du contenu de l'obligation de *due diligence*<sup>38</sup>. La science du climat et sa traduction dans l'Accord de Paris permettent au juge de définir le danger<sup>39</sup>. La Cour d'appel s'appuie de ce fait à plusieurs reprises sur le consensus scientifique quant à la gravité du risque climatique. Aussi, elle se base sur la jurisprudence de la Cour EDH qui encourage l'interprétation des articles 2 et 8 de la CEDH à la lumière des faits scientifiques<sup>40</sup>. Une question se pose dans le cadre de nos recherches : quel rôle ce consensus scientifique peut-il jouer en droit belge face à l'inaction d'un acteur privé tel qu'une *Carbon Major* ?

## **Section 2 : L'affaire belge Klimaatzaak**

### *Sous-section 1 : Le résumé de l'affaire*

34. La graine Urgenda ne mettra que peu de temps à germer en Belgique. Avant même que le juge de première instance néerlandais ne prononce son jugement, l'a.s.b.l. Klimaatzaak assigne l'État fédéral belge et les trois Régions devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles<sup>41</sup>. Les demandeurs belges se basent sur le droit commun de la responsabilité extracontractuelle : les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

---

<sup>35</sup> S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, « Urgenda : quelles leçons pour la Belgique ? », *A.P.T.*, 2021, no. 1, p. 4.

<sup>36</sup> D. MISONNE, « Chapitre 12 : Pays-Bas c. Urgenda (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 211 et 212.

<sup>37</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, no. 123, p. 573.

<sup>38</sup> N. DE SADELEER, « Pour le Hoge Raad des Pays-Bas, (...) », *op.cit.*, p. 1 et 2.

<sup>39</sup> D. MISONNE, « Chapitre 12 : (...) », *op.cit.*, p. 212.

<sup>40</sup> N. DE SADELEER, « Pour le Hoge Raad des Pays-Bas, (...) », *op.cit.*, p. 4.

<sup>41</sup> La citation a été signifiée le 1<sup>er</sup> juin 2015.

**35.** Après un (long) détour pour une question d'emploi des langues en matière judiciaire, retour à la case départ : la Cour de cassation confirme en 2018 que le tribunal de première instance francophone de Bruxelles est dûment saisi<sup>42</sup>.

**36.** D'une part, l'État et ses composantes ne se seraient pas comportés comme des autorités publiques prudentes et raisonnables. Ils manqueraient à leurs obligations en matière de réduction des émissions de GES en ne prenant pas les mesures nécessaires, ce qui constituerait une faute. Ces obligations trouvent leur source dans des textes internationaux et européens en vigueur mais aussi dans l'état de la science et le consensus scientifique international qui s'en dégage<sup>43</sup>. D'autre part, ces quatre entités auraient été négligentes : au-delà du manque criant de concertation et de coopération effective entre elles, la gouvernance climatique belge dans son entièreté est défailante<sup>44</sup>. Ces quatre entités se partagent en effet la gouvernance climatique belge à travers de multiples compétences exclusives<sup>45</sup>.

**37.** À l'instar de l'affaire Urgenda, les droits de l'homme de la CEDH sont intégrés au raisonnement. Les requérants démontrent les risques sérieux qu'ils encourent en raison du dérèglement climatique, et donc en cas d'inaction prolongée des pouvoirs publics. Ne pas agir contre les dérèglements climatiques violerait les obligations positives qui incombent à l'État belge et à ses composantes fédérées à l'égard des droits fondamentaux<sup>46</sup>.

**38.** L'état de la science occupe une place clé dans l'argumentation des demandeurs et en particulier les rapports du GIEC sur la base desquels la norme de comportement prudent et raisonnable est interprétée<sup>47</sup>.

**39.** Klimaatzaak demande au juge belge d'ordonner à l'État fédéral et aux trois Régions de : « prendre les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume global des émissions annuelles de [GES] à partir du territoire belge de manière à atteindre : en 2025, une réduction de 48 %, ou à tout le moins de 42 %, par rapport au niveau de l'année 1990 ; en 2030, une réduction de 65 %, ou à tout le moins de 55 %, par rapport au niveau de l'année 1990 ; en 2050, une émission nette nulle »<sup>48</sup>.

---

<sup>42</sup> Cass., 20 avril 2018, C.16.0185.F, non publié.

<sup>43</sup> V. LEFEBVE, « L'Affaire climat (Klimaatzaak). Une mobilisation sociale entre droit, science et politique », *C.H. CRISP*, 2022/28, no. 2553-2554, p. 47 et 48.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 54 et 55.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>47</sup> D. MISONNE, « Chapitre 13 : Affaire Klimaatzaak (2015) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 93.

<sup>48</sup> Civ. fr. Bruxelles, 17 juin 2021, n°2015/4585/A, p. 43.



**40.** Par ailleurs, Klimaatzaak et autres demandent au juge qu'il mette « l'affaire en continuation afin de vérifier si les parties défenderesses ont atteint les objectifs imposés pour les échéances 2025 et 2030 »<sup>49</sup>. Ils sollicitent du juge qu'il assortisse ces injonctions d'une astreinte.

### *Sous-section 2 : La décision*

**41.** Nous nous concentrons dans cette sous-section sur le récent arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui étoffe l'argumentation du tribunal et va même plus loin en imposant une trajectoire chiffrée contraignante et délimitée dans le temps, à l'image du juge néerlandais. Elle « donne injonction à l'État belge, à la Région flamande et à la Région de Bruxelles-Capitale de prendre, après concertation avec la Région Wallonne, les mesures appropriées pour faire leur part dans la diminution du volume global des émissions annuelles de GES à partir du territoire belge d'au moins -55 % en 2030 par rapport à 1990 »<sup>50</sup>.

**42.** La Cour d'appel déclare cependant l'appel principal de la Région wallonne fondé, en ce qu'elle conteste sa responsabilité. Après avoir analysé méticuleusement les actions climatiques wallonnes, la Cour affirme que la Région wallonne répond à ses obligations domestiques, européennes et internationales en matière de réduction d'émission de GES<sup>51</sup>. Sa responsabilité est dès lors écartée dans la décision d'appel.

**43.** En outre, la Cour d'appel conclut à une violation des articles 2 et 8 de la CEDH par les autres parties appelantes (L'État fédéral, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale). Pour déterminer si une obligation positive existe dans le chef des pouvoirs publics au regard de l'article 2 de la CEDH, la Cour d'appel détermine d'abord que le réchauffement climatique représente un risque réel et immédiat pour la vie, au vu par exemple des rapports du GIEC (nous pouvons déjà tracer un parallèle avec les raisonnements néerlandais d'Urgenda). Ensuite, elle prouve que l'État et ses composantes connaissaient l'existence de ce risque grâce à la mise en place de la gouvernance climatique internationale. Pour finir, et après une analyse précise des actions climatiques entreprises par chacune des autorités publiques, elle détermine que les mesures prises par les parties intimées (à l'exception de la Région wallonne) n'étaient

---

<sup>49</sup> Civ. fr. Bruxelles, 17 juin 2021, n°2015/4585/A, p. 43.

<sup>50</sup> Bruxelles fr. (2<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, no. 9, p. 158.

<sup>51</sup> Bruxelles fr. (2<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, no. 9, paragraphes 177, 210 et 245 ; M. BRIEGLEB et A. DE SPIEGELEIR, « A New Chapter in Climate Litigation : From Urgenda to Klimaatzaak », *VerfBlog*, 5 décembre 2023, p. 2, disponible sur [www.verfassungsblog.de](http://www.verfassungsblog.de), consulté le 9 janvier 2024.

et ne sont pas suffisantes<sup>52</sup>. Ainsi, l'article 2 de la CEDH est violé par ces trois entités, ce qui constitue une faute. La Cour d'appel déclare ensuite que les nuisances environnementales dépassent le seuil minimum de gravité requis pour appliquer l'article 8 de la CEDH. En appliquant *mutatis mutandis* son analyse de l'article 2, elle décide que l'État fédéral, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale violent l'article 8 de la CEDH et commettent de ce fait une faute<sup>53</sup>.

**44.** En se basant sur l'état de la science ainsi que sur les engagements nationaux et internationaux de la Belgique, la Cour d'appel fait trois constatations. Premièrement, l'État n'a pas rempli ses obligations en termes de réduction des émissions de GES dans le temps imparti. Deuxièmement, la responsabilité de l'État peut être engagée sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil pour manque de coopération loyale entre ses différentes entités<sup>54</sup>. Enfin, la Cour note que la situation n'a pas évolué malgré les avertissements répétés de la Commission européenne. De ce fait, la Cour d'appel conclut à une violation de la diligence due qui s'impose aux composantes de l'État belge en vertu de l'article 1382 du Code civil<sup>55</sup>. Elle impose une trajectoire chiffrée de diminution du volume global des émissions annuelles de GES.

### *Sous-section 3 : Les défis soulevés pour la faute*

**45.** Cette décision belge nous permet de confirmer que le droit commun de la responsabilité civile est un outil utile pour établir la responsabilité dans le cadre du contentieux climatique. La règle non écrite du comportement est mobilisée par le juge, et ce, malgré l'absence dans le texte de l'article 1382 du Code civil belge d'une référence à la violation d'une norme non écrite.

**46.** À l'instar de la décision dans l'affaire Urgenda, les droits humains et le consensus scientifique occupent une place significative dans le raisonnement du juge belge. Cependant, nous sommes toujours confrontés au défi de leurs applications face à un acteur privé. Le raisonnement de la Cour d'appel quant à la violation des articles 2 et 8 CEDH pourrait-il être appliqué au comportement des *Carbon Majors* ?

---

<sup>52</sup> Bruxelles fr. (2<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, no. 9, paragraphes 139 et 164 à 210.

<sup>53</sup> Bruxelles fr. (2<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, no. 9, paragraphes 213 à 216.

<sup>54</sup> M. BRIEGLEB et A. DE SPIEGELEIR, *op.cit.*, p. 4.

<sup>55</sup> N. DE SADELEER, « Climate Change Litigation in the EU », *ANU Center for European Studies Briefing paper*, vol. 12, no. 5, septembre 2021, p. 17 et 18.

### Section 3 : L'affaire néerlandaise Shell

#### *Sous-section 1 : Le résumé de l'affaire*

47. En 2019, l'association Milieudefensie ainsi que sept autres ONG et 17 379 citoyens ont cité la *Carbon Major* RDS en justice sur base de l'article 6:162 du Code civil néerlandais. Cet article utilisé dans l'affaire Urgenda consacre la responsabilité extracontractuelle et l'atteinte par un acte ou une omission à une obligation non écrite de règles de conduite dans la vie en société comme une faute<sup>56</sup>.

48. Les demandeurs néerlandais ont tenté de prouver la faute de RDS en s'appuyant sur le devoir non écrit de diligence comme obligation violée par RDS :

« RDS a l'obligation (...) de contribuer à la prévention des changements climatiques dangereux par le biais de la politique d'entreprise qu'elle définit pour le groupe Shell. Les critères dit de *Kelderluik*, les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie et à une vie de famille non perturbée, et la *soft law*, tels que les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par RDS, le pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, peuvent être utilisés pour interpréter la norme de diligence inscrite »<sup>57</sup>.

49. En application de l'arrêt *Kelderluik*, Milieudefensie développe plusieurs critères adaptés au changement climatique pour établir la mise en danger illégale opérée par RDS :

- « (i) la nature et l'ampleur des dommages causés par le changement climatique
- (ii) la connaissance et la prévisibilité de ce dommage
- (iii) la probabilité que des changements climatiques dangereux se manifestent
- (iv) la nature du comportement (ou des omissions) et
- (v) l'inconvénient des mesures de précaution à prendre »<sup>58</sup>.

50. En l'espèce, les demandeurs prouvent que RDS était informé des conséquences du réchauffement climatique et de sa contribution à celui-ci dans les années quatre-vingt<sup>59</sup>. Quant aux comportements de RDS et de ses filiales, le groupe persiste à investir dans les énergies fossiles, ne suit pas les orientations définies dans les rapports du GIEC et continue à mener une

---

<sup>56</sup> D. DANKERS-HAGENAARS, *op.cit.*, p. 533 à 538.

<sup>57</sup> Traduction libre de Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 3.2.

<sup>58</sup> L. DUTHOIT, « Chapitre 33 : Milieudefensie et autres c. Shell (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 539.

<sup>59</sup> Shell, *The Greenhouse Effect*, 1988, p. 25.

politique de désinformation, faisant régner le doute quant à la véracité des avertissements de la communauté scientifique<sup>60</sup>.

**51.** En ce qui concerne les droits humains, là où dans Urgenda les demandeurs fondent leur action directement sur l'obligation positive de l'État de respecter les droits humains, les demandeurs se basent sur le *duty of care* de RDS<sup>61</sup> qu'ils interprètent à la lumière des droits fondamentaux.

**52.** En substance, Milieudefensie et autres demandent à titre principal au tribunal de statuer sur l'existence d'une obligation de réduction des émissions de GES de quarante-cinq pour cent dans le chef de RDS « par rapport au niveau d'émissions du groupe Shell au cours de l'année 2019 et conformément à l'objectif de température globale de l'article 2, paragraphe 1 sous a de l'Accord de Paris et conformément à la meilleure science climatique disponible (ONU) »<sup>62</sup>.

### *Sous-section 2 : La décision*

**53.** Le tribunal a fait droit à la demande en ordonnant au groupe pétrolier de réduire d'au moins quarante-cinq pour cent le volume de ses émissions directes et indirectes de GES dans le monde entier en 2030 par rapport à 2019 (date de la citation)<sup>63</sup>. Il acte une obligation d'atténuer les changements climatiques<sup>64</sup> qu'il caractérise comme une obligation de résultat pour les émissions du *scope 1* et de moyens pour les émissions de *scope 2* et 3<sup>65</sup>.

**54.** Pour établir ces obligations, le tribunal a interprété la norme non écrite de diligence de l'article 6:162 du Code civil néerlandais à l'aide de quatorze points pour préciser le standard de la personne raisonnable en matière climatique<sup>66</sup>. Le tribunal mobilise entre autres les articles 2 et 8 de la CEDH et des obligations de *soft law* découlant des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après les « UNGPs », de son

---

<sup>60</sup> L. D'AMBROSIO, « Le contentieux contre les Carbon Majors : esquisse d'un système de responsabilité des entreprises dans le domaine du changement climatique », Les dynamiques du contentieux climatique, M. Torre-Schaub (dir.), Paris, *Mare et Martin*, 2021, p. 225.

<sup>61</sup> O. SPIJKERS, « The Influence of Climate Litigation on Managing Climate Change Risks: The Pioneering Work of the Netherlands Courts », *Utrecht Law Review*, 2022, p. 140.

<sup>62</sup> Traduction libre de Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 3.1.

<sup>63</sup> Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 5.3 ; J.-M. GOLLIER, « Droit des sociétés : Shell, le profit après le climat », *J.T.*, 2021, p. 726.

<sup>64</sup> D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB et A. ADAM, *op.cit.*, p. 468.

<sup>65</sup> Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 4.4.55.

<sup>66</sup> P. MOUGEOLLE, « La responsabilité climatique de la société mère de Shell selon le Tribunal de la Haye et ses effets d'entraînement attendus en France », *Rev. dr. h.*, juin 2021, p. 2.

acronyme anglais), des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après l'« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises<sup>67</sup> (ci-après les « principes directeurs de l'OCDE ») et le Pacte mondial des Nations Unies. Au terme de son analyse, le tribunal identifie dans le chef de RDS une obligation de réduction sur base de la norme non écrite de diligence.

**55.** Se basant sur les UNGPs, le tribunal affirme que les entreprises doivent mettre en œuvre une diligence raisonnable afin de respecter les droits fondamentaux. Les entreprises doivent non seulement ne pas les violer mais également remédier, limiter et prévenir les effets néfastes auxquels elles auraient contribué<sup>68</sup>. De cette façon, le tribunal utilise des sources de *soft law* pour interpréter la notion de diligence raisonnable du Code civil<sup>69</sup>.

**56.** Cependant, le tribunal n'admet pas expressément un effet horizontal indirect à la CEDH, comme le souhaitait la partie demanderesse. Après avoir rappelé le lien établi entre le réchauffement climatique et les atteintes aux droits humains, le tribunal affirme tenir compte « des droits de l'homme et des valeurs qu'ils incarnent dans son interprétation de la norme de diligence non écrite »<sup>70</sup>.

**57.** Sous un autre angle, le contentieux porte sur le respect par RDS de ses propres engagements. RDS a signé l'accord climat néerlandais, a publié plusieurs ambitions quant à une réduction de CO<sub>2</sub> à zéro net en 2050 et s'est engagé au respect des droits humains<sup>71</sup>.

**58.** Sur base des connaissances que la *Carbon Major* détient, le tribunal affirme qu'il existe un *duty of care* dans le chef de RDS. En effet, les risques de dommage étaient prévisibles pour RDS qui « connaît depuis longtemps les conséquences dangereuses des émissions de CO<sub>2</sub> et les risques du changement climatique pour les résidents néerlandais et les habitants de la région des Wadden »<sup>72</sup>.

---

<sup>67</sup> OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org), consulté le 13 mars 2023.

<sup>68</sup> Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, points 4.4.14 à 4.4.17, se référant au Principe 11 des UNGPs et au Guide interprétatif des UNGPs (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, guide interprétatif », HR/PUB/12/2, 2012) ; P. MOUGEOLLE, « La responsabilité climatique (...) », *op.cit.*, p. 3.

<sup>69</sup> P. MOUGEOLLE, « La responsabilité climatique (...) », *op.cit.*, p. 3.

<sup>70</sup> Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 4.4.9.

<sup>71</sup> D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB et A. ADAM, *op.cit.*, p. 460.

<sup>72</sup> Traduction libre de Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 4.4.20.

**59.** Le tribunal tranche la question du champ d'application des émissions pour lesquelles une entreprise peut être tenue responsable. Le Tribunal déclare l'existence d'un certain consensus international sur la responsabilité des entreprises pour leurs émissions de *scope 3* en se basant sur un rapport établi par l'Université d'Oxford en 2020<sup>73</sup>. Il adopte donc une vision englobante vis-à-vis de l'obligation de réduction. Il note que RDS a la capacité de réduire ses émissions de *scope 3* et d'encourager les utilisateurs à réduire leurs émissions grâce à une transition énergétique<sup>74</sup>. Toujours est-il que le tribunal n'impose à RDS qu'une obligation de moyens en ce qui concerne les émissions de *scope 2* et 3<sup>75</sup>.

### *Sous-section 3 : Les défis soulevés pour la faute*

**60.** Cette décision du juge néerlandais ouvre la voie pour la faute d'une *Carbon Major* en droit belge. Le juge intègre le consensus scientifique et les droits humains par le biais de la *soft law* dans sa définition de la norme de diligence du droit commun de la responsabilité civile néerlandaise. Le raisonnement s'enracine dans une obligation de diligence raisonnable. Une telle obligation peut-elle se déduire du droit belge ? Nous pensons que oui.

**61.** Mentionnons cependant que certains auteurs critiquent cette décision. D'une part, l'injonction irait au-delà des recommandations du GIEC. Dans son rapport de 2018, le GIEC préconisait dans son scénario le *plus* ambitieux une diminution de trente-sept pour cent en 2030 par rapport à 2010 pour la production mondiale de pétrole. Le tribunal néerlandais a pourtant décidé d'imposer huit pour cent en plus<sup>76</sup> et d'utiliser l'année de la citation (2019) comme année de référence de la réduction à réaliser<sup>77</sup>. D'autre part, le standard de comportement tel que dressé par le tribunal ne tiendrait compte d'aucun facteur définissant concrètement ce que l'on peut attendre d'une entreprise moyenne ou raisonnable du secteur pétrolier<sup>78</sup>. Il est vrai que le tribunal ne s'appuie dans son raisonnement que sur des éléments abstraits comme des connaissances scientifiques et des textes de loi ou de *soft law*, sans prendre en considération les

---

<sup>73</sup> Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, points 4.4.18 à 4.4.20, se référant au « rapport d'Oxford » (University of Oxford, « Mapping of current practices around net zero targets », mai 2020, disponible sur [www.netzeroclimate.org](http://www.netzeroclimate.org), consulté le 15 janvier 2024) ; P. MOUGEOLLE, « La responsabilité climatique (...) », *op.cit.*, p. 4.

<sup>74</sup> Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, points 4.4.19 à 4.4.25 ; D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB et A. ADAM, *op.cit.*, p. 464 ; O. SPIJKERS, *op.cit.*, p. 142.

<sup>75</sup> J.-M. GOLLIER, « Droit des sociétés (...) », *op.cit.*, p. 726.

<sup>76</sup> Voy. par exemple P. MOUGEOLLE, « La responsabilité climatique (...) », *op.cit.*, p. 5 qui cite GIEC, Rapport spécial 1,5°C, résumé pour les décideurs, p. 14.

<sup>77</sup> J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale des entreprises, vers un droit dur », *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, A. Duriau (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 114.

<sup>78</sup> B. MAYER, « The Duty of Care of Fossil-Fuel Producers for Climate Change Mitigation », *Transnational Environmental Law*, vol. 11, no. 2, 2022, p. 416 et 417.

pratiques et initiatives de l'industrie des *Carbon Majors*<sup>79</sup>. Ces critiques doivent être entendues et prises en compte dans l'établissement de la faute en droit belge.

## **Chapitre 2 : Les connaissances scientifiques**

**62.** Comme l'épingle Éric Naim-Gesbert, en matière climatique, « il serait vain, et illusoire, de prétendre à une vérité pure du droit »<sup>80</sup>. Pour rendre le droit climatique utile et efficace, ce dernier doit pouvoir s'enraciner dans des recherches scientifiques quant au climat.

**63.** L'analyse d'affaires climatiques du premier chapitre a mis en lumière l'importance du consensus scientifique dans l'établissement de la faute d'un État ou d'une *Carbon Major*. La première section de ce chapitre se concentre donc sur la construction de ce consensus. Ensuite, l'objectif international de limiter le réchauffement climatique à + 1,5 °C est expliqué dans la seconde section. Celui-ci est effectivement utilisé dans le contentieux climatique comme un indicateur pour déterminer la réduction chiffrée. Enfin, la troisième section démontre le lien entre l'activité des *Carbon Majors* et le réchauffement climatique. Ce lien est indispensable pour établir la faute des *Carbon Majors* dans le cadre du contentieux climatique.

### **Section 1 : L'évolution vers un consensus scientifique et une politique internationale de lutte contre les changements climatiques**

**64.** Depuis une cinquantaine d'années, les questions de protection du climat et de réchauffement climatique sont devenues des préoccupations majeures à l'échelle internationale.

**65.** En 1988, le GIEC est institué par l'Organisation météorologique mondiale (ci-après l'« OMM ») et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après le « PNUE »). Il a pour fonction de fournir des rapports d'évaluation de l'état des connaissances sur les changements climatiques et des rapports spéciaux.

**66.** En 1992, lors du Sommet de la Terre de Rio, la CCNUCC est conclue. Elle regroupe aujourd'hui cent-nonante-sept pays et a pour objectif la protection du système climatique pour les générations présentes et futures, en stabilisant les concentrations de GES dans l'atmosphère. Cette convention fixe certains principes en son article 3 comme le principe de responsabilités

---

<sup>79</sup> P. MOUGEOLLE, « La « diligence raisonnable en matière des droits de l'homme », un catalyseur de la responsabilité climatique des multinationales ? », *J.E.D.H.*, 2022/2, p. 129 et 130.

<sup>80</sup> É. NAIM-GESBERT, « La place de l'expertise : du GIEC au Haut Conseil pour le climat. La fabrication de la vérité climatique », *La fabrication d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, C. Cournil (dir), Paris, A. Pedone, 2021, p. 429.

communes mais différenciées et le principe de précaution. Elle établit de surcroît la Conférence des Parties (ci-après la « COP ») qui « fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention »<sup>81</sup>.

**67.** Notons néanmoins que la science du climat peut s'avérer incertaine. En matière climatique, les experts ne peuvent prédire avec une certitude absolue comment les conséquences des changements climatiques se matérialiseront. Nonobstant, le principe de précaution de la CCNUCC impose aux autorités publiques d'adopter des mesures effectives pour prévenir la survenance des risques, malgré l'incertitude quant à leur matérialisation concrète<sup>82</sup>. La CCNUCC marque le point de départ d'une réflexion internationale sur les mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques.

**68.** En 2001, le troisième rapport de synthèse du GIEC établit le caractère anthropique de l'augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère. En ce sens, le GIEC affirme un lien entre les activités humaines et les changements climatiques<sup>83</sup>. Cette information est ensuite confirmée dans son quatrième rapport de 2007 : « L'essentiel de l'élévation de la température moyenne du globe observée depuis le milieu du XXe siècle est très probablement attribuable à la hausse des concentrations de GES *anthropiques* »<sup>84</sup> (nous soulignons). Ce même rapport recommande aux Parties de réduire leurs émissions de GES dans le but de ne pas dépasser les + 2 °C en 2100, nous revenons sur cet objectif dans la prochaine section.

**69.** En outre, le récent rapport de synthèse du sixième cycle d'évaluation du GIEC publié en 2023 est alarmant. Durant la période allant de 2011 à 2020, la température globale a déjà augmenté de 1,1 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle<sup>85</sup>. En d'autres termes, sans renforcement des mesures de réduction des émissions, la communauté scientifique prédit un réchauffement global d'environ 3,2 °C pour 2100<sup>86</sup>.

---

<sup>81</sup> CCNUCC, art. 7, §2.

<sup>82</sup> É. NAIM-GESBERT, *op.cit.*, p. 430 et 431.

<sup>83</sup> GIEC, Bilan 2001 des changements climatiques : Rapport de synthèse, p. 4 et 6, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 19 janvier 2024.

<sup>84</sup> GIEC, Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèse, 2008, p. 5, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 19 janvier 2024.

<sup>85</sup> GIEC, Synthesis report of the IPCC sixth assessment report (AR6), 2023, p. 6, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 24 janvier 2024 ; P. DROBINSKI, « État actuel des connaissances en matière de réchauffement climatique », *Revue d'économie financière*, vol. 138, no. 2, 2020, p. 24.

<sup>86</sup> GIEC, Synthesis report of the IPCC sixth assessment report (AR6), 2023, p. 33, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 24 janvier 2024.



**70.** Les risques d'un tel réchauffement climatique pour l'homme et pour la planète sont multiples et irréversibles pour certains. Par exemple, la fonte des glaces entraînerait la montée du niveau global des océans et donc une élévation mondiale du niveau de la mer. Aussi, les océans absorbent de plus en plus de CO<sub>2</sub> et cela résulte en une acidification croissante de l'eau qui aurait des conséquences désastreuses pour les écosystèmes marins. Plusieurs risques existent aussi en matière de précipitations. Certaines régions risquent de longues périodes de sécheresse tandis que d'autres risquent des précipitations extrêmes pouvant entraîner des inondations. Un dernier exemple est le risque élevé d'extinction de milliers d'espèces terrestres ou marines<sup>87</sup>.

**71.** En retraçant certains moments clés de l'évolution des connaissances scientifiques et de leurs traductions politiques, voire légales, cette section nous permet d'établir l'existence d'un consensus scientifique solide quant au caractère anthropique des émissions de GES ainsi que sur l'incidence de leur concentration croissante dans l'atmosphère. Dans le cadre de l'établissement de la faute d'une *Carbon Major*, le juge belge devrait « prendre acte du fait que le changement climatique est sans équivoque d'origine anthropique, comme le montrent des données incontestables »<sup>88</sup>.

## **Section 2 : L'objectif de limiter le réchauffement climatique à + 1,5 °C**

**72.** Le consensus scientifique pousse les dirigeants à établir des objectifs clairs pour ralentir le phénomène qui se profile. Naissent alors des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES, que cette section a pour but de développer.

**73.** Il a d'abord été question d'une augmentation limitée à +2 °C par rapport à la température moyenne de l'ère préindustrielle. C'est un engagement qui a été pris lors de la COP15 en 2009<sup>89</sup>. Cependant, l'objectif a évolué vers la limite désormais mondialement reconnue d'une hausse de la température moyenne mondiale limitée à +1,5 °C.

**74.** Lors de la COP21 de 2015, cette discussion et ce consensus international se concrétisent grâce à l'Accord de Paris. C'est un traité international à part entière liant tous les États parties à la CCNUCC et pas seulement les pays industrialisés contrairement à d'anciens

---

<sup>87</sup> GIEC, Synthesis report of the IPCC sixth assessment report (AR6), 2023, p. 34 et 36, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 24 janvier 2024 ; P. DROBINSKI, *op.cit.*, p. 32 à 37.

<sup>88</sup> Commission des droits de l'homme des Philippines, Rapport de l'enquête nationale sur le changement climatique, mai 2022, p. 160, disponible sur [www.escri-net.org](http://www.escri-net.org), consulté le 13 mars 2023.

<sup>89</sup> O. DE SCHUTTER, *op.cit.*, p. 580.

accords sur le climat. L'article 2 représente un compromis entre les deux limites (+2 °C et +1,5 °C) et énonce : « Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète *nettement en dessous de 2 °C* par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à *1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels*, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »<sup>90</sup> (nous soulignons). De surcroît, chaque État partie s'engage à rendre des comptes concernant sa responsabilité individuelle et à élaborer des plans climatiques nationaux. Cet Accord revêt aujourd'hui une importance cruciale car il matérialise un consensus international dérivant en partie des rapports successifs du GIEC quant à la limite fixée à +1,5 °C.

**75.** Dans un rapport spécial publié en 2019, le GIEC dresse l'importance de se fixer comme objectif une augmentation des températures limitée à +1,5 °C et pas +2 °C. Pour ce faire, les experts démontrent que « [l]es risques liés au climat auxquels sont exposés les systèmes naturels et humains sont plus élevés pour un réchauffement planétaire de 1,5 °C qu'à présent mais moins élevés que pour un réchauffement de 2 °C »<sup>91</sup>. Pour limiter le réchauffement climatique à +1,5 °C, le GIEC conclut que la réduction des émissions mondiales de GES doit atteindre environ quarante-cinq pour cent depuis les niveaux de 2010 jusqu'en 2030 et qu'il faudrait atteindre des émissions nettes nulles vers 2050<sup>92</sup>. Le GIEC affirme par conséquent que les engagements entérinés dans l'Accord de Paris ne sont pas suffisants.

**76.** Dans la même perspective, le PNUE publie un rapport en 2018 critiquant les engagements insuffisants des États pour respecter l'objectif des +1,5 °C<sup>93</sup>. Le PNUE qui publie des rapports annuels sur les *Emissions Gaps* et l'OMM déplorent l'augmentation continue des émissions de GES malgré les avertissements de la communauté scientifique et les engagements des gouvernements.

**77.** Le consensus scientifique international crédibilise et justifie l'objectif de limiter le réchauffement climatique à +1,5 °C, tel que consigné dans un accord juridique international et contraignant, l'Accord de Paris. Nous devons cependant nous interroger sur sa portée vis-à-vis d'acteurs privés comme les *Carbon Majors*. Nous pouvons trouver un début de réponse dans le

---

<sup>90</sup> Accord de Paris, art. 2, §1, a).

<sup>91</sup> GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C : Résumé à l'intention des décideurs, 2019, paragraphe A.3, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 19 janvier 2024 ; GIEC, Synthesis report of the IPCC sixth assessment report (AR6), 2023, p. 36, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 24 janvier 2024.

<sup>92</sup> GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C : Résumé à l'intention des décideurs, 2019, paragraphe C.1, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 19 janvier 2024.

<sup>93</sup> PNUE, « Emissions Gap Report 2018 », novembre 2018, disponible sur [www.unep.org](http://www.unep.org), consulté le 19 janvier 2024.

jugement contre RDS : le juge néerlandais affirme que les objectifs de l'Accord de Paris représentent « une norme universellement approuvée et acceptée qui protège l'intérêt commun de la prévention des changements climatiques dangereux »<sup>94</sup>.

### **Section 3 : La contribution des *Carbon Majors* aux changements climatiques**

**78.** Le consensus scientifique nous permet d'affirmer que le réchauffement climatique est principalement causé par des activités humaines. Seuls, les États ne parviendront pas à rencontrer cet objectif. De ce fait, ils demandent des acteurs non étatiques qu'ils participent à l'effort de réduction.

**79.** Le lien causal entre les dommages causés par le réchauffement de la planète et les activités des *Carbon Majors* représente souvent un frein dans le cadre du contentieux climatique et de la responsabilité civile. Le caractère diffus et global du phénomène rend difficile d'isoler une seule entité émettrice de GES ainsi que sa contribution.

**80.** Toutefois, Richard Heede a entrepris une étude pionnière en la matière. Elle permet de cibler et de quantifier avec plus de précision les émissions historiques de GES de nonante *Carbon Majors* depuis le milieu du dix-neuvième siècle jusqu'en 2010. Il contribue au développement de la science de l'attribution des émissions de GES et établit, entre autres, une liste des vingt *Carbon Majors* les plus émettrices de GES dans son rapport publié en 2014. Ensemble, elles auraient émis près de trente pour cent des émissions industrielles globales de la période étudiée (voy. annexe no. 2).

**81.** Une version mise à jour est publiée en 2019. Elle étudie les émissions des vingt principales *Carbon Majors* sur une période plus récente (1965-2017) et conclut que « [v]ingt entreprises ont émis collectivement 480 milliards de tonnes de dioxyde de carbone et de méthane, principalement par la combustion de leurs produits, soit trente-cinq pour cent de toutes les émissions de combustibles fossiles et de ciment dans le monde depuis 1965 »<sup>95</sup> (voy. annexe no. 3).

**82.** Monsieur Heede a ensuite collaboré avec le *Climate Accountability Institute*. De ce partenariat est né et a été publié en 2017 « *The Carbon Majors database* ». Ce rapport étudie la

---

<sup>94</sup> Traduction libre de Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 4.4.27 ; J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale (...) », *op.cit.*, p. 114.

<sup>95</sup> Traduction libre de R. HEEDE, *Carbon Majors: Update of Top Twenty companies 1965-2017*, Climate Accountability Institute, 9 octobre 2019, p. 1.

période allant de 1988 à 2015. Il conclut que les combustibles fossiles représentent la source principale d'émissions de GES d'origine anthropique à l'échelle mondiale en 2015<sup>96</sup>.

**83.** Concomitamment, des chercheurs publient un article quantifiant la contribution des émissions attribuées aux *Carbon Majors* à l'augmentation historique du CO<sub>2</sub> atmosphérique mondial, de la température de surface et du niveau de la mer. Le résultat est sans appel. La quantité de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, la température ainsi que le niveau de la mer seraient plus bas sans l'extraction et la combustion des combustibles fossiles (voy. annexe no. 4)<sup>97</sup>.

**84.** Ces chiffres prouvent à quel point les *Carbon Majors* jouent un rôle déterminant dans le réchauffement climatique. Ils démontrent l'importance d'actions entreprises contre ces acteurs privés en particulier. De telles actions permettent d'établir un lien de cause à effet entre les activités d'extraction des *Carbon Majors* et les dommages qui surviennent des suites de changements climatiques<sup>98</sup>. En outre, le juge est appelé à interpréter les normes de droits à la lumière des recherches scientifiques.

**85.** Notons pour clôturer cette section que les *Carbon Majors* connaissent, depuis plus d'un demi-siècle, le caractère dévastateur de leurs activités pour l'environnement ainsi que les conséquences qui en découleraient. Pourtant, elles ont étendu leurs activités de manière exponentielle et se sont livrées à des campagnes de lobbying contre toute personne qui souhaitait alerter sur cette situation<sup>99</sup>. Nous aborderons ce point dans la partie dédiée à la faute. Soulignons que ces stratégies d'obstruction, de désinformation et de lobbying ont contribué au réchauffement climatique.

---

<sup>96</sup> P. GRIFFIN, « The Carbon Majors Database. CDP Carbon Majors Report 2017 », juillet 2017, p. 7.

<sup>97</sup> B. EKWURZEL *et al.*, « The rise in global atmospheric CO<sub>2</sub>, surface temperature, and sea level from emissions traced to major carbon producers », *Climatic Change*, no. 144, 7 septembre 2017, p. 579 à 590.

<sup>98</sup> G. GANGULY, J. SETZER et V. HEYVAERT, « If at First You Don't Succeed: Suing Corporations for Climate Change », *Oxford Journal of Legal Studies*, 2018, p. 24.

<sup>99</sup> C. FRUMHOFF *et al.*, « The climate responsibilities of industrial carbon producers », *Climatic Change*, no. 132, 23 juillet 2015, p. 157 à 171.

### Chapitre 3 : Le lien entre l'environnement et les droits fondamentaux

**86.** Nous avons pu étudier dans l'analyse des affaires Urgenda, Klimaatzaak et Shell que le contentieux climatique était étroitement lié avec la protection des droits fondamentaux. Cette section nous permet donc d'analyser ce lien particulier plus en détail. Lier la violation des droits humains à la faute des *Carbon Majors* en droit belge est un des enjeux que la deuxième partie cherche à éclaircir.

**87.** À l'origine, la protection des droits fondamentaux n'a pas été pensée en lien avec les changements climatiques ou les droits qui pouvaient en découler. Néanmoins, nous parvenons aujourd'hui à intégrer une dimension climatique à la protection des droits humains grâce à l'interprétation téléologique des droits de l'homme. Il faut passer par la protection des personnes (qui restent au centre des systèmes de protection) et déterminer comment leurs droits fondamentaux sont affectés par le dérèglement climatique pour pouvoir exiger une certaine protection et des actions<sup>100</sup>.

**88.** Dès 1972, la communauté internationale reconnaît l'interdépendance et l'indissociabilité des droits de l'homme et de l'environnement grâce à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (ci-après la « Déclaration de Stockholm »)<sup>101</sup>. Le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm est libellé comme suit : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. (...) »<sup>102</sup> (nous soulignons).

**89.** En 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le « Haut-Commissariat ») publie un rapport « sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme »<sup>103</sup>. Le Haut-Commissariat analyse certains droits dont l'exercice est menacé par les effets dévastateurs des changements climatiques : le droit à la vie<sup>104</sup>, le droit à une nourriture suffisante, à l'eau et à un logement convenable<sup>105</sup>, le droit à la santé<sup>106</sup>, et le droit

---

<sup>100</sup> C. PERRUSO, « Les droits de l'homme au service de la lutte climatique », *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, C. Cournil (dir), Paris, Pedone, 2021, p. 244 et 245.

<sup>101</sup> J. ROCHFELD, « Le capitalisme à l'épreuve du droit des générations futures », *Revue Européenne du Droit*, vol. 4, no. 1, 2022, p. 165.

<sup>102</sup> Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, New-York, 1973, A/CONF.48/14, Principe 1.

<sup>103</sup> HCNUDH, « Rapport sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme », A/HRC/10/61, 15 janvier 2009.

<sup>104</sup> Protégé entre autres par le PIDCP, art. 6.

<sup>105</sup> Protégés entre autres par le PIDESC, art. 11.

<sup>106</sup> Protégé entre autres par le PIDESC, art. 12.

à l'autodétermination<sup>107</sup>. En application de la théorie sociologique du *Matthew effect*<sup>108</sup>, les personnes vulnérables sont d'autant plus affectées par ces effets néfastes<sup>109</sup>.

**90.** De surcroît, l'Accord de Paris représente le premier texte international contraignant qui consacre le lien entre les droits fondamentaux et les changements climatiques. La nature contraignante du traité formalise l'affirmation selon laquelle les changements climatiques constituent une menace inacceptable pour le plein exercice des droits fondamentaux<sup>110</sup>.

**91.** Le lien étudié s'est aussi renforcé à mesure que les préoccupations environnementales se sont constitutionnalisées<sup>111</sup>. Dans ce sens, cent-quarante-huit des cent-nonante-six États dotés d'une constitution ont intégré des dispositions relatives à l'environnement dans leur texte constitutionnel<sup>112</sup>. La Constitution d'un État représente l'expression fondamentale de ses valeurs et principes essentiels<sup>113</sup>. La consécration du droit à la protection d'un environnement sain en droit belge se cristallise dans la Constitution à l'article 23, al. 3, quatrièmement. Rappelons cependant que cette disposition n'est pas d'application directe<sup>114</sup>.

**92.** Enfin, la jurisprudence de la Cour EDH encourage une interprétation dynamique et évolutive de la CEDH. C'est à la lumière des connaissances scientifiques et des préoccupations environnementales que la Cour EDH a confirmé le lien entre environnement et droits humains<sup>115</sup>. Par exemple, dans son arrêt *Di Sarno et autres contre Italie*, la Cour EDH rappelle que « les dégradations de l'environnement peuvent aboutir à des ingérences dans les droits matériels garantis par la Convention »<sup>116</sup>. C'est donc « par ricochet » que l'environnement

---

<sup>107</sup> Protégé entre autres par la Charte des Nations Unies, art. 1 et 55.

<sup>108</sup> Pour expliquer ce phénomène, voy. D. RIGNEY, « The Matthew Effect: How Advantage Begets Further Advantage », *Columbia University Press*, 2010, p. 1 à 24 : « initial advantage tends to beget further advantage, and disadvantage further disadvantage, among individuals and groups through time, creating widening gaps between those who have more and those who have less ».

<sup>109</sup> HCNUDH, « Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables », A/HRC/50/57, 6 mai 2022.

<sup>110</sup> M. PETEL, « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique », *J.E.D.H.*, 2021, no. 2, p. 145 et 146.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>112</sup> G. GANGULY, J. SETZER et V. HEYVAERT, *op.cit.*, p. 23.

<sup>113</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement », A/HRC/19/34, 16 décembre 2011, p. 8.

<sup>114</sup> C.-H. BORN et F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1416.

<sup>115</sup> Voy. par exemple, Cour EDH, arrêt du 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90; Cour EDH, arrêt du 18 juin 2002, *Öneryildiz c. Turquie*, req. n° 48939/99; Cour EDH, arrêt du 9 juin 2005, *Fadeyeva c. Russie*, req. n° 55723/00.

<sup>116</sup> Cour EDH, arrêt du 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c. Italie*, req. n° 30765/08 not. sous C. COURNIL, « Environment and Human Rights / Environnement et droits de l'homme », *J.E.D.H.*, 2013, p. 693.

devient une préoccupation pour la Cour EDH<sup>117</sup>. Elle a dégagé au fil du temps les contours d'un « droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé » par le détour de la protection du droit à la vie (article 2 de la CEDH) et du droit au respect la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH)<sup>118</sup>.

**93.** Pour conclure, ajoutons que l'environnement peut être interprété comme « un préalable à l'exercice des droits de l'homme » car la dignité humaine et la vie ne sont possibles en l'absence d'un environnement présentant des qualités fondamentales<sup>119</sup>.

---

<sup>117</sup> S. VAN DROOGHENBROECK *et al.*, *op.cit.*, p. 12.

<sup>118</sup> C.-H. BORN et F. HAUMONT, *op.cit.*, p. 1419 ; D. MISONNE, L. TRIAILLE et C. NENNEN, *Gouvernance belge en matière du climat – Rapport du Séminaire académique #2 – Responsabilité (civile) de l'État et climat*, 28 mai 2018, p. 18, disponible sur [https://climat.be/doc/KlimGov\\_S2\\_Rapport\\_FR.pdf](https://climat.be/doc/KlimGov_S2_Rapport_FR.pdf), consulté le 10 février 2024.

<sup>119</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement », A/HRC/19/34, 16 décembre 2011, p. 4.

## **PARTIE 2 : L'ÉTABLISSEMENT DE LA FAUTE DES CARBON MAJORS – THÉORIE ET ENJEUX**

**94.** Nous amorçons la partie suivante avec une assise plus solide grâce au cadre établi dans la première partie, à savoir les précédents néerlandais et belges en matière de contentieux climatique ainsi que les connaissances scientifiques, leurs consécration juridiques et les liens entre environnement et droits humains. En outre, cette première partie nous a permis de dégager plusieurs défis quant aux contours de la faute pour le juge belge.

**95.** La deuxième partie de ce mémoire a pour ambition d'établir la faute d'une *Carbon Major* en droit belge de la responsabilité civile. Plus précisément encore, le corps de l'argumentation repose sur la violation d'une norme générale de comportement. C'est une analyse expérimentale car si le juge belge a condamné l'État belge et ses composantes dans *Klimaatzaak*, il n'a à ce jour jamais condamné d'acteur privé en matière d'émissions de GES.

**96.** À cette fin, la deuxième partie est structurée en deux chapitres. Le premier se concentre sur la théorie traditionnelle de la faute aquilienne. Le deuxième s'enracine dans la théorie ainsi développée pour déterminer comment la faute d'une *Carbon Major* peut être fondée devant le juge belge. Ce dernier chapitre est divisé entre différents enjeux soulevés dans la première partie.

### **Chapitre 1 : La théorie traditionnelle de la faute aquilienne**

**97.** En droit belge, la responsabilité aquilienne ou civile trouve son fondement dans les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil :

- a.** L'article 1382 énonce que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».
- b.** L'article 1383 énonce que : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

**98.** Henri De Page définit cette responsabilité comme « celle qui existe lorsque la loi oblige de réparer le dommage causé à autrui en dehors de toute relation contractuelle préexistante entre l'auteur du dommage et la victime, ou tout au moins indépendamment de toute obligation née de ces relations »<sup>120</sup>.

---

<sup>120</sup> H. DE PAGE, « La responsabilité civile », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 866.



**99.** Ce mémoire est consacré au premier élément constitutif de la responsabilité extracontractuelle, la faute. *In casu*, la question centrale est de trouver comment fonder la faute d'une *Carbon Major* pour ses activités d'extraction polluantes.

**100.** Notons dès à présent qu'une réforme du Code civil belge a été entreprise depuis plusieurs années. Certains livres du nouveau Code civil sont entrés en vigueur, comme le Livre 1 sur les dispositions générales, le Livre 2 sur les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples ou encore le Livre 8 sur la preuve. Le droit de la responsabilité extracontractuelle se trouve réformé à travers l'introduction du Livre 6. Toutefois, le processus n'est pas encore achevé. Le texte vient d'être adopté par la Chambre en plénière le 1<sup>er</sup> février 2024<sup>121</sup> et entrera en vigueur six mois après sa publication au Moniteur belge. Affaire à suivre.

**101.** L'ancien Code civil ne fournit pas de définition de la faute extracontractuelle. Henri De Page la définit comme une erreur de conduite, un acte « que n'aurait pas commis une personne prudente, avisée, soucieuse de tenir compte des éventualités malheureuses qui peuvent en résulter pour autrui »<sup>122</sup>. D'autres la définissent comme la violation d'une obligation préexistante<sup>123</sup>.

**102.** Pour fonder la faute aquilienne, deux éléments doivent être rencontrés. D'une part, un élément objectif ou matériel qui fait l'objet de la première section. D'autre part, un élément subjectif ou moral que nous abordons dans la seconde section.

### **Section 1 : L'élément matériel de la faute**

**103.** Avant tout, il faut qu'un fait fautif, délictuel ou encore illicite intervienne. C'est la condition d'illicéité. Deux possibilités existent pour établir un tel fait : soit une norme écrite a été violée par l'acte ou l'abstention de l'agent, soit, à défaut de norme écrite, cet acte ou cette abstention a violé une norme de conduite telle qu'établie par le juge du fond.

**104.** Dans la première hypothèse, l'auteur pose un acte (ou omet de poser un acte) qui est expressément défendu par une norme légale ou réglementaire. Le fait est alors qualifié d'illicite par application de la norme écrite<sup>124</sup>. À cet égard, la Cour de cassation écrit en 1970 : « la

---

<sup>121</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3213/012.

<sup>122</sup> H. DE PAGE, *op.cit.*, p. 934.

<sup>123</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « § 2. - La faute aquilienne », *Les obligations*, t. 2, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1218.

<sup>124</sup> H. DE PAGE, *op.cit.*, p. 937.

transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue *en soi* une faute »<sup>125</sup> (nous soulignons). Il suffit donc d'identifier la norme et sa violation. Notons que la disposition ainsi violée doit imposer à ses destinataires un comportement (action ou omission) déterminé<sup>126</sup>.

**105.** Dans la seconde hypothèse, la loi est muette et pourtant l'acte ou l'omission constitue une erreur de conduite car il viole une norme non écrite de bon comportement. C'est au juge du fond de déterminer les contours de la norme générale de prudence et l'existence d'une violation de cette norme par l'auteur du fait sur base des circonstances concrètes<sup>127</sup>. Le fait peut, par exemple, être constitué par un dol, une maladresse, une tromperie, un abus de droit, etc. La doctrine et la jurisprudence s'accordent sur le critère de la personne honnête, diligente et prudente pour déterminer si le fait ainsi posé est illicite.

**106.** Continuons à développer le pan « norme de conduite » de l'élément objectif car cette norme constitue le premier enjeu concernant l'établissement d'une faute dans le chef des *Carbon Major*. Dans ce cadre, le juge du fond doit déployer un raisonnement à tiroirs pour déterminer l'existence (ou non) de l'élément matériel de la faute au sens de la responsabilité civile.

**107.** Pour dérouler ce raisonnement théorique, nous nous basons principalement sur l'ouvrage de Françoise Auvray que nous avons eu la chance de lire avant sa parution. La docteure en sciences juridiques développe, à l'occasion de sa thèse rédigée pour la Faculté de droit de la KU Leuven, une lecture didactique de l'illégalité résultant de la violation d'une norme de conduite déterminée par le juge. Nous utilisons donc sa grille de lecture.

**108.** Dans les grandes lignes, le juge doit d'abord établir le contenu de l'obligation générale de prudence en déterminant le comportement qu'aurait posé une personne normale et prudente placée dans les mêmes circonstances<sup>128</sup>. Ensuite, il compare le comportement concrètement adopté par l'agent avec celui de la personne fictive. S'il s'éloigne de ce qui est attendu, alors l'auteur du fait dommageable viole la norme de conduite établie par le juge<sup>129</sup>. Démembrons cette analyse par étapes.

---

<sup>125</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682.

<sup>126</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « § 2. - La faute aquilienne », *op.cit.*, p. 1219.

<sup>127</sup> F. AUVRAY, *(On)wettigheid binnen (overheids)aanpakelijkheid*, 1<sup>er</sup> éd., Intersentia, 2023, p. 227.

<sup>128</sup> C. DELFORGE *et al.*, « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) : la responsabilité aquilienne », *R.C.J.B.*, 2019, p. 480.

<sup>129</sup> J. VAN ZUYLEN, « Fautes, bonne foi et abus de droit: convergences et divergences », *Ann. dr.*, vol. 71, 2011, no. 3, p. 298.

**109.** Le juge doit établir la catégorie de référence avec laquelle il compare l'auteur. En principe, le juge ne peut prendre en compte les qualités personnelles de l'agent<sup>130</sup>. Il est généralement question d'une appréciation *in abstracto* du comportement, c'est pourquoi le juge utilise comme référence une personne fictive<sup>131</sup>. Cependant, le juge peut ajouter à cette appréciation certains éléments concrets en tenant compte des circonstances dites externes (de temps, de lieu, la profession, etc.)<sup>132</sup>.

**110.** Ensuite, le juge doit déterminer ce qu'est une personne dite « normale » au sein de cette catégorie. Être normal exclut le héros, le génie ou le saint. Loin de se rapprocher d'un idéal infailible, la normalité représente plutôt ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un homme moyen<sup>133</sup>. C'est en somme le reflet d'une norme sociétale. En outre, Françoise Auvray met en lumière l'importance pour le juge de fonder son appréciation à la fois sur des règles de droit dur et de droit mou afin d'éviter toute accusation de prendre une décision arbitraire<sup>134</sup>.

**111.** Aussi, le juge doit définir la personne dite « prudente » de la catégorie déterminée. Ce faisant, il doit avant tout prendre en compte la prévisibilité du dommage. Certains auteurs considèrent que la prévisibilité du dommage est un élément constitutif à part entière de la faute lorsqu'une violation de l'obligation générale de prudence est invoquée<sup>135</sup>. Ludo Cornelis en fait partie et il argumente dans un ouvrage de 1991 qu'il est nécessaire que « la méconnaissance de cette norme générale de prudence ait rendu prévisible la survenance d'un dommage »<sup>136</sup>. Il écrit également qu'il faut prendre en compte, selon les circonstances de l'espèce, les coûts et efforts nécessaires pour éviter la survenance du dommage ainsi que les normes et pratiques techniques et professionnelles au sein du secteur concerné (règle de conduite, règle de *soft law*, etc.)<sup>137</sup>. L'appréciation de la prévisibilité du dommage doit se faire *ex ante* et *in abstracto*, c'est-à-dire avant que le dommage n'ait lieu et au regard de « la capacité de discernement requise du bon père de famille normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances externes »<sup>138</sup>.

---

<sup>130</sup> L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 39.

<sup>131</sup> F. AUVRAY, « (On)wettigheid (...) », *op.cit.*, p. 402 et 403.

<sup>132</sup> J. VAN ZUYLEN, *op.cit.*, p. 298.

<sup>133</sup> L. CORNELIS, *op.cit.*, p. 40.

<sup>134</sup> F. AUVRAY, « (On)wettigheid (...) », *op.cit.*, p. 404 à 408.

<sup>135</sup> J. VAN ZUYLEN, *op.cit.*, p. 297 à 299.

<sup>136</sup> L. CORNELIS, *op.cit.*, p. 46.

<sup>137</sup> F. AUVRAY, « (On)wettigheid (...) », *op.cit.*, p. 408 à 411.

<sup>138</sup> J. VAN ZUYLEN, *op.cit.*, p. 299 et 300.

**112.** À ce stade du raisonnement, la norme de conduite n'est circonscrite qu'abstraitement. Cependant, le juge doit « apprécier *in concreto* les faits qui lui sont soumis et qui peuvent constituer le défaut de prévoyance »<sup>139</sup> (nous soulignons). Françoise Auvray le rappelle, nous ne pouvons comparer des pommes avec des poires. Pour ce faire, le juge du fond doit inclure dans son raisonnement des circonstances concrètes mais généralisables, comme l'époque et le lieu où le fait dommageable s'est produit<sup>140</sup>.

**113.** L'auteure inclut de surcroît l'état de la science au moment des faits, nous y reviendrons, mais aussi les capacités professionnelles de l'auteur ou son âge. Cela permet de préciser ce qui peut être attendu de l'agent en cause<sup>141</sup>. En ce sens, Henri De Page rappelle la nécessité pour le juge de tenir compte de certaines circonstances dites « objectivement concrètes » dans le cadre de son appréciation de la faute abstraite<sup>142</sup>.

**114.** Illustrons ce propos avec un exemple : si un chirurgien est soupçonné d'avoir commis une faute dans le cadre de son travail, nous devons comparer son comportement avec celui d'un chirurgien normal et prudent et pas d'une simple personne normale et prudente<sup>143</sup>.

**115.** Enfin, le juge du fond entreprend une comparaison entre le comportement concrètement posé par l'auteur du fait potentiellement dommageable avec celui que la personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances pourrait poser. Le comportement de la personne prudente représente l'acte ou l'omission licite. Par conséquent, s'il existe un écart, aussi petit soit-il, entre le comportement adopté par l'auteur du fait et celui qu'aurait adopté la personne de référence, alors l'élément matériel de la faute est rencontré<sup>144</sup>.

---

<sup>139</sup> B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 1 - Les faits générateurs de responsabilité », *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 36.

<sup>140</sup> L. CORNELIS, *op.cit.*, p. 41.

<sup>141</sup> F. AUVRAY, « (On)wettigheid (...) », *op.cit.*, p. 411 à 414 ; B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 1 (...) », *op.cit.*, p. 41 à 51.

<sup>142</sup> H. DE PAGE, *op.cit.*, p. 944.

<sup>143</sup> H. BOCKEN et I. BOONE, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht*, Brugge, Die Keure, 2014, p. 90.

<sup>144</sup> B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 1 (...) », *op.cit.*, p. 33.

## Section 2 : L'élément moral de la faute

**116.** L'élément moral concerne la capacité de discernement de l'agent, auteur du fait dommageable. Il est également appelé condition d'imputabilité. Contrairement à l'élément matériel qui reste majoritairement dans l'abstraction, l'élément moral permet d'intégrer une dimension concrète et subjective à l'analyse. Lorsque le juge établit que la condition d'illicéité est remplie, la faute aquilienne n'est caractérisée que lorsque la condition d'imputabilité l'est également.

**117.** En ce sens, l'arrêt de 1970 de la Cour de cassation cité au paragraphe 102 appuie ce deuxième élément pour que le fait délictuel soit considéré comme une faute au sens de la responsabilité aquilienne : « à condition que cette transgression soit commise *librement* et *consciemment* par l'intervention de l'homme »<sup>145</sup> (nous soulignons).

**118.** Ces deux termes mis en exergue dans la citation de la Cour de cassation ont toute leur importance. Par « librement », la Cour entend que la libre volonté de l'agent n'a pas été entravée par un événement ou une force extérieure. Tandis que la Cour entend par « consciemment » que l'agent est capable d'apprécier les conséquences de ses actes<sup>146</sup>.

**119.** L'élément moral a pour but de déterminer si l'acte peut être imputé à celui qui l'a commis<sup>147</sup>. En droit belge, et contrairement à d'autres systèmes nationaux, celui qui est dépourvu de raison ou de conscience ne peut être tenu responsable de ses actes<sup>148</sup>.

**120.** C'est au juge du fond de déterminer souverainement si l'agent était conscient de ses actes au moment de leur réalisation et si, par conséquent, il peut en être tenu responsable<sup>149</sup>. Ainsi, d'un cas à l'autre, et selon le fait en cause, le juge pourra déterminer qu'un enfant disposait de la capacité de discernement au moment de l'acte mais pas un autre enfant du même âge dans d'autres circonstances.

---

<sup>145</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682.

<sup>146</sup> B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 1 (...) », *op.cit.*, p. 67.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>148</sup> F. GLANSDORFF, « 5 - Les conditions de la responsabilité extracontractuelle », *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*, J.-M. Rainer et E. Van den Haute (dir.), 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 103.

<sup>149</sup> L. CORNELIS, *op.cit.*, p. 25 et 26.

## **Chapitre 2 : Les enjeux pour l'établissement de la faute des *Carbon Majors***

**121.** Le premier chapitre nous a permis de dresser la marche à suivre pour fonder la faute civile en droit belge au regard de la théorie de la norme de conduite telle que développée Françoise Auvray. C'est donc par l'entremise de la théorie développée que ce deuxième chapitre fonde la faute des *Carbon Majors* en droit belge.

**122.** La première section se concentre sur l'enjeu de la norme de conduite comme élément matériel de la faute des *Carbon Majors*. La seconde section questionne l'intégration des droits fondamentaux au raisonnement du juge. Nous l'avons analysé dans le cadre des affaires climatiques récentes, ces droits occupent une place particulière dans le contentieux climatique. Cependant, contrairement aux États qui ont des obligations positives à l'égard des individus et de leurs droits fondamentaux, les acteurs privés comme les *Carbon Majors* n'ont pas de telles obligations. Il est donc pertinent de se demander quelle est la place de ces droits dans l'établissement de la faute des *Carbon Majors*. La troisième section examine l'élément moral de la faute des *Carbon Majors*. Enfin, la quatrième section règle la question de la prescription de l'action.

### **Section 1 : L'enjeu de la norme de prudence et diligence**

**123.** Avant d'entamer notre analyse approfondie de la norme de prudence, rappelons que nous ne faisons pas grief aux *Carbon Majors* de développer une activité économique en soi. Cela n'est pas envisageable au regard du droit belge. Cependant, « devoir faire du profit n'excuse pas des fautes qui causent à autrui un dommage »<sup>150</sup>. Dès lors, notre ligne d'argumentation repose sur la violation d'une norme de conduite comme élément matériel du fait délictuel. Nous pensons que les *Carbon Majors* agissent de façon déraisonnable, et ce, malgré l'absence d'interdiction formelle de polluer et malgré la liberté d'entreprendre.

**124.** Pour soutenir ce point, cette section est divisée en trois sous-sections. La première sous-section détaille le développement de la connaissance des *Carbon Majors* en matière de science climatique et de dangerosité de leurs activités. La seconde sous-section délimite la norme de comportement applicable aux *Carbon Majors*, en application de la grille de lecture de Françoise Auvray. La troisième sous-section fonde la faute, le comportement des *Carbon Majors* s'étant éloigné et s'éloignant de la norme de conduite développée.

---

<sup>150</sup> J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale (...) », *op.cit.*, p. 58.

**125.** Il convient de souligner que le juge reste souverain d'apprécier la norme du comportement qu'il applique au cas d'espèce et de déterminer si l'agent a ou non violé cette norme. Cette section propose donc un cadre d'analyse.

***Sous-section 1 : Le développement des connaissances en matière de science du climat des Carbon Majors***

**126.** Les données développées dans la première partie nous permettent d'appuyer plusieurs affirmations. Richard Heede démontre que les *Carbon Majors* émettent une grande partie des GES à l'échelle mondiale dans le cadre de leurs activités d'extraction. Les scientifiques et plus précisément le GIEC alertent sur la dangerosité des conséquences de ces émissions anthropiques sur la planète et sur son environnement depuis de longues années. De leurs études a résulté un consensus scientifique solide et établi depuis longtemps, consacré dans l'Accord de Paris.

**127.** Notons que les *Carbon Majors* se sont réunies et ont agi de concert par le biais d'associations pétrolières, comme l'*American Petroleum Institute* (ci-après l'« API »), l'*International Petroleum Industry Environmental Conservation Association* (ci-après l'« IPIECA ») ou la *Global Climate Coalition* (ci-après le « GCC »).

**128.** Les publications d'historiens nous permettent de remonter le temps et le résultat est sans appel. Possédant en interne une expertise scientifique et technique de haut niveau pour l'époque, le secteur pétrolier est conscient des répercussions environnementales, sociales et économiques de ses activités et de son *business model* depuis plus de cinquante ans<sup>151</sup>.

**129.** À titre illustratif, Shell a eu accès à des informations sur la science du climat dès les années soixante et avait des connaissances sophistiquées en la matière peu après<sup>152</sup>. Des recherches entreprises par ExxonMobil établissent en 1977 déjà des projections sur le réchauffement climatique<sup>153</sup>.

---

<sup>151</sup> C.-F. SCHLEUSSNER *et al.*, « Carbon major's trillion dollar damages [The case for contributions from fossil wealth to loss and damage finance] », *Climate Analytics*, novembre 2023, p. 7 ; C. FRUMHOFF *et al.*, *op.cit.*, p. 159.

<sup>152</sup> Shell, « The Greenhouse Effect », rapport confidentiel, 1988, disponible sur [www.climatefiles.com](http://www.climatefiles.com), consulté le 15 janvier 2024.

<sup>153</sup> Exxon, « CO2 Greenhouse Effect. A Technical Review », *Exxon Research & Engineering Corp. Coordination and Planning Division*, avril 1982.

**130.** L'API conduit un projet intitulé « Project 53 » pour mesurer la quantité de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère dès 1955 et finance en 1958 des recherches dans le même sens<sup>154</sup>. Le physicien Edward Teller alerte les leaders du pétrole en 1959 quant à l'augmentation de température et du niveau de la mer à prévoir. Cette alerte n'est pas isolée<sup>155</sup>. En 1979, l'API crée un groupe de travail secret pour étudier les changements climatiques. Ses résultats sont alarmants : en 2067, la température projetée est de + 5 °C et est jumelée à « des effets catastrophiques à l'échelle mondiale »<sup>156</sup>.

**131.** Penchons-nous maintenant sur les connaissances qu'avait TotalEnergies (ou Total, de son ancien nom). Total est créée en 1920 et est basée en France. Total fait partie du triste top vingt des entreprises productrices de combustibles fossiles ayant émis le plus de GES mondiaux entre 1965 et 2017<sup>157</sup>. Nous savons que l'API, dont Total fait partie à l'époque, entreprend des recherches sur le sujet. Celles-ci concluent qu'un réchauffement climatique important est à prévoir en cas de poursuite de l'exploitation des combustibles fossiles, entraînant des conséquences préjudiciables pour le monde entier<sup>158</sup>. En 1971, Total fait publier dans son magazine *Total Information* un article du géographe François Durand-Dastès : « La pollution atmosphérique et le climat ». Cet article annonce la fonte des glaces et la montée des eaux, c'est une réelle alerte scientifique<sup>159</sup>.

**132.** Nous pouvons donc dater avec certitude une connaissance sophistiquée du réchauffement climatique dû aux émissions de GES et de ses potentiels impacts à partir de 1970<sup>160</sup>.

---

<sup>154</sup> X, *Smoke and fumes [The legal and evidentiary basis for holding big oil accountable for the climate crisis]*, Center for International Environmental Law, novembre 2017, p. 21.

<sup>155</sup> B. FRANTA, « Early oil industry knowledge of CO<sub>2</sub> and global warming », *Nature climate change*, vol. 8, décembre 2018, p. 1024 à 1026.

<sup>156</sup> B. FRANTA, « Early oil industry disinformation on global warming », *Environmental Politics*, 30:4, 2021, p. 666.

<sup>157</sup> R. HEEDE, *Carbon Majors: Update of Top Twenty companies 1965-2017*, Climate Accountability Institute, 9 octobre 2019.

<sup>158</sup> C. BONNEUIL, « Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming, 1971–2021 », *Global Environmental Change*, vol. 71, novembre 2021.

<sup>159</sup> M. CORREIA, *Le mensonge total : enquête sur un criminel climatique*, Seuil et Mediapart, 2024, p. 7 ; C. BONNEUIL, « Early warnings and emerging accountability : Total's responses to global warming, 1971–2021 », *Global Environmental Change*, vol. 71, novembre 2021, p. 3 et 4.

<sup>160</sup> J. WENTZ et B. FRANTA, « Liability for Public Deception: Linking Fossil Fuel Disinformation to Climate Damages », *Environmental Law Reporter*, December 2022, p. 11015.



***Sous-section 2 : La norme de prudence et diligence qui s'applique aux Carbon Majors***

**133.** Pour établir l'élément matériel de la faute des *Carbon Majors* en tant que violation d'une norme non écrite de comportement, nous nous basons comme annoncé sur la grille de lecture développée par Françoise Auvray.

**§1. La catégorie de référence**

**134.** Nous avons identifié l'absence de concrétisation de la norme de conduite comme une critique formulée à l'encontre du jugement néerlandais contre Shell. Au même titre qu'il faut comparer le comportement d'un docteur avec celui d'autres docteurs, nous devons comparer les comportements d'une *Carbon Major* avec celui d'autres entreprises pétrolières et gazières pour établir la norme de comportement<sup>161</sup>.

**135.** La catégorie de référence doit donc être la catégorie des *Carbon Majors*. Notre personne fictive est par conséquent une entreprise qui exerce des activités d'extraction.

**136.** En ce qui concerne les circonstances généralisables, nous souhaitons contextualiser la norme de conduite dans l'espace-temps. Au regard des résultats de nos recherches exposées ci-dessus, nous pouvons raisonnablement déterminer que la *Carbon Major* fictive a connaissance du caractère anthropique des émissions que ses activités émettent ainsi que de leur dangerosité dès les années septante. Nous pouvons également présumer qu'elle a accès aux développements actuels de la science du climat et à leurs applications dans le contexte international, à l'Accord de Paris par exemple.

**§2. La Carbon Major prudente et normale**

**137.** La *Carbon Major* ayant connaissance dès les années septante de la dangerosité de ses produits doit être normale et prudente.

**138.** Nous ne pouvons espérer d'une *Carbon Major* normale qu'elle ait agi et qu'elle agisse en héros. La normalité est plutôt définie par une norme sociétale, c'est-à-dire par ce que la société peut raisonnablement attendre d'une *Carbon Major*.

**139.** Dans la littérature, l'entreprise danoise Ørsted est souvent utilisée comme illustration d'une *Carbon Major* exemplaire. Le numéro un mondial de l'éolien *offshore* était à l'origine un producteur d'énergies fossiles. En 2006, l'entreprise opère un revirement à cent-quatre-

---

<sup>161</sup> B. MAYER, *op.cit.*, p. 416.

vingts degrés de ses activités en abandonnant les énergies fossiles et en optant pour les énergies renouvelables<sup>162</sup>. Il nous semble trop radical d'attendre de la *Carbon Major* fictive qu'elle ait changé tout son *business model* pour être considérée comme normale. Cependant, l'entreprise espagnole Iberdrola qui exploite de nombreux parcs éoliens et produit de l'énergie propre est également un exemple. Elle a petit à petit diminué ses moyens de production les plus polluants pour privilégier ses moyens de production propres<sup>163</sup>.

**140.** L'exemples de ces entreprises nous permet de constater qu'un changement de stratégie, qu'il soit radical ou plus doux, des énergies fossiles vers des énergies vertes est possible depuis plusieurs années. Nous pouvons dès lors affirmer qu'une alternative viable aux activités d'extraction fossiles est envisageable. Une *Carbon Major* normale est donc en mesure d'investir dans des énergies plus propres, d'adapter son *business model* et de prendre des mesures pour réduire l'impact négatif de ses produits<sup>164</sup>.

**141.** En outre, le caractère prudent de la *Carbon Major* fictive et normale doit être examiné. Il est d'usage de déterminer si la survenance du dommage pouvait raisonnablement être prévisible avant que celui-ci ne survienne. Sur ce point, il n'y a pas de doute. Une *Carbon Major* normale qui a mené des recherches scientifiques en interne depuis de longues années est en mesure de prévoir les dommages résultant de la continuation de ses activités d'extraction. En l'espèce, nous visons les émissions de GES, le réchauffement climatique qu'elles causent et les conséquences de ce réchauffement sur les populations et l'environnement.

**142.** Au sujet des émissions, nous pensons qu'une *Carbon Major* prudente doit prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour réduire non seulement ses émissions de *scope 1* mais également les émissions de *scope 2* et *3* qui résultent de ses activités<sup>165</sup>. Cela reflète de surcroît la décision du juge néerlandais contre RDS qui s'appuie sur un rapport de l'Université d'Oxford pour affirmer l'existence d'un certain consensus international sur la responsabilité des entreprises pour leurs émissions de *scope 3*<sup>166</sup>.

---

<sup>162</sup> L. LEHMANN-ORTEGA *et al.*, « 29. Orsted : un producteur d'énergie décarboné », *(Ré)inventez votre Business Model. Avec l'approche Odyssée 3.14*, L. Lehmann-Ortega *et al.* (dir.), Dunod, 2023, p. 170 et 171.

<sup>163</sup> S. POISSON-DE HARO, « Comment intégrer le développement durable à la stratégie ? », *Gestion*, vol. 36, no. 1, 2011, p. 58 ; X, « Iberdrola : l'énergéticien espagnol qui a le vent en poupe », *Sirenergie*, 2022, disponible sur [www.sirenergie.com](http://www.sirenergie.com), consulté le 23 janvier 2024.

<sup>164</sup> C. FRUMHOFF *et al.*, *op.cit.*, p. 159.

<sup>165</sup> P. MOUGEOLLE, « Les obligations climatiques des entreprises envers leurs émissions de *scope 1*, *2* et *3* », *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, C. Courmil (dir.), Paris, Pedone, 2021, p. 282 et 285.

<sup>166</sup> Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, points 4.4.18 à 4.4.20, se référant au « rapport d'Oxford » (University of Oxford, *op.cit.*).

**143.** Pour étoffer le standard de comportement d'une *Carbon Major* prudente, nous devons considérer les coûts et efforts nécessaires pour éviter la survenance du dommage ainsi que les normes et pratiques techniques et professionnelles au sein du secteur concerné (règle de conduite, règle de *soft law*, etc.)<sup>167</sup>.

**144.** Évaluer les coûts et les efforts nécessaires pour éviter la survenance du dommage dépasse notre expertise juridique. Nous pouvons cependant réaffirmer l'existence de concurrents qui continuent de réaliser du profit malgré un passage aux énergies plus respectueuses de l'environnement. Nous souhaitons également appuyer le fait que le coût des technologies renouvelables est de moins en moins élevé<sup>168</sup>.

**145.** Prenons ensuite les normes et pratiques techniques et professionnelles au sein du secteur pétrolier. Les principes directeurs de l'OCDE recommandent par exemple que les multinationales fournissent au public des informations précises et vérifiables quant aux incidences potentielles de leurs activités sur l'environnement et qu'elles n'invoquent pas « l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou réduire ces dommages »<sup>169</sup>.

**146.** Le juge néerlandais dans l'affaire contre RDS affirme que les objectifs de l'Accord de Paris représentent « une norme universellement approuvée et acceptée qui protège l'intérêt commun de la prévention des changements climatiques dangereux »<sup>170</sup>. À propos du contentieux climatique, Xavier Dieux rappelle en 2023 la nécessité pour le juge du fond de faire appel à l'expertise technique des scientifiques, et en l'espèce aux rapports consécutifs du GIEC<sup>171</sup>. Beaucoup d'auteurs affirment que l'Accord de Paris doit servir de référence pour évaluer l'adéquation du comportement d'une société<sup>172</sup>. En plus de refléter le consensus scientifique du GIEC sur le changement climatique, cet accord rend contraignant l'objectif visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C. Il représente donc un consensus juridique

---

<sup>167</sup> F. AUVRAY, « (On)wettigheid (...) », *op.cit.*, p. 408 à 411.

<sup>168</sup> C. BECK *et al.*, « The Future Is Now: How Oil and Gas Companies Can Decarbonize », McKinsey & Company, publié le 7 janvier 2020, disponible sur [www.mckinsey.com](http://www.mckinsey.com), consulté le 12 février 2024.

<sup>169</sup> OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, p. 51.

<sup>170</sup> Traduction libre de Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 4.4.27.

<sup>171</sup> X. DIEUX, « La responsabilité sociale ou sociétale des États et des entreprises à l'épreuve du contentieux climatique : quelques questions de principe », *Gouvernance et responsabilité*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 465.

<sup>172</sup> C. MACCI, « The Climate Change Dimension of Business and Human Rights: The Gradual Consolidation of a Concept of 'Climate Due Diligence' », *Business and Human Rights Journal*, vol. 6, 2021, p. 98 ; B. PRESTON, « The Influence of the Paris Agreement on Climate Litigation : Causation, Corporate Governance and Catalyst (Part II) », *Journal of Environmental Law*, Oxford University Press, 2020, p. 241.

mondial en matière climatique<sup>173</sup>. En outre, Brian Preston, juge en chef de la Cour des terres et de l'environnement de Nouvelle-Galles du Sud, affirme que l'Accord de Paris solidifie encore un peu plus l'assise sur laquelle nous pouvons nous reposer pour affirmer que les risques physiques, transitoires et de responsabilité étaient prévisibles<sup>174</sup>.

**147.** Dès lors, une *Carbon Major* prudente ne peut ignorer cet Accord, ni le fait que les États ne parviendront pas à maintenir le réchauffement climatique en dessous de cette limite sans la participation du secteur privé. Nous pouvons raisonnablement attendre des acteurs privés qu'ils contribuent à cet effort de réduction pour atteindre l'objectif international. Dans cette optique, plusieurs *Carbon Majors* affirment publiquement utiliser cet accord comme référence. Par exemple, RDS présente son scénario *Sky* comme un moyen optimal d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris<sup>175</sup>.

**148.** En résumé, nous pouvons attendre plusieurs choses d'une *Carbon Major* normale et prudente qui a entrepris des recherches quant à ses activités et à la science du climat pour réduire les risques de survenance du dommage. En premier lieu, elle doit prendre les mesures nécessaires à la réduction de ses émissions de GES des trois *scopes*<sup>176</sup>. Dans un second temps, elle doit partager les informations qu'elle détient à ses clients, aux décideurs et à la communauté scientifique. Nous pouvons également attendre qu'elle s'abstienne de toute stratégie de désinformation quant aux sciences du climat. Toute désinformation s'apparente à un dol et peut causer du tort à ses destinataires car ils ne sont pas en mesure de prendre des décisions éclairées<sup>177</sup>. Nous pouvons en outre attendre qu'elle ne participe pas à des stratégies de ralentissement de prise de décision nationales ou internationales sur la lutte efficace contre les changements climatiques mais plutôt qu'elle les soutienne<sup>178</sup>. Les objectifs de l'Accord de Paris qui reflètent un consensus scientifique international doivent être pris en compte dans le cadre des décisions d'une *Carbon Major* normale et prudente.

---

<sup>173</sup> B. PRESTON, *op.cit.*, p. 230 ; F. AUVRAY *et al.*, « Shell moet CO2-uitstoot reduceren: aansprakelijkheidsgolven reiken steeds verder », *Juristenkrant*, 2021, afl. 433, p. 1.

<sup>174</sup> B. PRESTON, *op.cit.*, p. 241.

<sup>175</sup> X, « Scénario Sky », disponible sur <https://www.shell.fr/energie-innovation/scenario-sky.html>, consulté le 30 mars 2024.

<sup>176</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/74/161, 15 juillet 2019, p. 23, disponible sur [www.undocs.org](http://www.undocs.org), consulté le 10 février 2024. Pour plus d'informations sur les moyens voy. IEA, « Emissions from Oil and Gas Operations in Net Zero Transitions », mai 2023, disponible sur [www.iea.org](http://www.iea.org), consulté le 7 mai 2024.

<sup>177</sup> J. WENTZ et B. FRANTA, *op.cit.*, p. 11020.

<sup>178</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme (...), *op.cit.*, p. 23.

**149.** Cette analyse nous permet également d'analyser les critères définis par Milieudefensie pour établir la mise en danger illégale dans l'affaire contre Shell : la nature des dommages causés par le dérèglement climatique, la connaissance et la prévisibilité de ce dommage, la probabilité que des changements climatiques dangereux se manifestent, la nature du comportement (ou des omissions) et l'inconvénient des mesures de précaution à prendre<sup>179</sup>.

### ***Sous-section 3 : La violation de cette norme par les Carbon Majors***

**150.** Plusieurs éléments dans le comportement des *Carbon Majors* sont mis en cause dans cette section : le défaut d'avertissement, les campagnes de désinformation et de lobbying entreprises, le *greenwashing* quant à leurs engagements et enfin, la continuation (voire l'intensification) de leurs activités émettrices de GES.

#### **§1. La fabrication du doute : stratégies de désinformation et de lobbying**

**151.** Examinons les stratégies entreprises par le secteur pétrolier face aux informations qu'il détenait en interne et de manière confidentielle. Les historiens concluent en un modèle de comportement en plusieurs temps : découverte, enquête, dissimulation et obscurcissement<sup>180</sup>.

**152.** Nous pouvons reprocher aux *Carbon Majors* d'avoir tu les informations qu'elles avaient en leur possession. Elles ont empêché une communication honnête au public des risques liés à leurs activités et à l'utilisation de leurs produits<sup>181</sup>.

**153.** L'industrie du pétrole ne s'est pas contentée de dissimuler ces informations, les *Carbon Majors* ont investi des millions dans le déni de la science du climat, dans son obscurcissement et dans la construction d'un contre-savoir<sup>182</sup>. Dans cette continuité, les *Carbon Majors* ont financé et participé à des lobbies afin de retarder, voire empêcher, toute action législative et d'éviter ainsi de perdre des parts de marché<sup>183</sup>. Le secteur a donc permis la maximisation de son profit et la continuation du phénomène de réchauffement climatique au détriment de l'avenir de l'humanité<sup>184</sup>.

---

<sup>179</sup> L. DUTHOIT, *op.cit.*, p. 539.

<sup>180</sup> X, *Smoke and fumes (...)*, *op.cit.*, p. 23.

<sup>181</sup> C. MACCI, *op.cit.*, p. 100.

<sup>182</sup> L. D'AMBROSIO, « La « responsabilité climatique » des entreprises : une première analyse à partir du contentieux américain et européen », *Energie – Environnement – Infrastructures*, no. 8-9, 2018, p. 40.

<sup>183</sup> R. HEEDE, « It's time to rein in the fossil fuel giants before their greed chokes the planet », *The Guardian*, 9 octobre 2019.

<sup>184</sup> C.-F. SCHLEUSSNER *et al.*, *op.cit.*, p. 8.

**154.** En premier lieu s'installe un double discours<sup>185</sup>. Le but est d'influencer l'opinion publique et les politiques<sup>186</sup>. À titre d'exemple, le directeur de l'environnement de Total clamait en 1992 dans *Total Information* : « il n'existe aucune certitude sur l'impact des activités humaines, parmi lesquelles la combustion d'énergie fossile »<sup>187</sup>. Le secteur affirme que le changement climatique repose sur une faible base factuelle et que la science du climat n'est qu'un outil des politiques pour faire peur à la population<sup>188</sup>.

**155.** L'API publie en août 1980 une brochure politique sous le nom de *Two Energy Futures: A National Choice for the 80s*. Après avoir reconnu que les combustibles fossiles pouvaient causer un réchauffement climatique, l'API sème le doute via des biais d'interprétation de recherches scientifiques. Par exemple, une étude de Carl Sagan est utilisée pour argumenter qu'un « phénomène de refroidissement contrecarre l'effet de serre »<sup>189</sup>. Benjamin Franta analyse ce même article de Carl Sagan. En réalité, il ne se veut pas rassurant comme le prétend l'API.

**156.** L'API utilise également la Conférence mondiale sur le climat de 1979 pour rassurer le public sur le caractère inoffensif de l'expansion de leurs produits. En plus de taire les informations sur la science du climat en sa possession, l'API sélectionne et détourne sciemment les propos de Sagan ou de cette Conférence<sup>190</sup>.

**157.** En outre, alors qu'ExxonMobil informe le secteur des énergies fossiles que la détection d'un réchauffement climatique pourrait prendre plusieurs décennies et arriver trop tard<sup>191</sup>, l'IPIECA recommande à ses membres en 1990 de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reporter tout contrôle significatif des émissions de CO<sub>2</sub>. L'IPIECA recommande également d'accentuer le caractère incertain de la science climatique<sup>192</sup>.

**158.** Le GCC, l'API ainsi que l'IPIECA financent de nombreuses recherches scientifiques qui permettent de discréditer la science du climat en trouvant les failles de théories publiées. Ce financement rend possible la promotion d'affirmations fausses et trompeuses sur le changement

---

<sup>185</sup> L. D'AMBROSIO, « La « responsabilité climatique » (...) », *op.cit.*, p. 39.

<sup>186</sup> X, *Smoke and fumes (...)*, *op.cit.*, p. 16 et 18.

<sup>187</sup> J.-P. CARUETTE, « Lucidité et Pragmatisme », *Total information*, 1992, p. 13.

<sup>188</sup> J. WENTZ et B. FRANTA, *op.cit.*, p. 11016.

<sup>189</sup> Traduction libre d'American Petroleum Institute, *Two Energy Futures: A National Choice for the 80s*, 1980, p. 80, disponible sur [www.documentcloud.org](http://www.documentcloud.org), consulté le 14 mars 2024.

<sup>190</sup> B. FRANTA, *op.cit.*, p. 663 à 665.

<sup>191</sup> « [U]ne fois les effets mesurables, ils pourraient ne plus être réversibles » - Exxon, CO<sub>2</sub> Greenhouse Effect. A Technical Review. Exxon Research & Engineering Corp. Coordination and Planning Division, avril 1982.

<sup>192</sup> C. BONNEUIL, *op.cit.*, p. 5.

climatique. Cela permet de minimiser l'urgence climatique et de la rendre moins alarmante<sup>193</sup>. Par exemple, les recherches de Wei-Hock Soon financées par l'API entre 2001 et 2015 justifient le changement climatique par des variations solaires<sup>194</sup>.

**159.** Paradoxalement, l'industrie a commencé des recherches pour développer des technologies permettant de réduire les émissions de GES dès les années 50. Plusieurs technologies ont vu le jour et ont été brevetées. Pourtant, malgré ces capacités techniques de réduction des émissions, les *Carbon Majors* ont fait le choix de ne pas changer leurs activités aussi lucratives que polluantes<sup>195</sup>.

**160.** En parallèle à ces tactiques de désinformation, les *Carbon Majors*, seules ou par l'intermédiaire d'associations professionnelles, entreprennent des actions de lobbying pour retarder ou éviter la prise de décisions. Cette tactique est aussi appelée la « fabrique du doute ». À cet effet, nous pouvons citer quelques-uns des innombrables exemples de lobbying.

- a. Grâce à une campagne de lobbying agressif menée par la GCC, l'industrie est parvenue à empêcher les États-Unis de signer le Protocole de Kyoto<sup>196</sup>. La campagne s'est concentrée sur le fait que le traité n'était pas mondial et donc n'était pas juste. La justice représentant une valeur importante du peuple américain, la GCC a mis le peuple américain de son côté en jouant sur cette corde sensible<sup>197</sup>.
- b. Le secteur a tout fait pour décrédibiliser les conclusions du GIEC, en particulier le caractère anthropique du réchauffement climatique qui ressort de son deuxième rapport<sup>198</sup>. Le GIEC ainsi que certains de ses membres furent attaqués en justice pour ce rapport de 1996 alors même que dix ans plus tôt, ExxonMobil publiait les mêmes résultats de manière confidentielle<sup>199</sup>.
- c. Dans les années nonante, le doute semé a mené à l'abandon de la proposition de réduction de vingt pour cent des émissions de GES pour 2005, née de la conférence

---

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 5 ; X, *Smoke and fumes (...)*, *op.cit.*, p. 22.

<sup>194</sup> L. SLUITER, « Shell's devious lobbying methods », *Shellwatch*, 20 mai 2017, disponible sur [www.shellwatch.nl](http://www.shellwatch.nl), consulté le 3 avril 2024.

<sup>195</sup> X, *Smoke and fumes (...)*, *op.cit.*, p. 22.

<sup>196</sup> J. WENTZ et B. FRANTA, *op.cit.*, p. 11017 ; C. FRUMHOFF *et al.*, *op.cit.*, p. 162.

<sup>197</sup> S. VAN DEN HOVE *et al.*, « The oil industry and climate change: strategies and ethical dilemmas », *Climate Policy*, 2002, p. 6 et 7.

<sup>198</sup> X, *Smoke and fumes (...)*, *op.cit.*, p. 16.

<sup>199</sup> S. VAN DEN HOVE *et al.*, *op.cit.*, p. 5 et 6 ; C. BONNEUIL, *op.cit.*, p. 5.

intergouvernementale de Toronto<sup>200</sup>. Nous savons pourtant qu'à cette époque plus aucun doute ne planait dans les couloirs des grands du pétrole.

- d. Un effort commun du secteur pétrolier a réduit à néant la proposition d'écotaxe soumise à l'Union. Ils ont cultivé le doute quant à l'exactitude voire la véracité des informations dénonçant l'augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère. Total aurait même placé un employé à temps plein à Bruxelles pour mener ces actions de lobbying<sup>201</sup>. En 1992, ce lobbying porte ses fruits car cette proposition tombe à l'eau et le concept d'écotaxe est même absent du Sommet de la Terre de Rio de juin 1992<sup>202</sup>. D'ailleurs, durant cette même conférence de Rio, Total distribue des tracts sur l'incertitude des sciences climatiques et le besoin de croissance économique<sup>203</sup>.
- e. Plus récemment, l'ambitieux projet de loi français visant à « mettre fin aux hydrocarbures en France » a été affaibli par les groupes de lobbying. La menace de poursuites et les pressions exercées par les lobbies industriels ont mené à une loi permettant la signature de nombreux permis d'exploitation, rendant ainsi la loi contreproductive<sup>204</sup>.

**161.** Les *Carbon Majors* investissent des sommes astronomiques dans les lobbies européens. Il est question de plus de deux cent cinquante millions d'euros entre 2010 et 2018 investis par Shell, ExxonMobil, Chevron, Total et BP (et leurs groupes de lobby)<sup>205</sup> (voy. annexe no. 5). Prenons par exemple le *Green Deal* européen. L'accord sur le « net-zéro » est une fausse solution selon l'Observatoire de l'Europe industrielle. Il permettrait au secteur de se concentrer sur l'élimination (et pas la réduction) du carbone, lui offrant la possibilité de continuer et même d'intensifier ses activités d'extraction<sup>206</sup>.

---

<sup>200</sup> M. CORREIA, *op.cit.*, p. 11 et 12.

<sup>201</sup> C. BONNEUIL, *op.cit.*, p. 6.

<sup>202</sup> M. CORREIA, *op.cit.*, p. 12.

<sup>203</sup> C. BONNEUIL, *op.cit.*, p. 5.

<sup>204</sup> R. TANSEY, « Big oil and gas buying influence in Brussels [with money and meetings, subsidies and sponsorships, the oil and gas lobby is fuelling the climate disaster] », *Corporate Europe Observatory*, 24 octobre 2019, p. 10, disponible sur [www.corporateeurope.org](http://www.corporateeurope.org), consulté le 3 avril 2024.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>206</sup> X, « A grey deal? Fossil fuel fingerprints on the European Green Deal », 7 juillet 2020, *Corporate Europe Observatory*, disponible sur [www.corporateeurope.org](http://www.corporateeurope.org), consulté le 3 avril 2024. Voy. pour plus d'informations concernant les répercussions des stratégies de lobbying, le mémoire d'Hugo Dufromont disponible sur [www.dial.uclouvain.be](http://www.dial.uclouvain.be).



**162.** Cette analyse détaillée du comportement des *Carbon Majors* met en lumière l'effort commun et coordonné mis en œuvre pour contester la science du climat, s'opposer à toute réglementation sur le carbone et protéger leur *business model*<sup>207</sup>. Cet effort a été entrepris avec une intention claire de tromper le public pour protéger les intérêts économiques du secteur<sup>208</sup>.

**163.** La « fabrique du doute » peut être analysée comme une perte de chance de légiférer en temps utile, selon François Guy Trébulle. De son point de vue, en ne partageant pas les informations connues en interne, en mentant au public et en investissant dans des campagnes de lobbying, le secteur pétrolier a empêché la prise de décision à temps<sup>209</sup>.

## **§2. Les stratégies de greenwashing**

**164.** Dès les années nonante, la désinformation devient contreproductive tant les avancées scientifiques se multiplient et deviennent convaincantes aux yeux de la société civile. Commence dès lors une nouvelle ligne stratégique des *Carbon Majors* : montrer au public leur bonne volonté pour passer au vert, tout en continuant à retarder la prise de décision. Elles montrent qu'elles financent des actions environnementales<sup>210</sup> et font passer des produits basés sur les combustibles fossiles pour des produits respectueux de l'environnement<sup>211</sup>.

**165.** Total publie par exemple des rapports annuels sociétaux et environnementaux dès 2002. Ceux-ci restent cependant ambigus, questionnant encore la fiabilité de la science du climat<sup>212</sup>.

**166.** La campagne « Pour vous, notre énergie est inépuisable » lancée le 17 avril 2007 par Total est une autre illustration de *greenwashing*. Total image largement sa campagne par des représentations d'énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires, etc.) (voy. annexe no. 6). Or, cette activité n'est que marginale comparée aux budgets alloués aux combustibles fossiles<sup>213</sup>.

**167.** En 2021, alors que septante pour cent des communications publiques de Shell contiennent des messages concernant ses engagements face aux changements climatiques, seuls

---

<sup>207</sup> C.-F. SCHLEUSSNER *et al.*, *op.cit.*, p. 7.

<sup>208</sup> J. WENTZ et B. FRANTA, *op.cit.*, p. 11015.

<sup>209</sup> F. TREBULLE, « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? », *Energie – Environnement – Infrastructures*, 2018, no. 8-9, p. 23.

<sup>210</sup> Total investit par exemple dans la préservation de la biodiversité marine.

<sup>211</sup> Par exemple via des allégations sur le « charbon propre » ; J. WENTZ et B. FRANTA, *op.cit.*, p. 11016.

<sup>212</sup> C. BONNEUIL, *op.cit.*, p. 7.

<sup>213</sup> G. WASSE et S. GODINOT, « Total, la mise en examen », *Les Amis de la Terre*, mai 2008, p. 110 et 111.

dix pour cent de ses dépenses d'investissements de 2022 sont consacrés à des activités vertes ou basses en carbone<sup>214</sup> (voy. annexe no. 7).

### §3. Les investissements actuels

**168.** Les *Carbon Majors* continuent d'investir dans l'exploration de nouvelles sources de combustibles fossiles alors même qu'elles clament publiquement leurs engagements climatiques. Ces projets sont aussi appelés « bombes carbone »<sup>215</sup>. Elles continuent en outre d'encourager l'utilisation accrue de leurs produits<sup>216</sup>. Il n'y a pourtant plus de place pour de nouveaux projets d'extraction pétrolière. Toute nouvelle infrastructure de combustibles fossiles résulterait en un dépassement de la limite du réchauffement à +1,5 °C. Cela générerait des émissions de CO<sub>2</sub> excédant le budget carbone restant<sup>217</sup>.

**169.** À titre d'illustration, prenons la feuille de route *One Total 2035* présentée par TotalEnergies à la presse trois mois après la COP21. La *Carbon Major* française aurait pour ambition de « faire évoluer [son] mix de produits énergétiques afin de baisser graduellement son intensité en CO<sub>2</sub> de façon à participer au maintien du réchauffement en dessous de 2 °C »<sup>218</sup>. Total se conformerait de cette manière aux objectifs de l'Accord de Paris. Pourtant, entre 2015 et 2019, Total investit près de quatre-vingts milliards de dollars dans l'exploitation des énergies fossiles<sup>219</sup>.

**170.** Concernant Shell, malgré son scénario *Sky* qui vise à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, RDS investit 106 milliards de dollars dans les énergies fossiles entre 2018 et 2020, contre 3 milliards dans les énergies renouvelables<sup>220</sup>.

**171.** La production de pétrole de cinq *Carbon Majors* a été projetée jusqu'en 2026 sur la base de leurs actifs physiques détenus en propre par rapport à 2021. Les projections pour BP,

---

<sup>214</sup> Influence Map, *Big Oil's Real Agenda on Climate Change 2022. An analysis of oil and gas supermajors' public communications, business operations and policy engagement on climate*, septembre 2022, p. 4, disponible sur [www.influencemap.org](http://www.influencemap.org), consulté le 10 février 2024.

<sup>215</sup> Pour plus d'informations voy. R. AUBERT *et al.*, « « Bombes carbone » : ces projets fossiles qui condamnent les efforts pour le climat », 31 octobre 2023, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 7 mai 2024.

<sup>216</sup> C. FRUMHOFF *et al.*, *op.cit.*, p. 159 ; Commission des droits de l'homme des Philippines, Rapport de l'enquête nationale sur le changement climatique, mai 2022, p. 109, disponible sur [www.escri-net.org](http://www.escri-net.org), consulté le 13 mars 2023.

<sup>217</sup> Notre affaire à tous, Conclusions en réplique sur incident devant le Tribunal judiciaire de Paris du 10 février 2023, p. 10, disponible sur [www.notreaffaireatous.org](http://www.notreaffaireatous.org), consulté le 10 novembre 2023.

<sup>218</sup> L. DUPIN et P. GATEAUD, « Patrick Pouyanné (Total) : "Le climat, un défi énergétique" », 15 décembre 2016, *L'UsineNouvelle*.

<sup>219</sup> M. CORREIA, *op.cit.*, p. 14.

<sup>220</sup> R. KNOTTNERUS, « How we defeated Shell », novembre 2021, p. 25, disponible sur [www.foei.org](http://www.foei.org), consulté le 7 novembre 2023.

Chevron, ExxonMobil, Total et Shell sont alarmantes : chacune risque d'être bien au-dessus du scénario *Net Zero* de l'Agence internationale de l'énergie d'ici à 2050<sup>221</sup> (voy. annexe no. 8).

#### **§4. Parallèles avec le secteur du tabac et le secteur de l'amiante**

**172.** Il nous paraît judicieux de mettre l'accent sur les condamnations de deux secteurs différents du secteur pétrolier - celui du tabac et celui de l'amiante – car elles nous permettent de mettre en perspective une potentielle condamnation des *Carbon Majors*. Malgré la légalité des produits et des activités de ces deux secteurs, le pouvoir judiciaire a décidé que leur comportement était fautif et nous espérons pouvoir informer un potentiel juge belge pour qu'il s'en inspire.

**173.** Dans les années nonante, les fabricants de tabac ont été jugés responsables des conséquences néfastes de leurs produits aux États-Unis. L'opinion publique a petit à petit évolué sur le tabac et a conclu que « la fabrication d'un produit qui tuait des gens, même si elle était légale, était moralement problématique »<sup>222</sup>. L'argumentation pour fonder la responsabilité des fabricants de tabac reposait sur la diffusion d'informations fausses, sur des campagnes de lobbying et sur l'intention claire de tromper le public quant aux effets nocifs du tabac sur la santé<sup>223</sup>. Les demandeurs ont rassemblé un grand nombre de preuves, incluant des expertises et des documents internes<sup>224</sup>. Nous pouvons reconnaître la même stratégie fautive que celle des *Carbon Majors* : découverte, dissimulation et obscurcissement.

**174.** Les Cours et Tribunaux belges ont condamné la S.A. Éternit, un producteur de matériaux de construction en amiante-ciment jusqu'en 1997, pour les dommages résultant d'une exposition à l'amiante. Nous pouvons retenir de ces décisions plusieurs principes applicables à une action en responsabilité contre les *Carbon Majors*. D'abord, le respect des réglementations et la légalité du produit n'exonèrent pas les entreprises de leur obligation d'agir en entreprise normale et prudente pour prévenir et protéger contre les effets néfastes de ce produit<sup>225</sup>. À partir du moment où un consensus scientifique existe sur la dangerosité du produit, une entreprise normale et prudente qui peut prévoir la survenance du dommage doit adopter des mesures pour le prévenir. Poursuivre des comportements dommageables malgré la quasi-certitude qu'il en

---

<sup>221</sup> Influence Map, *op.cit.*, p. 28.

<sup>222</sup> Traduction libre de C. FRUMHOFF *et al.*, *op.cit.*, p. 160.

<sup>223</sup> G. GANGULY, J. SETZER et V. HEYVAERT, *op.cit.*, p. 17.

<sup>224</sup> J. WENTZ et B. FRANTA, *op.cit.*, p. 11006 à 11008.

<sup>225</sup> C. FRUMHOFF *et al.*, *op.cit.*, p. 160 ; X. THUNIS, « Jurisprudence en bref : Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011 », *Amén.*, 2012, no. 4, p. 193.

résulterait de nombreuses victimes constitue par conséquent une faute<sup>226</sup>. Aussi, la participation à des stratégies de lobbying ayant pour but de minimiser les dangers du produit et d'entraver l'adoption de mesures législatives constitue un manquement au devoir général de prudence<sup>227</sup>.

### **§5. Conclusion**

**175.** En ce qui concerne une *Carbon Major* en particulier, le juge du fond saisi détermine si le comportement posé par l'agent pétrolier en cause répond à la norme de conduite qu'il élabore. Il examine également si elle a adopté les mesures nécessaires pour prévenir la survenance du dommage prévisible. Si son comportement s'éloigne du comportement de la *Carbon Major* fictive, normale et prudente, alors le juge conclut à une violation d'une norme de comportement. L'élément matériel de la faute sera dès lors rencontré.

**176.** Au vu de l'analyse des comportements étudiés et plus précisément la connaissance du dommage, la désinformation quant à la survenance de celui-ci, la participation à des stratégies de lobbying, le *greenwashing* et sur base des condamnations passées des fabricants de tabac et d'amiante, nous sommes optimistes quant au fondement de la violation d'une norme de conduite. En effet, l'ensemble de ces comportements constitue un faisceau d'indices solide convergeant vers la qualification d'un dol, constitutif d'une faute.

**177.** De plus, étant donné que nous utilisons le standard de l'entreprise du secteur pétrolier normale et prudente, la faute peut selon nous être fondée sur l'absence d'adoption de mesures nécessaires malgré la connaissance de la survenance du dommage.

**178.** Nous pouvons clôturer cette section avec la leçon que tire Jean-Marc Gollier en 2022 de la décision néerlandaise contre Shell et que nous apparentons au comportement d'une *Carbon Major* normale et prudente : « [t]oute entreprise dont l'activité provoque, directement ou indirectement, une émission significative de CO<sub>2</sub>, à un point où l'autre de sa chaîne de valeur doit identifier et surveiller cet impact négatif (devoir de vigilance). Si cet impact négatif n'est pas compatible avec le respect des objectifs de l'Accord de Paris, l'entreprise doit, si cet impact est significatif, adapter son activité pour s'y conformer »<sup>228</sup>. En ce sens, nous pensons que la poursuite des comportements dommageables constitue également une violation de la norme de conduite.

---

<sup>226</sup> Civ. Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 27 novembre 2023, non publié.

<sup>227</sup> Civ. Bruxelles (22<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012, no. 2, p. 167 ; B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 1 (...) », *op.cit.*, p. 78 ; X. THUNIS, *op.cit.*, p. 193.

<sup>228</sup> J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale (...) », *op.cit.*, p. 115.

## **Section 2 : L'enjeu des droits fondamentaux dans la définition de l'élément matériel de la faute**

**179.** Les analyses respectives des affaires Urgenda et Klimaatzaak nous ont permis de mettre en lumière l'enjeu que représentent les droits fondamentaux dans le contentieux climatique. Alors que les États doivent directement respecter, protéger ainsi que réaliser les droits humains, de telles obligations positives n'incombent pas (à tout le moins directement) aux *Carbon Majors*, étant des personnes morales privées.

**180.** Nous avons pourtant démontré la contribution des *Carbon Majors* au dérèglement climatique en raison de leurs émissions de GES<sup>229</sup> ainsi que le lien manifeste entre les changements climatiques, les atteintes à l'environnement et les violations des droits fondamentaux<sup>230</sup>. En croisant ces affirmations, un lien crucial émerge entre les activités des *Carbon Majors* et les violations des droits fondamentaux dues aux changements climatiques. Cela explique le défi qu'ils représentent.

**181.** Listons certains des droits fondamentaux inhérents à la dignité humaine qui sont mis en péril par l'augmentation de la concentration de GES dans l'atmosphère menant à un réchauffement climatique.

- a.** Le droit à l'alimentation<sup>231</sup> : en 2023, plus de trois-cent-millions de personnes étaient en situation d'insécurité alimentaire aiguë et cette hausse de la faim mondiale est principalement due aux changements climatiques comme l'acidification des eaux et les périodes de sécheresse<sup>232</sup>. Ce dérèglement impacte la disponibilité, l'accessibilité, l'adéquation et la durabilité des denrées alimentaires<sup>233</sup>.
- b.** Le droit à l'eau et à l'assainissement<sup>234</sup> : l'eau est un élément essentiel pour la réalisation d'autres droits humains<sup>235</sup>. Le réchauffement climatique mène à une

---

<sup>229</sup> Voy. paragraphes 76 et s. de ce mémoire.

<sup>230</sup> Voy. paragraphes 84 et s. de ce mémoire.

<sup>231</sup> DUDH, art. 25 ; PIDESC, art. 11.

<sup>232</sup> O. DE SCHUTTER, *op.cit.*, p. 576.

<sup>233</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation », A/HRC/55/37, 1<sup>er</sup> février 2024, paragraphe 2.

<sup>234</sup> PIDESC, art. 11 et 12.

<sup>235</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « General Comment no. 15: The Right to water », E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, paragraphe 1.

pénurie en eau, une concurrence accrue pour les ressources en eau propre et une perturbation des systèmes d'assainissement de l'eau<sup>236</sup>.

- c. Le droit à la santé<sup>237</sup> : la race humaine est sensible aux changements de climat, qui affectent aussi bien la santé physique que mentale. Des maladies peuvent être propagées par l'eau et la nourriture dont nous parlons ci-dessus ou causées directement par la chaleur. Les systèmes de santé risquent d'être saturés<sup>238</sup>. La pollution de l'air augmente les maladies respiratoires<sup>239</sup>.
- d. Le droit à la vie<sup>240</sup> : chaque droit mis en danger par le réchauffement climatique mentionné précédemment contribue à la mise en péril du droit à la vie. Le Comité des droits de l'homme affirme que les changements climatiques représentent l'une des menaces les plus graves pour la vie des générations présentes et futures<sup>241</sup>.

**182.** En Belgique, plusieurs phénomènes attentatoires aux droits fondamentaux ont pu être observés ces dernières années. Nous pensons par exemple aux inondations de juillet 2021 durant lesquelles trente-neuf personnes ont perdu la vie<sup>242</sup>. Nous pensons également aux longues périodes de sécheresse de 2018<sup>243</sup>. Cette section a par conséquent toute son importance.

**183.** Pour fonder la responsabilité de la *Carbon Major*, le juge néerlandais dans le jugement contre RDS utilise les droits fondamentaux pour son interprétation de « l'obligation non écrite de règles de conduite »<sup>244</sup>. Dès lors, nous empruntons le raisonnement néerlandais pour cette section. Le juge belge peut prendre le même détour audacieux par la norme de prudence pour intégrer les droits humains au raisonnement sur la faute des *Carbon Majors*. La *Carbon Major* qui ne prend pas en compte les droits fondamentaux et les dommages que ses activités peuvent leur causer dans sa prise de décision n'agit pas comme une entreprise du secteur pétrolier normale et prudente. De ce fait, elle commet un acte illicite au sens du droit commun de la responsabilité civile.

---

<sup>236</sup> Commission des droits de l'homme des Philippines, Rapport de l'enquête nationale sur le changement climatique, mai 2022, p. 45, disponible sur [www.escri-net.org](http://www.escri-net.org), consulté le 13 mars 2023.

<sup>237</sup> DUDH, art. 25 ; PIDCP, art. 12.

<sup>238</sup> Commission des droits de l'homme des Philippines, Rapport de l'enquête nationale sur le changement climatique, mai 2022, p. 38 à 42, disponible sur [www.escri-net.org](http://www.escri-net.org), consulté le 13 mars 2023.

<sup>239</sup> O. DE SCHUTTER, *op.cit.*, p. 575.

<sup>240</sup> DUDH, art. 3 ; PIDCP, art. 6.

<sup>241</sup> Comité des droits de l'homme, « General Comment no. 36 on right to life », CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, paragraphe 62.

<sup>242</sup> M. BOVERIE, « Focus sur les inondations de juillet 2021 », *Mouvement communal*, no. 970, 2022, p. 32.

<sup>243</sup> X, « La sécheresse : situation du printemps 2018 », disponible sur [www.meteo.be](http://www.meteo.be), consulté le 7 mai 2024.

<sup>244</sup> F. AUVRAY *et al.*, « Shell moet CO<sub>2</sub>-uitstoot reduceren: (...) », *op.cit.*, p. 2.

**184.** La Cour de cassation affirme en 2017 que la violation d'une norme internationale sans effet direct peut porter atteinte à la norme générale de prudence<sup>245</sup>. Nous pouvons donc utiliser la violation des droits humains, n'ayant pas d'effet direct pour les *Carbon Majors*, comme indicateur d'un manquement de leur part au devoir général de prudence<sup>246</sup>.

**185.** Dans l'affaire contre RDS, le juge néerlandais utilise les UNGPs et les principes directeurs de l'OCDE pour démontrer que la *Carbon Major* a une responsabilité de respecter les droits humains. Le juge met ensuite en balance la protection des droits fondamentaux des demandeurs avec les intérêts économiques de RDS, et il penche pour la première<sup>247</sup>. Un raisonnement similaire peut aussi être appliqué en ce qui concerne la norme de conduite établie par le juge belge. Nous analysons par conséquent les UNGPs, d'abord et les principes directeurs de l'OCDE, ensuite.

**186.** Les UNGPs ont été approuvés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ce texte de *soft law* repose sur trois piliers et les mots choisis sont importants. Alors qu'existe une *obligation de protéger* les droits fondamentaux incombant aux États (pilier I), les entreprises ont la *responsabilité de respecter* ces droits (pilier II)<sup>248</sup>. Cette structure met en exergue le fait que reposent sur chaque acteur (étatique ou non) des devoirs autonomes en matière de droits de l'homme<sup>249</sup>. Cette thèse est appuyée par plusieurs groupes d'experts<sup>250</sup> : les États ne sont pas - et ne pourraient être - les seuls à endosser des responsabilités en matière de droits fondamentaux.

**187.** Bien que les UNGPs ne se rapportent pas directement aux changements climatiques, ils nous permettent d'analyser cette responsabilité indépendante des États qu'ont les *Carbon Majors* en matière de droits humains<sup>251</sup>. L'entreprise peut être non seulement tenue responsable de ses propres effets négatifs sur les droits de l'homme mais aussi de ceux des tiers avec lesquels elle entretient des relations commerciales<sup>252</sup>.

---

<sup>245</sup> Cass., 9 février 2017, C.13.0528.F, disponible sur [www.juricaf.be](http://www.juricaf.be), consulté le 30 mars 2024.

<sup>246</sup> B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 1 (...) », *op.cit.*, p. 90.

<sup>247</sup> P. MOUGEOLLE, « La « diligence raisonnable (...) » », *op.cit.*, p. 127.

<sup>248</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », HR/PUB/11/4, 2011, p. iii.

<sup>249</sup> S. SECK, « A Relational Analysis of Enterprise Obligations and Carbon Majors for Climate Justice », *Oñati Socio-Legal Series*, vol. 11, no. 1, 2021, p. 269.

<sup>250</sup> Expert Group on Climate Obligations of Enterprises, Oslo principles on global climate change obligations, 2015 and Principles on Climate Obligations of Enterprises, 2020.

<sup>251</sup> S. SECK, *op.cit.*, p. 269.

<sup>252</sup> J. BONNITCHA et R. Mc CORQUODALE, « The Concept of 'Due Diligence' in the UN Guiding Principles on Business and Human Rights », *E.J.I.L.*, 2017, vol. 28, no. 3, p. 919.

**188.** Le Principe 17 consacre la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits fondamentaux. Il vise à prévenir et à atténuer « l’incidence potentielle sur les droits de l’homme dans laquelle une entreprise peut être impliquée »<sup>253</sup> selon le guide interprétatif des UNGPs. Une *Carbon Major* ne peut ignorer ce devoir de diligence en matière de climat, et ce, même si ses émissions de GES sont relativement faibles<sup>254</sup>. Elle doit veiller au respect des droits humains dans toute sa chaîne de valeur, indépendamment de l’attitude des États<sup>255</sup>.

**189.** En ce qui concerne les principes directeurs de l’OCDE, nous pouvons les interpréter à la lumière du guide de 2018 sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises<sup>256</sup>. À l’instar des UNGPs, ces principes font partie de la *soft law*. Dans les principes généraux, nous pouvons directement retrouver le respect des droits de l’homme et le devoir de diligence, pour éviter (ou à tout le moins atténuer) les risques d’impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l’homme. Ainsi, une multinationale prudente et normale qui exerce son devoir de diligence doit identifier les impacts négatifs de ses activités sur les droits humains, prendre des mesures pour les prévenir ou les atténuer, exercer un certain suivi de ces mesures, rendre ces informations accessibles et, le cas échéant, réparer les impacts négatifs sur les droits fondamentaux déjà survenus<sup>257</sup>.

**190.** L’utilisation de sources de *soft law* comme les UNGPs et les principes directeurs de l’OCDE est d’autant plus pertinente que de nombreuses *Carbon Majors* s’engagent publiquement au respect de ces principes<sup>258</sup>.

**191.** Un parallèle peut ici être tracé avec l’affaire française *Erika*<sup>259</sup>. Total a été jugé responsable par la Cour de cassation française pour le naufrage sur les côtes bretonnes d’un navire qu’elle avait affrété. C’est une application correcte du principe du pollueur-payeur<sup>260</sup>. Un des fondements de la responsabilité résidait dans la méconnaissance de la politique d’inspection des navires à laquelle Total s’était volontairement engagé pour prévenir les

---

<sup>253</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l’homme, guide interprétatif », HR/PUB/12/2, 2012, p. 38.

<sup>254</sup> C. MACCI, *op.cit.*, p. 112.

<sup>255</sup> J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale (...) », *op.cit.*, p. 113.

<sup>256</sup> OCDE, *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct*, 2018, disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org), consulté le 10 février 2024.

<sup>257</sup> OCDE, *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct*, 2018, p. 25 ; J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale (...) », *op.cit.*, p. 108.

<sup>258</sup> M. DENIS, « Chapitre 31 : Greenpeace Asie du sud-est et autres c. Carbon Majors (2015-2020) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 515.

<sup>259</sup> Cass., Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, *Bulletin criminel 2012*, n° 198 (*Erika*).

<sup>260</sup> TFUE, art. 191 ; N. DE SADELEER, « Arrêt « Erika » : le principe du « pollueur-payeur » et la responsabilité pour l’élimination des déchets engendrés par le naufrage d’un navire pétrolier », *J.D.E.*, no. 252, 2008, p. 240.



dommages par pollution des mers<sup>261</sup>. Les enseignements de cette jurisprudence reposent donc sur le fait que la faute d'une entreprise peut trouver son fondement dans la méconnaissance des engagements assumés publiquement par celle-ci.

**192.** En conséquence, une *Carbon Major* commet une faute lorsqu'elle viole les droits humains alors qu'elle s'est volontairement et publiquement engagée à respecter les principes de *soft law* ou directement les droits humains. Nous pouvons par exemple lire dans le code de conduite de TotalEnergies : « Le Respect de l'Autre, c'est le *respect des droits de l'homme*, sur lequel nous ne transigeons pas dans nos opérations à travers le monde »<sup>262</sup> (nous soulignons) ou encore « TotalEnergies applique [l]es Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme »<sup>263</sup>. Sur le site web de RDS, nous pouvons trouver un document sur son approche en matière de droits de l'homme qui est introduite comme suit : « Shell s'engage à *respecter les droits de l'homme* tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies » ou encore « Shell soutient les codes volontaires suivants : Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »<sup>264</sup>.

**193.** Ces normes de *soft law* nous permettent d'affirmer qu'il est universellement admis que les entreprises sont tenues de respecter les droits fondamentaux. Elles permettent aussi de définir le comportement qu'une *Carbon Major* normale et prudente devrait avoir<sup>265</sup>. Nous pouvons raisonnablement attendre d'une *Carbon Major* normale et prudente qu'elle investigate les conséquences néfastes de ses activités sur la jouissance des droits humains et qu'elle entreprenne des actions raisonnables pour remédier et atténuer ces impacts négatifs. Comme l'a fait le juge néerlandais dans l'affaire contre RDS, le juge belge peut certainement donner plus de poids à l'intérêt général plutôt qu'à l'intérêt économique des *Carbon Majors*, s'il les met en balance<sup>266</sup>.

---

<sup>261</sup> A.-S. EPSTEIN, « Les objectifs climatiques publiés par les entreprises, nouvel Eldorado de la régulation de l'information », *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, C. Cournil (dir), Paris, Pedone, 2021, p. 309 et 310.

<sup>262</sup> TotalEnergies, *Code de conduite [nos valeurs en pratique]*, décembre 2022, p. 10 et 11, disponible sur [www.total.com](http://www.total.com), consulté le 3 avril 2024.

<sup>263</sup> *Ibid.*, p. 14 et 15.

<sup>264</sup> Traduction libre de X, *Shell's approach to Human Rights*, p. 2, disponible sur [www.shell.com](http://www.shell.com), consulté le 3 avril 2024.

<sup>265</sup> R. KNOTTNERUS, *op.cit.*, p. 50.

<sup>266</sup> J.-M. GOLLIER, « Responsabilité sociétale (...) », *op.cit.*, p. 115.

### Section 3 : L'enjeu de l'élément moral de la faute

**194.** Il est d'usage dans la jurisprudence belge que l'élément moral ne demande pas beaucoup de précisions. Il suffit au juge de déterminer que l'agent est conscient et libre de ses choix pour lui imputer l'acte illicite.

**195.** Nous partons du postulat que les *Carbon Majors* exercent leurs activités librement et consciemment. Dès lors, un juge déciderait sans difficulté que les actes illicites identifiés sont imputables à la *Carbon Major* citée en l'espèce<sup>267</sup>. Par la réunion de l'élément matériel et de l'élément moral, l'agent aurait commis une faute au sens de la responsabilité civile.

**196.** Bien qu'un tel raisonnement soit suffisant pour fonder la faute, nous souhaitons mettre en exergue le caractère intentionnel des actions examinées dans la première section sur la norme de prudence et diligence.

**197.** La doctrine s'accorde sur le fait que la mauvaise foi peut être considérée comme un élément étranger à l'imputabilité<sup>268</sup>. Nonobstant, plus qu'une simple faute, l'analyse que nous avons faite des comportements du secteur pétrolier nous permet de conclure à un dol dans le chef des *Carbon Majors*.

**198.** Cette affirmation tient donc plus de la morale et de l'éthique que du juridique *sensu stricto*. Nous pensons cependant qu'un juge ne peut rester stoïque face au cynisme et à l'hypocrisie des agissements des *Carbon Majors*. Pour permettre la continuation de ses activités lucratives mais destructrices, le secteur dissimule et ment<sup>269</sup>. En effet, le secteur pétrolier a étudié le caractère dangereux de ses activités centrées sur les énergies fossiles et les dommages potentiels qu'elles engendreraient. Il a pourtant décidé de continuer et d'intensifier ces activités. Dans cette perspective, les *Carbon Majors* ont participé à un effort commun pour alimenter la « fabrique du doute » par le biais de désinformation, d'obscurcissement et de lobbying. Ensemble, ces observations constituent des indices concrets du caractère intentionnel de la faute.

---

<sup>267</sup> L. CORNELIS, *op.cit.*, p. 25 et 26.

<sup>268</sup> C. DELFORGE *et al.*, *op.cit.*, p. 485.

<sup>269</sup> F. TREBULLE, *op.cit.*, p. 25.

#### **Section 4 : L'enjeu de la prescription de l'action en responsabilité**

**199.** L'article 2262*bis* de l'ancien Code civil fixe le délai de prescription des actions personnelles à dix ans. Il introduit en outre un régime dérogatoire en ce qui concerne les actions en responsabilité extracontractuelle :

« (...) se prescrit par cinq ans à *partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.*

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir *du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage* »<sup>270</sup> (nous soulignons).

**200.** S'applique ainsi un délai de prescription de cinq ans à l'action en responsabilité si les conditions de connaissance sont remplies ou en tout cas un délai de vingt ans dit « absolu ». La détermination du point de départ de ces délais est centrale et permet de relativiser le caractère absolu du délai de vingt ans<sup>271</sup>.

**201.** Le concept de faute continue représente un enjeu majeur. Si nous parvenons à établir le caractère continu de la faute des *Carbon Majors*, alors le délai de prescription pour l'ensemble des agissements du secteur pétrolier ne court qu'à partir du dernier fait<sup>272</sup>. Cela permet au juge de prendre en compte des faits qui sont survenus il y a plus de cinq ou vingt ans. En ce sens, la Cour de cassation écrit en 2020 à propos de la faute continue causant des nuisances sonores répétées qu'il « y a lieu d'admettre qu'un *nouveau délai de prescription* prend cours chaque fois [qu'elle] prend connaissance d'un nouveau bruit. »<sup>273</sup> (nous soulignons).

**202.** En ce qui concerne le délai de vingt ans, si le fait générateur du dommage consiste en une succession d'événements, alors le délai absolu ne commence à courir qu'après le dernier de ces événements<sup>274</sup>.

**203.** Le concept de faute continue est rencontré lorsque tous les faits litigieux font partie d'un même ensemble. La Cour de cassation affirme en 2021 que « la circonstance que le dommage est la conséquence d'une faute continue, n'empêche pas que ce dommage naît jour

---

<sup>270</sup> Anc. C. civ., art. 2262*bis*, §1, al. 1 et 2.

<sup>271</sup> E. VERJANS, « Correctiefiguren op de onbillijke gevolgen van de bevrijdende verjaring », *R.G.D.C.*, 2014, no. 4, p. 157 et 158.

<sup>272</sup> B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 4 - La mise en œuvre de l'action en responsabilité », *Droit de la responsabilité civile*, vol 1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 645.

<sup>273</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 29 mai 2020, C.19.0545.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>274</sup> I. BOONE, « De dubbele verjaringstermijn voor vorderingen op grond van buitencontractuele aansprakelijkheid: het vertrekpunt en de duur », *De herziening van de bevrijdende verjaring door de wet van 10 juni 1998*, H. Bocken *et al.* (dir.), Anvers, Kluwer, 1999, p. 119.

après jour et que l'action en responsabilité contractuelle naît au fur et à mesure de la survenance du dommage »<sup>275</sup>. Cela s'applique aux dommages engendrés par le réchauffement climatique.

**204.** En appliquant la théorie développée aux actions du secteur pétrolier, nous pensons que l'ensemble des faits peuvent revêtir un caractère commun et constituer ensemble une faute continue. Comme nous l'avons mis en lumière, une même intention rassemble la désinformation, la fabrique du doute et le *greenwashing* : la continuation d'un *business model* rapportant des bénéfices au secteur pétrolier. Une autre faute reprochée aux *Carbon Majors* est la continuation et l'intensification de ses activités d'extraction, celles-ci s'inscrivent dans la même lignée que les autres faits.

**205.** Un parallèle prometteur peut être tracé avec les affaires en responsabilité extracontractuelle contre Éternit, membre de l'industrie de l'amiante. Le juge de première instance affirme que le point de départ de la prescription en cas d'exposition à l'amiante doit être fixé à la fin de la période d'exposition envisagée dans sa globalité et pas au moment de la première exposition. Il ajoute en outre que le délai de prescription ne peut courir tant que la victime n'a pas subi le dommage, ce qui en l'espèce retarde encore le point de départ du délai de prescription<sup>276</sup>.

---

<sup>275</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 18 juin 2021, *R.D.J.P.*, 2021, no. 5-6, p. 231, not. sous B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 4 (...) », *op.cit.*, p. 647 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 janvier 2021, R.G. n° C.19.0547.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>276</sup> X. THUNIS, *op.cit.*, p. 193 ; Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012, no. 2, p. 167, not. sous B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 4 (...) », *op.cit.*, p. 646.

## **PARTIE 3 : LES ALTERNATIVES À LA THÉORIE CLASSIQUE DE LA FAUTE AQUILIENNE – TROUBLES ANORMAUX DU VOISINAGE ET ABUS DE DROIT**

**206.** Les deux premières parties de ce mémoire nous ont permis d'établir la faute au sens de la responsabilité extracontractuelle de droit commun des *Carbon Majors*. Cependant, ce développement de pensée ne constitue qu'un raisonnement expérimental. Par conséquent, cette troisième et dernière partie nous permet de fournir deux solutions alternatives que nous pouvons soumettre au juge à titre subsidiaire, dans le cas où la théorie classique de la faute aquilienne ne le convaincrerait pas.

**207.** Cette partie étudie deux alternatives pouvant établir la responsabilité des *Carbon Majors*. Le premier chapitre développe la théorie des troubles du voisinage qui nous permet de fonder la responsabilité sans devoir démontrer la commission d'une faute. Le second chapitre étudie la théorie de l'abus de droit qui nous permet de fonder la faute des *Carbon Majors*.

### **Chapitre 1 : Les troubles anormaux du voisinage**

**208.** À titre subsidiaire, si par impossible le juge n'admet pas la faute au sens du droit commun, il pourrait fonder la responsabilité des *Carbon Majors* sur base de la théorie des troubles anormaux du voisinage.

**209.** La jurisprudence et la doctrine ont développé au fil du temps le principe général du droit pour les troubles anormaux de voisinage, créant de ce fait une responsabilité objective, indépendante de toute faute<sup>277</sup>. Ce mécanisme a ensuite été codifié en 2020 dans le livre 3 du Code civil à l'article 3.101<sup>278</sup>.

**210.** Le 6 avril 1960, la Cour de cassation rend deux arrêts de principe en la matière<sup>279</sup>. Elle se base sur l'article 544 de l'ancien Code civil qui consacre le principe selon lequel tout propriétaire a le droit de jouir normalement de sa chose. Elle interprète cet article pour affirmer que les propriétaires de fonds voisins ont un droit égal à la jouissance de leur propriété

---

<sup>277</sup> D'après la Cour de cassation dans Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 janvier 2011, C.09.0306.F, disponible sur [www.juricaf.be](http://www.juricaf.be), consulté le 31 mars 2024.

<sup>278</sup> B. MICHAUX, « Chapitre 1 – Troubles de voisinage », *Le nouveau droit des biens*, N. Bernard et al. (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 209.

<sup>279</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915.

respective, de sorte que chacun d'entre eux a l'obligation de respecter la jouissance de l'autre<sup>280</sup>. Il existe donc un équilibre entre la jouissance de son droit de propriété et l'acceptation d'un certain seuil de trouble, inhérent au voisinage<sup>281</sup>. Dès lors, « le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait non fautif, rompt cet équilibre, en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue »<sup>282</sup>.

**211.** En ce qui concerne le champ d'application du principe, celui-ci a été élargi avec le temps grâce à la jurisprudence. Nous pouvons retenir que *ratione loci*, il suffit qu'un fonds puisse avoir des répercussions directes sur l'autre pour qu'ils soient voisins, les fonds ne doivent donc pas être contigus et que *ratione personae*, la notion de voisin est entendue comme un élément de fait, ce qui englobe aussi bien le propriétaire du fonds que le locataire ou l'usufruitier<sup>283</sup>.

**212.** Pour fonder cette responsabilité objective, plusieurs conditions ont été développées par la voie prétorienne et ensuite codifiées. Un trouble, causé par un fait, une omission ou un comportement<sup>284</sup>, doit être occasionné au voisin. Ce trouble doit être anormal ou excessif, autrement dit il doit excéder les inconvénients normaux du voisinage<sup>285</sup>. Pour déterminer si le trouble est anormal, le nouveau Code civil liste des facteurs qui peuvent être pris en compte : le moment du trouble, sa fréquence et son intensité<sup>286</sup>. Enfin, le trouble doit être imputable à la personne dont la responsabilité est mise en cause<sup>287</sup>.

**213.** Le Code civil élargit le champ d'application du principe en introduisant une action préventive à l'article 3.102. Celui-ci est cependant limité au risque grave et manifeste pour la sécurité, la santé ou la pollution. Certains considèrent que cet article intègre le principe de précaution, permettant par conséquent de surmonter les difficultés pour prouver un dommage

---

<sup>280</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « § 3. - Les troubles de voisinage », *Les obligations*, t. 2, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1467 et 1468.

<sup>281</sup> L. D'HONDT, « Hoofdstuk II - Burenhinder », *Bijzondere receptiviteit voor schade in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Intersentia, 2024, p. 393.

<sup>282</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 932.

<sup>283</sup> Civ. Liège, 25 février 1969, *Entr. et dr.*, 1971, p. 225 ; L. COENJAERTS, « Les troubles de voisinage sous le nouveau Livre 3 : questions choisies », *Jurim Pratique*, 2023, no. 3, p. 200 et 201.

<sup>284</sup> Cass., 16 février 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p. 460.

<sup>285</sup> A.-G. ALEXANDRE, « Chapitre 1 - La responsabilité civile générale, initialement retenue pour appréhender les atteintes à l'environnement », *Les risques environnementaux*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 125 et 126.

<sup>286</sup> C. civ., art. 3.101 ; B. MICHAUX, *op.cit.*, p. 214.

<sup>287</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « § 3. - Les troubles de voisinage », *op.cit.*, p. 1478 et 1479.

futur<sup>288</sup>. Nous avons abordé ce principe dans le cadre du droit de l'environnement et de la CCNUCC.

**214.** En outre, il nous paraît pertinent de mentionner un jugement récent du juge de paix anversois liant le principe des troubles de voisinage avec la pollution industrielle<sup>289</sup>. Une famille a assigné la S.R.L. 3M devant le juge de paix en se fondant sur l'article 3.101 du Code civil. Leur jardin contient une quantité anormale de substances perfluoroalkylées (ci-après « P.F.A.S. ») alors que le site d'exploitation de 3M se situe à environ un kilomètre de leur fonds. En l'espèce, le juge a déterminé que les conditions de l'article étaient remplies : « [v]u les taux particulièrement élevés en P.F.A.S. détectés (...), le juge de paix a estimé être face à un *trouble*. Celui-ci est, selon lui, *imputable* à la S.R.L. 3M puisqu'il est établi que la majeure partie de la contamination par les P.F.A.S. dans la province d'Anvers provient de cette société »<sup>290</sup> (nous soulignons).

**215.** Dans le cadre des *Carbon Majors*, nous pensons que les voisins dont le fonds subit des dommages à cause de l'activité des exploitants pollueurs, auteurs du trouble<sup>291</sup>, pourraient utiliser les troubles du voisinage pour s'en plaindre devant le juge. L'article 3.102 du Code civil qui élargit les possibilités nous permet d'introduire une action préventive contre une *Carbon Major* s'il existe un risque grave et manifeste pour la santé et/ou la pollution. Nous avons démontré dans ce mémoire les dangers inhérents aux activités des *Carbon Majors*, aussi bien pour la santé (dans le cadre de l'analyse des droits humains, par exemple) que pour la pollution (conséquence des fortes émissions de GES). Ainsi, l'association d'un raisonnement original et d'un juge audacieux pourrait permettre de fonder la responsabilité des *Carbon Majors*, sans devoir prouver une quelconque faute.

**216.** Un inconvénient de l'action réside cependant dans la réparation du dommage. Contrairement à la responsabilité civile de droit commun qui permet une réparation intégrale du dommage, cette responsabilité objective ne permet qu'une compensation « juste et adéquate » pour le trouble qui excède les inconvénients normaux du voisinage, permettant de ce fait de rétablir l'équilibre rompu<sup>292</sup>.

---

<sup>288</sup> B. MICHAUX, *op.cit.*, p. 229 ; L. COENJAERTS, *op.cit.*, p. 220 à 222.

<sup>289</sup> J.P. Anvers, 5<sup>e</sup> cant., 15 mai 2023, *J.L.M.B.*, 2023, no. 33, p. 1487.

<sup>290</sup> C. BRÜLS, « Troubles de voisinage et pollution industrielle : compétence spéciale du juge de paix », *J.L.M.B.*, 2023, no. 33, p. 1506.

<sup>291</sup> A.-G. ALEXANDRE, *op.cit.*, p. 125 et 126.

<sup>292</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « § 3. - Les troubles de voisinage », *op.cit.*, p. 1486 ; L. D'HONDT, *op.cit.*, p. 394.

**217.** La prescription est elle aussi centrale dans les questions de troubles du voisinage. Cependant, à l'instar de la faute continue que nous avons étudiée, tant que le trouble se poursuit, le délai de prescription ne commence pas à courir<sup>293</sup>.

**218.** Les critères d'application que sont la proximité des fonds et le dommage qui doit être causé au fonds sont d'autres inconvénients évidents dans le sujet qui nous occupe car ils limitent le champ d'application de l'action.

**219.** Notons enfin que cette action est autonome de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil. Dès lors, aucune hiérarchie n'existe entre les deux et le voisin préjudicié par les activités des *Carbon Majors* peut introduire simultanément un recours pour la responsabilité de droit commun et un recours pour trouble du voisinage<sup>294</sup>.

## **Chapitre 2 : L'abus de droit**

**220.** À titre infiniment subsidiaire, si par impossible le juge n'admet ni la faute au sens du droit commun ni la responsabilité objective pour troubles anormaux du voisinage, nous pensons que la théorie de l'abus de droit pourrait être un moyen de fonder la faute des *Carbon Majors*.

**221.** Laurence Dubin écrit à propos du jugement néerlandais contre Shell : « c'est en creux une tout autre figure de l'entreprise qui se dessine, celle d'une entité dont les activités lucratives ne doivent pas abuser de la jouissance de biens communs, en l'occurrence ici du climat »<sup>295</sup>. En ce sens, nous pensons qu'une entreprise, quelle qu'elle soit et bien que ses activités économiques soient légales, ne peut en abuser en toute impunité. Le juge belge peut donc appliquer la théorie de l'abus de droit aux activités des *Carbon Majors*. Dans un contexte extracontractuel, elle est tantôt érigée en principe général de droit, tantôt envisagée au regard de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

**222.** Le critère général (ou générique) de l'abus de droit a été consacré par la Cour de cassation en 1971. Il vise l'exercice d'un droit d'une manière « qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente »<sup>296</sup>. La Cour de cassation utilise donc le principe de la diligence raisonnable pour fonder l'abus de droit : bien

---

<sup>293</sup> Civ. Anvers (5<sup>e</sup> ch.), 24 février 2011, *R.W.*, 2013-2014, no. 16, p. 632 not. sous B. DUBUISSON *et al.*, « Chapitre 4 (...) », *op.cit.*, p. 646.

<sup>294</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « § 3. - Les troubles de voisinage », *op.cit.*, p. 1469 ; L. COENJAERTS, *op.cit.*, p. 202.

<sup>295</sup> J. ROCHFELD, *op.cit.*, p. 162, qui cite L. DUBIN, in V<sup>o</sup> Entreprises multinationales, Répertoire de droit international, Dalloz, nov. 2021, n<sup>o</sup> 108.

<sup>296</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 septembre 1971, *Pas.* 1972, I, p. 38.



que l'agent bénéficie d'un droit subjectif, il doit l'exercer de manière normale et prudente, c'est-à-dire ne pas en abuser pour éviter de commettre une faute<sup>297</sup>. Le juge doit prendre en compte toutes les circonstances concrètes de l'espèce dans l'appréciation des intérêts pour déterminer si l'agent abuse ou non de son droit<sup>298</sup>.

**223.** Le terme « manifestement » de la définition de l'abus de droit oblige le juge à n'effectuer qu'un contrôle marginal<sup>299</sup>. Pour qu'il y ait un abus, le juge doit pouvoir déterminer qu'aucune personne raisonnable n'accepterait qu'un tel comportement soit protégé par la loi. Ainsi, le juge n'a le pouvoir d'aller contre la loi que dans les cas où le comportement posé est à ce point abusif que le juge peut supposer que le législateur n'avait pas l'intention de le protéger<sup>300</sup>.

**224.** La doctrine et la jurisprudence identifient plusieurs situations particulières dans lesquelles le comportement posé est considéré comme un exercice manifestement déraisonnable d'un droit<sup>301</sup> et donc constitue un abus de droit. Nous en retenons deux selon lesquelles l'exercice du droit n'est manifestement pas proportionnel. Selon nous, chacune peut fonder l'exercice abusif des *Carbon Majors* de leur droit subjectif d'exploiter les énergies fossiles.

**225.** D'une part, nous pensons que cet exercice n'est manifestement pas proportionnel car « le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit »<sup>302</sup>, le juge peut donc sanctionner un comportement « exagérément égoïste »<sup>303</sup>. Ce préjudice peut être entendu comme individuel mais aussi comme collectif<sup>304</sup>. Il doit exister un équilibre entre les avantages que tire une *Carbon Major* de ses activités avec les inconvénients que ces activités engendrent aux individus et à la société, le juge doit donc procéder à une balance des intérêts en présence<sup>305</sup>. En ce sens, nous avons étudié les effets néfastes des émissions de GES, causées en grande partie par les *Carbon Majors* : atteintes aux droits

---

<sup>297</sup> J. VELAERS, « Rechtsmisbruik: begrip, grondslag en legitimititeit », *Rechtsmisbruik*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Intersentia, 2015, p. 5 et 8.

<sup>298</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 4 - L'abus de droit », *Les obligations*, t. 2, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 87.

<sup>299</sup> J. VAN ZUYLEN, *op.cit.*, p. 292.

<sup>300</sup> J. VELAERS, *op.cit.*, p. 20.

<sup>301</sup> J. VAN ZUYLEN, *op.cit.*, p. 293 et 294.

<sup>302</sup> F. GLANSDORFF, « Abus de droit et intérêt général », *J.T.*, 2022, no. 5, p. 77.

<sup>303</sup> V. VANNES et L. DEAR, « Titre 5 : Les critères de l'abus de droit en matière extracontractuelle », *La rupture abusive du contrat de travail*, V. Vannes et L. Dear (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 42.

<sup>304</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 4 - L'abus de droit », *op.cit.*, p. 92.

<sup>305</sup> V. VANNES et L. DEAR, « Titre 1 : La théorie de l'abus de droit », *La rupture abusive du contrat de travail*, V. Vannes et L. Dear (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 7.

humains, réchauffement climatique et mise en danger de la vie. Nous sommes donc d'avis que les avantages lucratifs tirés par le secteur pétrolier de ses activités sont disproportionnés par rapport aux atteintes graves qu'elles causent. C'est en tout cas le parti-pris du juge néerlandais dans l'affaire Shell au regard des droits humains quand il les met en balance avec les intérêts économiques de la *Carbon Major*<sup>306</sup>.

**226.** D'autre part, nous pensons que cet exercice n'est manifestement pas proportionnel car il consiste en la voie la plus dommageable pour autrui. La Cour de cassation affirme que dès lors qu'existent plusieurs façons d'exercer son droit avec la même utilité, alors il n'est pas permis d'opter pour une façon plus dommageable pour autrui ou pour l'intérêt général<sup>307</sup> à tout le moins si l'intérêt de l'agent n'est pas suffisant<sup>308</sup>. La Cour privilégie l'analyse des effets objectifs de l'acte plutôt que celle de l'intention de l'agent, une intention de nuire n'est donc pas une condition nécessaire<sup>309</sup>. Le *business model* actuel des *Carbon Majors* ne constitue pas la seule alternative au secteur pour générer du bénéfice. En effet, l'exemple des concurrents comme Ørsted ou Iberdrola qui se sont lancés dans la production d'énergies renouvelables nous permet d'affirmer que d'autres façons d'entreprendre, plus respectueuses de l'environnement et durables, étaient et sont ouvertes aux *Carbon Majors*<sup>310</sup>.

**227.** La sanction de tels abus de droit peut impliquer la réduction de l'exercice du droit litigieux à un usage normal et/ou à la réparation du dommage causé par l'usage abusif<sup>311</sup>. Nous espérons que le juge belge qui déterminerait que l'exercice des *Carbon Majors* de leur liberté d'entreprendre est abusif leur impose par conséquent une obligation de réduction de leurs émissions excessives ainsi qu'une obligation de réparation des dommages passés et présents.

---

<sup>306</sup> Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, point 4.4.54.

<sup>307</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 12 juillet 1917, *Pas.*, 1918, I, p. 65 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 332.

<sup>308</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 4 - L'abus de droit », *op.cit.*, p. 91.

<sup>309</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 25 avril 2022, S.21.0071.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be); V. VANNES et L. DEAR, « Titre 5 : Les critères (...) », *op.cit.*, p. 40 ; L. MALHAIZE, « L'abus de droit ne requiert pas toujours une intention de nuire », *Les Pages*, 2022, no. 135, p. 3.

<sup>310</sup> S. POISSON-DE HARO, *op.cit.*, p. 58.

<sup>311</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 472.

## CONCLUSION

**228.** Pour reprendre notre citation introductive, il est indéniable que notre maison brûle encore. Nous demandons de ce fait au juge de ne plus regarder ailleurs et de condamner ceux qui ont mis de l'huile (ou du pétrole...) sur le feu.

**229.** La question de recherche de ce mémoire est : « Responsabilité extracontractuelle : comment fonder la faute d'une *Carbon Major* pour sa contribution au réchauffement climatique ? ». Pour répondre à cette question, nous avons scindé nos recherches en trois parties : l'analyse du paysage actuel, l'établissement de la faute des *Carbon Majors* en droit belge de la responsabilité et les alternatives à la faute aquilienne.

**230.** La première partie nous a permis d'établir ce qui a déjà été fait, ce qui fait partie du consensus scientifique et ce qui pourrait représenter un défi pour le juge belge dans l'établissement de la faute d'une *Carbon Major*. Nous avons dégagé l'importance de la norme de prudence, des droits fondamentaux et de la science du climat dans l'établissement de la faute grâce à l'analyse de trois grandes affaires climatiques de responsabilité : l'affaire Urgenda, l'affaire Klimazaak et l'affaire Shell. Nous avons ensuite dressé plusieurs liens sur lesquels nous nous reposons dans la deuxième partie. En premier lieu, nous avons démontré le lien entre le réchauffement climatique et les émissions anthropiques de GES en nous basant entre autres sur les rapports successifs du GIEC. Dans un second temps, nous avons établi le lien entre les *Carbon Majors* et le réchauffement climatique, principalement grâce à la quantification de leurs émissions établie par Richard Heede. Enfin, nous avons démontré que les atteintes au climat sont intrinsèquement liées à des répercussions sur la jouissance des droits fondamentaux au moyen de rapports du Haut-Commissariat et de la jurisprudence de la Cour EDH.

**231.** La seconde partie s'est concentrée sur différents enjeux auxquels le juge belge pourrait faire face dans l'établissement de la faute d'une *Carbon Majors*. Nous avons détaillé dans un premier chapitre la théorie de la faute aquilienne en définissant les éléments matériel et moral. Dans un second chapitre, nous avons isolé la norme de prudence comme élément matériel, l'intégration des droits fondamentaux à cet élément matériel, l'élément moral et la prescription d'une telle faute.

**232.** Nous avons donc imaginé le standard de comportement applicable en l'espèce en appliquant la lecture de Françoise Auvray de la norme de conduite établie par le juge. Selon nous, une *Carbon Major* normale et prudente devrait partager honnêtement les informations qu'elle détient quant aux risques de ses activités et de l'utilisation de ses produits. Elle devrait

également prendre les mesures nécessaires pour réduire ses émissions des trois *scopes*. Elle devrait soutenir les initiatives de prise de décisions nationales ou internationales sur la lutte efficace contre les changements climatiques. Elle devrait enfin prendre en compte les objectifs de l'Accord de Paris car ils reflètent un consensus scientifique international.

**233.** Nous avons détaillé les comportements du secteur pétrolier dans son ensemble et les résultats sont accablants. Malgré des connaissances précises sur la science du climat gardées confidentielles, les *Carbon Majors* ont continué leurs activités. Pour perpétuer leur *business model*, elles ont mené des stratégies de désinformation, de *greenwashing* et de lobbying contre des décisions de réduction des émissions de GES. Nous avons donc conclu qu'une faute avait été commise dans leur chef car leurs comportements s'éloignent fortement de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une *Carbon Major* normale et prudente.

**234.** Nous avons aussi intégré la dimension des droits fondamentaux aux développements en les utilisant pour interpréter le standard de la personne normale et prudente. Nous pensons que malgré l'absence d'application horizontale de la CEDH, une *Carbon Major* normale et prudente considère les droits humains dans sa prise de décision en s'appuyant sur les UNGPs et les principes directeurs de l'OCDE. Pour affirmer cette thèse, nous nous sommes inspirés du raisonnement développé dans le jugement néerlandais contre RDS. Une *Carbon Major* devrait faire preuve de diligence raisonnable en étudiant les risques que ses activités entraînent pour la jouissance des droits humains et en adaptant ses activités en fonction. De même, si elle s'engage publiquement au respect des obligations contenues dans la *soft law* ou au respect des droits humains directement, alors il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle respecte ses propres engagements.

**235.** Pour ce qui est de l'élément moral de la faute, nous avons insisté sur le fait que la faute en l'espèce constitue un dol. Au regard du *greenwashing* et des stratégies de désinformation et de lobbying entreprises par le secteur pétrolier, il existe une intention claire de tromper. L'objectif final du secteur est de maintenir son *business model* pour continuer à générer un maximum de bénéfice au détriment de l'humanité.

**236.** Nous pensons que la faute telle qu'établie par nos recherches pourrait être caractérisée de faute continue par le juge. Dès lors, les faits survenus il y a plus de cinq ans ne seraient pas prescrits, car le point de départ du délai de prescription pour l'ensemble serait retardé.

**237.** La troisième partie traite de deux alternatives à la faute classique. Nous avons gardé à l'esprit l'objectif de notre mémoire : mettre fin à l'impunité des *Carbon Majors*, quelle que soit

la base légale. Nous avons d'abord étudié la théorie des troubles anormaux du voisinage. Nous pensons qu'un recours fondé sur l'art. 3.101 du Code civil permettrait de fonder la responsabilité des *Carbon Majors* sans devoir prouver leur faute. Ce raisonnement a cependant des limites à cause de la condition de contiguïté des fonds. Nous avons ensuite étudié l'abus de droit comme alternative. Nous avons argumenté que la continuation des activités d'extraction était non proportionnelle aux dommages présents et futurs en résultant. Nous avons aussi déterminé que des alternatives plus vertes étaient disponibles. Choisir les énergies fossiles représente donc la voie la plus dommageable pour autrui, ce qui constitue aussi un abus de droit.

**238.** Notre thèse pour répondre à la question de recherche repose sur la violation d'une norme non écrite comme élément matériel de la faute. Les résultats de nos recherches sont favorables. Nous estimons qu'un juge pourra fonder la faute des *Carbon Majors* sur plusieurs aspects des comportements étudiés, notamment l'absence de mesures nécessaires pour prévenir et atténuer le dommage prévisible mais aussi leurs stratégies de désinformation et de lobbying. Nous repensons donc le droit commun de la responsabilité dans une perspective de justice climatique et nous avons bon espoir que le pouvoir judiciaire belge agira de manière similaire.

**239.** Nous restons optimistes quant aux chances de réussite d'une action en responsabilité d'une *Carbon Major* devant le juge belge. Nonobstant, nous pensons qu'une décision contraire n'est pas un échec. En effet, l'objectif premier de ces actions est de combattre l'inertie publique au sujet de la protection de l'environnement ainsi que l'impunité du secteur pétrolier qui en résulte. En ce sens, l'ensemble des recours contre les fabricants de tabac et d'amiante n'ont pas été soldés par une indemnisation de toutes les victimes. Nonobstant, ils ont mené à l'adoption de changements législatifs, passant par des fonds d'indemnisation et de nouveaux cadres réglementaires<sup>312</sup>. Nous pouvons donc espérer qu'à tout le moins les actions contre des *Carbon Majors* aient de telles répercussions sur le paysage belge.

**240.** Pour ouvrir le débat, nous tenons à souligner l'existence d'une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité introduite par la Commission européenne en 2022<sup>313</sup>. Elle est actuellement en discussions au Conseil. Cette directive aura-t-elle un impact sur les résultats obtenus dans le cadre de nos recherches ? Permettra-t-elle la création d'une norme à part entière pour établir la responsabilité des plus gros pollueurs ?

---

<sup>312</sup> G. GANGULY, J. SETZER et V. HEYVAERT, *op.cit.*, p. 18.

<sup>313</sup> Proposition de la Commission européenne du 23 février 2022 de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

# BIBLIOGRAPHIE

## LEGISLATION

### Législation internationale

Déclaration Universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, art. 3 et 25.

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 27 juin 1945, *M.B.*, 28 novembre 1945, art. 1 et 55.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 2 et 8.

Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York le 9 mai 1992, approuvée par la loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 19 mars 1996.

Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio de Janeiro le 14 juin 1992.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 1, 6 et 12.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 1, 11 et 12.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatique, signé à Kyoto le 11 décembre 1997.

Accord de Paris sur le climat, signé à New York le 20 avril 2016.

### Législation européenne

#### *Droit primaire*

TFUE, art. 191.

#### *Règlement*

Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, *J.O.U.E.*, L 317/1, 9 décembre 2019.

### ***Directive***

Proposition de la Commission européenne du 23 février 2022 de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

### **Législation nationale**

#### ***Néerlandaise***

C. civ. néerlandais, art. 6:162.

#### ***Française***

Loi 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *Journal officiel de la République française*, 28 mars 2017.

#### ***Belge***

Const., art. 23.

Anc. C. civ., art. 544, 1382 à 1383 et 2262*bis*.

C. civ., art. 3.101 et 3.102.

### **Travaux préparatoires**

Proposition de loi portant le livre 6 “La responsabilité extracontractuelle” du Code civil, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3213/012.

## **JURISPRUDENCE**

### **Jurisprudence internationale**

#### *Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*

Cour EDH, arrêt du 9 avril 2024, *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, req. n° 53600/20.

Cour EDH, arrêt du 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c. Italie*, req. n° 30765/08.

Cour EDH, arrêt du 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, req. n° 16798/90.

Cour EDH, arrêt du 18 juin 2002, *Öneryildiz c. Turquie*, req. n° 48939/99.

Cour EDH, arrêt du 9 juin 2005, *Fadeyera c. Russie*, req. n° 55723/00.

### **Jurisprudence étrangère**

#### *Néerlandaise*

Cour suprême des Pays-Bas, 5 novembre 1965, *NJ* 1966, p. 136 (*Kelderluik*).

Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, n°19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2006 (*Urgenda*).

Cour d'appel de La Haye, 9 octobre 2018, n° 200.178.245/01, ECLI:NL:GHDHA:2018:2591 (*Urgenda*).

Tribunal de La Haye, 24 juin 2015, n°C/09/45668/HA ZA 13-1396, ECLI:NL:RBDHA:2015:7145 (*Urgenda*).

Tribunal de La Haye, 26 mai 2021, n°C/09/571932/HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337 (*Shell*).

#### *Française*

Cass., Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938, *Bulletin criminel* 2012, n° 198 (*Erika*).

### **Jurisprudence belge**

#### *Arrêts de la Cour de cassation*

Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 25 avril 2022, S.21.0071.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 18 juin 2021, *R.D.J.P.*, 2021, no. 5-6, p. 231.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 janvier 2021, C.19.0547.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).



Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 29 mai 2020, C.19.0545.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass., 20 avril 2018, C.16.0185.F, non publié.

Cass., 16 février 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p. 460.

Cass., 9 février 2017, C.13.0528.F, disponible sur [www.juricaf.be](http://www.juricaf.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 janvier 2011, C.09.0306.F, disponible sur [www.juricaf.be](http://www.juricaf.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 472.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 septembre 1971, *Pas.* 1972, I, p. 28.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 332.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 12 juillet 1917, *Pas.*, 1918, I, p. 65 (*Vaxelaire*).

### ***Décisions des Cours et Tribunaux***

Bruxelles fr. (2<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, no. 9, p. 356.

Civ. Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 27 novembre 2023, non publié.

J.P. Anvers, 5<sup>e</sup> cant., 15 mai 2023, *J.L.M.B.*, 2023, no. 33, p. 1487.

Civ. fr. Bruxelles, 17 juin 2021, n°2015/4585/A, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com), consulté le 8 avril 2024.

Civ. Bruxelles (22<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012, no. 2, p. 167.

Civ. Anvers (5<sup>e</sup> ch.), 24 février 2011, *R.W.*, 2013-2014, no. 16, p. 632.

Civ. Liège, 25 février 1969, *Entr. et dr.*, 1971, p. 225.

## **DOCTRINE**

### **Ouvrages et contributions**

ALEXANDRE, A.-G., « Chapitre 1 - La responsabilité civile générale, initialement retenue pour appréhender les atteintes à l'environnement », *Les risques environnementaux*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 107 à 135.

BOCKEN, H. et BOONE, I., *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht*, Brugge, Die Keure, 2014.

BOONE, I., « De dubbele verjaringstermijn voor vorderingen op grond van buitencontractuele aansprakelijkheid: het vertrekpunt en de duur », *De herziening van de bevrijdende verjaring door de wet van 10 juni 1998*, H. Bocken *et al.* (dir.), Anvers, Kluwer, 1999, p. 107 à 124.

BORN, C.-H. et HAUMONT, F., « Le droit à la protection d'un environnement sain », *Les droits constitutionnels en Belgique*, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415 à 1471.

CANET, S., « Climate change, human rights and moral thresholds », *Human Rights and climate change*, S. Humphreys (dir.), Cambridge University Press, Cambridge, 2009, p. 69 à 90.

CORNELIS, L., *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1991.

D'AMBROSIO, L., « Le contentieux contre les Carbon Majors : esquisse d'un système de responsabilité des entreprises dans le domaine du changement climatique », *Les dynamiques du contentieux climatique*, M. Torre-Schaub (dir.), Paris, Mare et Martin, 2021, p. 215 à 237.

DENIS, M., « Chapitre 31 : Greenpeace Asie du sud-est et autres c. Carbon Majors (2015-2020) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 503 à 519.

DE PAGE, H., « La responsabilité civile », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 857 à 1157.

D'HONDT, L., « Hoofdstuk II - Burenhinder », *Bijzondere receptiviteit voor schade in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Intersentia, 2024, p. 393 à 411.

DIEUX, X., « La responsabilité sociale ou sociétale des États et des entreprises à l'épreuve du contentieux climatique : quelques questions de principe », *Gouvernance et responsabilité*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 457 à 476.

DUBUISSON, B. *et al.*, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 1, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023.

DUTHOIT, L., « Chapitre 33 : Milieudéfensive et autres c. Shell (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 535 à 545.

EPSTEIN, A.-S., « Les objectifs climatiques publiés par les entreprises, nouvel Eldorado de la régulation de l'information », *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, C. Cournil (dir.), Paris, Pedone, 2021, p. 293 à 323.

GLANSDORFF, F., « 5 - Les conditions de la responsabilité extracontractuelle », *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*, Rainer, J. M. et Van den Haute, E. (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 103 à 122.

GOLLIER, J.-M., « Responsabilité sociétale des entreprises, vers un droit dur », *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, A. Duriau (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 57 à 120.

MICHAUX, B., « Chapitre 1 – Troubles de voisinage », *Le nouveau droit des biens*, N. Bernard *et al.* (dir.), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 207 à 234.

MISONNE, D., « Chapitre 12 : Pays-Bas c. Urgenda (2019) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 207 à 221.

MISONNE, D., « Chapitre 13 : Affaire Klimaatzaak (2015) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 91 à 107.

MOUGEOLLE, P., « Les obligations climatiques des entreprises envers leurs émissions de scope 1, 2 et 3 », *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, C. Cournil (dir.), Paris, Pedone, 2021, p. 269 à 291.

NAIM-GESBERT, É., « La place de l'expertise : du GIEC au Haut Conseil pour le climat. La fabrique de la vérité climatique », *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, C. Cournil (dir.), Paris, A. Pedone, 2021, p. 425 à 437.

PERRUSO, C., « Les droits de l'homme au service de la lutte climatique », *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1.5 »*, C. Cournil (dir.), Paris, Pedone, 2021, p. 243 à 264.

TABAU, A.-S. et COURNIL, C., « Chapitre 3 : Urgenda c. Pays-Bas (2015) », *Les grandes affaires climatiques*, C. Cournil (dir.), Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2020, p. 75 à 90.

VAN DROOGHENBROECK, S., « XI.2. La responsabilité de l'État du fait du législateur », *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 409 à 420.

VAN LEUVEN, N. et VANCRAYEBECK, L., « VII. L'effet horizontal des droits et libertés », *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 261 à 272.

VANNES, V. et DEAR, L., *La rupture abusive du contrat de travail*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2010.

VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, t. 2, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2013.

VELAERS, J., « Rechtsmisbruik: begrip, grondslag en legitimiteit », *Rechtsmisbruik*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Intersentia, 2015, p. 1 à 28.

### **Articles**

AUVRAY, F. *et al.*, « Shell moet CO<sub>2</sub>-uitstoot reduceren: aansprakelijkheidsgolven reiken steeds verder », *Juristenkrant*, 2021, afl. 433, p. 2 à 3.

BONNITCHA, J. et Mc CORQUODALE, R., « The Concept of 'Due Diligence' in the UN Guiding Principles on Business and Human Rights », *E.J.I.L.*, 2017, vol. 28, no. 3, p. 899 à 919.

BRIEGLEB, M. et DE SPIEGELEIR, A., « A New Chapter in Climate Litigation : From Urgenda to Klimaatzaak », *VerfBlog*, 5 décembre 2023, disponible sur [www.verfassungsblog.de](http://www.verfassungsblog.de), consulté le 9 janvier 2024.

BRÜLS, C., « Troubles de voisinage et pollution industrielle : compétence spéciale du juge de paix », *J.L.M.B.*, 2023, no. 33, p. 1501 à 1506.

COENJAERTS, L., « Les troubles de voisinage sous le nouveau Livre 3 : questions choisies », *Jurim Pratique*, 2023, no. 3, p. 199 à 224.

COURNIL, C., « Environment and Human Rights / Environnement et droits de l'homme », *J.E.D.H.*, 2013, p. 678 à 705.

D'AMBROSIO, L., « La « responsabilité climatique » des entreprises : une première analyse à partir du contentieux américain et européen », *Energie – Environnement – Infrastructures*, no. 8-9, 2018, p. 39 à 44.

DANKERS-HAGENAARS, D., « Le « nouveau » Code civil néerlandais, vingt-et-un ans après », *Thémis*, 2013, p. 533 à 538.

DELFORGE, C. *et al.*, « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) : la responsabilité aquilienne », *R.C.J.B.*, 2019, p. 455 à 814.

DE SADELEER, N., « Arrêt « Erika » : le principe du « pollueur-payeur » et la responsabilité pour l'élimination des déchets engendrés par le naufrage d'un navire pétrolier », *J.D.E.*, no. 252, 2008, p. 239 à 240.

DE SADELEER, N., « Climate Change Litigation in the EU », *ANU Center for European Studies Briefing paper*, vol. 12, no. 5, Septembre 2021.

DE SADELEER, N., « Commentaire de l'arrêt Urgenda », *Amén.*, vol. 1, no.1, 2019, p. 16 à 18.

DE SADELEER, N., « Pour le Hoge Raad des Pays-Bas, une politique trop frileuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre viole la Convention européenne des droits de l'homme », *Justice en ligne*, vol. 12, no.1, 2020, p. 1 et 2.

DE SCHUTTER, O., « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, no. 123, p. 567 à 608.

DUBUISSON, B. et VAN DROOGHENBROECK, S., « Responsabilité de l'État-législateur : la dernière pièce du puzzle ? », *J.T.*, 2011, vol. 130, no. 6457/39, p. 801 à 808.

GANGULY, G., SETZER J. et HEYVAERT, V., « If at First You Don't Succeed: Suing Corporations for Climate Change », *Oxford Journal of Legal Studies*, 2018, p. 1 à 28.

GLANSDORFF, F., « Abus de droit et intérêt général », *J.T.*, 2022, no. 5, p. 77 et 78.

GOLLIER, J.-M., « Droit des sociétés : Shell, le profit après le climat », *J.T.*, 2021, p. 723 à 728.

LEFEBVE, V., « L'Affaire climat (Klimaatzaak). Une mobilisation sociale entre droit, science et politique », *C.H. CRISP*, 2022/28, no. 2553-2554, p. 5 à 110.

MACCI, C., « The Climate Change Dimension of Business and Human Rights: The Gradual Consolidation of a Concept of 'Climate Due Diligence' », *Business and Human Rights Journal*, vol. 6, 2021, p. 93 à 119.

MALHAIZE, L., « L'abus de droit ne requiert pas toujours une intention de nuire », *Les Pages*, 2022, no. 135, p. 3.

MAYER, B., « The Duty of Care of Fossil-Fuel Producers for Climate Change Mitigation », *Transnational Environmental Law*, vol. 11, no. 2, 2022, p. 407 à 441.

MISONNE, D., TORRE-SCHAUB, M. et ADAM, A., « Chronique sur la justice climatique en Europe (2015-2022) », *Rev. trim. dr. h.*, vol. 134, no. 2, 2023, p. 453 à 480.

MOUGEOLLE, P., « La « diligence raisonnable en matière des droits de l’homme », un catalyseur de la responsabilité climatique des multinationales ? », *J.E.D.H.*, 2022/2, p. 116 à 136.

MOUGEOLLE, P., « La responsabilité climatique de la société mère de Shell selon le Tribunal de la Haye et ses effets d’entraînement attendus en France », *Rev. dr. h.*, juin 2021, p. 1 à 12.

PETEL, M., « Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l’inertie politique », *J.E.D.H.*, 2021, no. 2, p. 143 à 175.

PRESTON, B., « The Influence of the Paris Agreement on Climate Litigation : Causation, Corporate Governance and Catalyst (Part II) », *Journal of Environmental Law*, Oxford University Press, 2020, p. 227 à 256.

ROCHFELD, J., « Le capitalisme à l’épreuve du droit des générations futures », *Revue Européenne du Droit*, vol. 4, no. 1, 2022, p. 158 à 166.

SECK, S., « A Relational Analysis of Enterprise Obligations and Carbon Majors for Climate Justice », *Oñati Socio-Legal Series*, vol. 11, no. 1, 2021, p. 254 à 284.

SPIJKERS, O., « The Influence of Climate Litigation on Managing Climate Change Risks: The Pioneering Work of the Netherlands Courts », *Utrecht Law Review*, 2022, p. 127 à 144.

THUNIS, X., « Jurisprudence en bref : Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011 », *Amén.*, 2012, no. 4, p. 192 et 193.

TREBULLE, F., « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? », *Energie – Environnement – Infrastructures*, 2018, no. 8-9, p. 20 à 27.

VAN DROOGHENBROECK, S. *et al.*, « Urgenda : quelles leçons pour la Belgique ? », *A.P.T.*, 2021, no. 1, p. 1 à 36.

VAN ZUYLEN, J., « Fautes, bonne foi et abus de droit: convergences et divergences », *Ann. dr.*, vol. 71, 2011, no. 3, p. 265 à 345.

VERJANS, E., « Correctiefiguren op de onbillijke gevolgen van de bevrijdende verjaring », *R.G.D.C.*, 2014, no. 4, p. 146 à 166.

WENTZ, J. et FRANTA, B., « Liability for Public Deception: Linking Fossil Fuel Disinformation to Climate Damages », *Environmental Law Reporter*, December 2022, p. 10995 à 11020.

### **Thèses, Rapports et autres**

AUVRAY, F., *(On)wettigheid binnen (overheids)aansprakelijkheid*, 1<sup>e</sup> éd., Intersentia, 2023.

MISONNE, D., TRIAILLE, L. et NENNEN, C., *Gouvernance belge en matière du climat – Rapport du Séminaire académique #2 – Responsabilité (civile) de l'État et climat*, 28 mai 2018, disponible sur [https://climat.be/doc/KlimGov\\_S2\\_Rapport\\_FR.pdf](https://climat.be/doc/KlimGov_S2_Rapport_FR.pdf), consulté le 10 février 2024.

PESQUEUX, Y., *La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) après l'Accord de Paris de 2015 et la pandémie covid-19 de 2020*, thèse de doctorat. Hesam Université, 2024, disponible sur <https://shs.hal.science/halshs-02545949v3>, consulté le 15 janvier 2024.

## **AUTRES SOURCES**

### **Documents officiels**

Comité des droits de l'homme, « General Comment no. 36 on right to life », CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, disponible sur [www.documents.un.org](http://www.documents.un.org), consulté le 3 avril 2024.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « General Comment no. 15: The Right to water », E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, disponible sur [www.refworld.org](http://www.refworld.org), consulté le 3 avril 2024.

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, New-York, 1973, A/CONF.48/14, disponible sur [www.documents.un.org](http://www.documents.un.org), consulté le 14 février 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Rapport sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme », A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), consulté le 12 février 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », HR/PUB/11/4, 2011, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), consulté le 13 mars 2023.

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement », A/HRC/19/34, 16 décembre 2011, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), consulté le 4 mars 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, guide interprétatif », HR/PUB/12/2, 2012, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), consulté le 13 mars 2023.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables », A/HRC/50/57, 6 mai 2022, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), consulté le 12 février 2024.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation », A/HRC/55/37, 1<sup>er</sup> février 2024, disponible sur [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org), consulté le 3 avril 2024.

OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org), consulté le 13 mars 2023.

OCDE, *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct*, 2018, disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org), consulté le 10 février 2024.



Commission des droits de l'homme des Philippines, Rapport de l'enquête nationale sur le changement climatique, mai 2022, disponible sur [www.escri-net.org](http://www.escri-net.org), consulté le 13 mars 2023.

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/74/161, 15 juillet 2019, disponible sur [www.undocs.org](http://www.undocs.org), consulté le 10 février 2024.

### **Rapports du GIEC, de l'IEA et du PNUE**

GIEC, Bilan 2001 des changements climatiques : Rapport de synthèse, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 19 janvier 2024.

GIEC, Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèses, 2008, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 19 janvier 2024.

GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C : Résumé à l'intention des décideurs, 2019, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 19 janvier 2024.

GIEC, Synthesis report of the IPCC sixth assessment report (AR6), 2023, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch), consulté le 24 janvier 2024.

IEA, « Emissions from Oil and Gas Operations in Net Zero Transitions », mai 2023, disponible sur [www.iea.org](http://www.iea.org), consulté le 7 mai 2024.

PNUE, « Emissions Gap Report 2018 », novembre 2018, disponible sur [www.unep.org](http://www.unep.org), consulté le 19 janvier 2024.

### **Articles de presse, articles scientifiques et d'historiens**

American Petroleum Institute, *Two Energy Futures: A National Choice for the 80s*, 1980, disponible sur [www.documentcloud.org](http://www.documentcloud.org), consulté le 14 mars 2024.

AUBERT, R. *et al.*, « « Bombes carbone » : ces projets fossiles qui condamnent les efforts pour le climat », 31 octobre 2023, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), consulté le 7 mai 2024.

BECK, C. *et al.*, « The Future Is Now: How Oil and Gas Companies Can Decarbonize », McKinsey & Company, publié le 7 janvier 2020, disponible sur [www.mckinsey.com](http://www.mckinsey.com), consulté le 12 février 2024.

BONNEUIL, C., « Early warnings and emerging accountability : Total's responses to global warming, 1971–2021 », *Global Environmental Change*, vol. 71, novembre 2021.

BOVERIE, M., « Focus sur les inondations de juillet 2021 », *Mouvement communal*, no. 970, 2022, p. 32 à 40.

CARUETTE, J.-P., « Lucidité et Pragmatisme », *Total information*, 1992.

CORREIA, M., *Le mensonge total : enquête sur un criminel climatique* (extrait gratuit), Seuil et Mediapart, 2024, p. 7 à 17.

CRETI, A. et RAPHAËL, O., « Prix du carbone, stratégies d'entreprises et transformation énergétique », *Revue d'économie financière*, vol. 138, no. 2, 2020, p. 105 à 117.

DROBINSKI, P., « État actuel des connaissances en matière de réchauffement climatique », *Revue d'économie financière*, vol. 138, no. 2, 2020, p. 19 à 40.

DUPIN, L. et GATEAUD, P., « Patrick Pouyanné (Total) : "Le climat, un défi énergétique" », 15 décembre 2016, *L'UsineNouvelle*.

EKWURZEL, B. *et al.*, « The rise in global atmospheric CO<sub>2</sub>, surface temperature, and sea level from emissions traced to major carbon producers », *Climatic Change*, no. 144, 7 septembre 2017, p. 579 à 590, disponible sur [www.link.springer.com](http://www.link.springer.com), consulté le 12 février 2024.

Expert Group on Climate Obligations of Enterprises, *Principles on Climate Obligations of Enterprises*, 2<sup>e</sup> éd., The Hague, Eleven International, 2020, disponible sur [www.climateprinciplesforenterprises.org](http://www.climateprinciplesforenterprises.org), consulté le 12 février 2024.

Exxon, « CO<sub>2</sub> Greenhouse Effect. A Technical Review », *Exxon Research & Engineering Corp. Coordination and Planning Division*, avril 1982.

FRANTA, B., « Early oil industry disinformation on global warming », *Environmental Politics*, 30:4, 2021.

FRANTA, B., « Early oil industry knowledge of CO<sub>2</sub> and global warming », *Nature climate change*, vol. 8, décembre 2018.

FRUMHOFF, C. *et al.*, « The climate responsibilities of industrial carbon producers », *Climatic Change*, no. 132, 23 juillet 2015, p. 157 à 171, disponible sur [www.link.springer.com](http://www.link.springer.com), consulté le 22 janvier 2024.

GRIFFIN, P., « The Carbon Majors Database. CDP Carbon Majors Report 2017 », juillet 2017, disponible sur [www.cdp.net](http://www.cdp.net), consulté le 13 avril 2023.

HEEDE, R., *Carbon Majors : Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010. Methods and Results Report*, Climate Mitigation Services, 7 avril 2014.

HEEDE, R., « It's time to rein in the fossil fuel giants before their greed chokes the planet », *The Guardian*, 9 octobre 2019.

HEEDE, R., *Carbon Majors: Update of Top Twenty companies 1965-2017*, Climate Accountability Institute, 9 octobre 2019.

Influence Map, *Big Oil's Real Agenda on Climate Change 2022. An analysis of oil and gas supermajors' public communications, business operations and policy engagement on climate*, septembre 2022, disponible sur [www.influencemap.org](http://www.influencemap.org), consulté le 10 février 2024.

KNOTTNERUS, R., « How we defeated Shell », novembre 2021, disponible sur [www.foei.org](http://www.foei.org), consulté le 7 novembre 2023.

LEHMANN-ORTEGA, L. *et al.*, « 29. Orsted : un producteur d'énergie décarboné », *(Ré)inventez votre Business Model. Avec l'approche Odyssée 3.14*, L. Lehmann-Ortega *et al.* (dir.), Dunod, 2023, p. 170 et 171.

Notre affaire à tous, Conclusions en réplique sur incident devant le Tribunal judiciaire de Paris du 10 février 2023, p. 10, disponible sur [www.notreaffaireatous.org](http://www.notreaffaireatous.org), consulté le 10 novembre 2023.

POISSON-DE HARO, S., « Comment intégrer le développement durable à la stratégie? », *Gestion*, vol. 36, no. 1, 2011, p. 56 à 65.

RIGNEY, D., « The Matthew Effect: How Advantage Begets Further Advantage », *Columbia University Press*, 2010, p. 1 à 24, disponible sur [www.jstor.org](http://www.jstor.org), consulté le 14 février 2024.

SCHLEUSSNER, C.-F. *et al.*, « Carbon major's trillion dollar damages [The case for contributions from fossil wealth to loss and damage finance] », *Climate Analytics*, novembre 2023.

Shell, « The Greenhouse Effect », rapport confidentiel, 1988, disponible sur [www.climatefiles.com](http://www.climatefiles.com), consulté le 15 janvier 2024.

SLUITER, L., « Shell's devious lobbying methods », *Shellwatch*, 20 mai 2017, disponible sur [www.shellwatch.nl](http://www.shellwatch.nl), consulté le 3 avril 2024

TANSEY, R., « Big oil and gas buying influence in Brussels [with money and meetings, subsidies and sponsorships, the oil and gas lobby is fuelling the climate disaster] », *Corporate Europe Observatory*, 24 octobre 2019, disponible sur [www.corporateeurope.org](http://www.corporateeurope.org), consulté le 3 avril 2024.

TotalEnergies, *Code de conduite [nos valeurs en pratique]*, décembre 2022, disponible sur [www.totalenergies.com](http://www.totalenergies.com), consulté le 3 avril 2024.

University of Oxford, « Mapping of current practices around net zero targets », mai 2020, disponible sur [www.netzeroclimate.org](http://www.netzeroclimate.org), consulté le 15 janvier 2024.

VAN DEN HOVE, S. *et al.*, « The oil industry and climate change: strategies and ethical dilemmas », *Climate Policy*, 2002, p. 3 à 18.

WASSE, G. et GODINOT, S., « Total, la mise en examen », *Les Amis de la Terre*, mai 2008.

World Business Council for Sustainable Development, « The Greenhouse Gas Protocol, A Corporate Accounting and Reporting Standard », Revised Edition, World Resources Institute, 2014, disponible sur <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>, consulté le 16 janvier 2024.

X, « A grey deal? Fossil fuel fingerprints on the European Green Deal », 7 juillet 2020, *Corporate Europe Observatory*, disponible sur [www.corporateeurope.org](http://www.corporateeurope.org), consulté le 3 avril 2024.

X, « Greenwashing : une stratégie marketing dangereuse pour la planète », disponible sur [www.greenpeace.fr](http://www.greenpeace.fr), consulté le 16 mars 2024.

X, « Iberdrola : l'énergéticien espagnol qui a le vent en poupe », *Sirenergie*, 2022, disponible sur [www.sirenergie.com](http://www.sirenergie.com), consulté le 23 janvier 2024.

X, « La sécheresse : situation du printemps 2018 », disponible sur [www.meteo.be](http://www.meteo.be), consulté le 7 mai 2024.

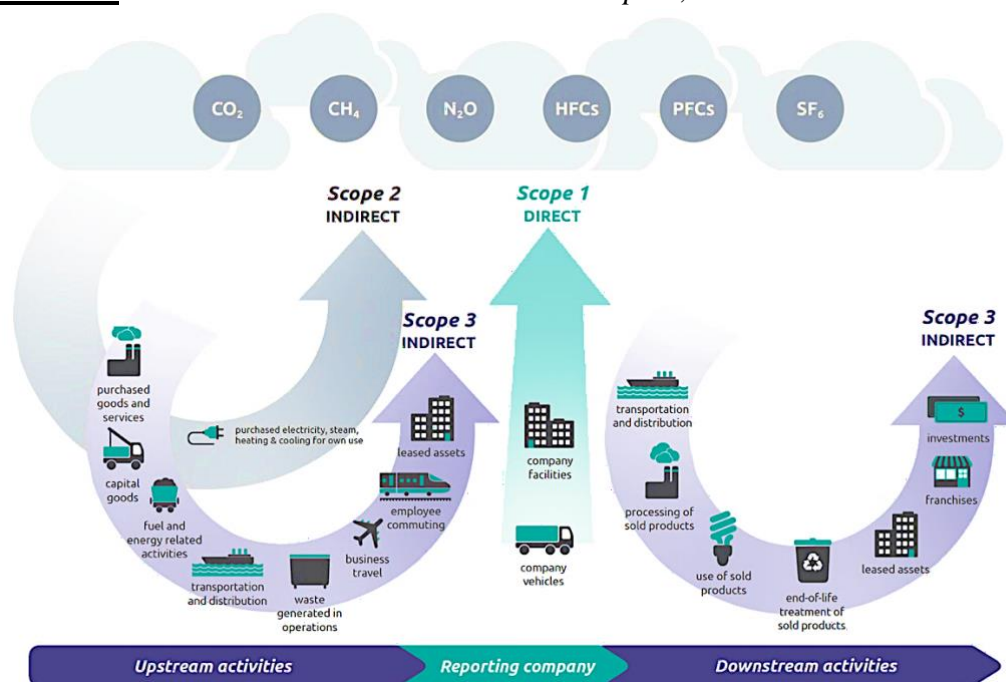
X, « Scénario Sky », disponible sur <https://www.shell.fr/energie-innovation/scenario-sky.html>, consulté le 30 mars 2024.

X, *Shell's approach to Human Rights*, disponible sur [www.shell.com](http://www.shell.com), consulté le 3 avril 2024.

X, *Smoke and fumes [The legal and evidentiary basis for holding big oil accountable for the climate crisis]*, Center for International Environmental Law, novembre 2017.

## ANNEXES

**Annexe no. 1** : Schéma des émissions de GES de *scope* 1, 2 et 3.



**Source:** WRI/WBCSD Corporate Value Chain (*Scope* 3) Accounting and Reporting Standard (PDF), p. 5.

**Annexe no. 2** : Tableau des vingt *Carbon Majors* les plus émettrices de GES (1751-2010).

**Table 11. Top Twenty investor-owned & state-owned entities' 2010 & cumulative emissions**

Entity	2010 emissions	Cumulative	Percent of global
	MtCO <sub>2</sub> e	MtCO <sub>2</sub> e	1751-2010
1. Chevron, USA	423	51,096	3.52%
2. ExxonMobil, USA	655	46,672	3.22%
3. Saudi Aramco, Saudi Arabia	1,550	46,033	3.17%
4. BP, UK	554	35,837	2.47%
5. Gazprom, Russian Federation	1,371	32,136	2.22%
6. Royal Dutch/Shell, Netherlands	478	30,751	2.12%
7. National Iranian Oil Company	867	29,084	2.01%
8. Pemex, Mexico	602	20,025	1.38%
9. ConocoPhillips, USA	359	16,866	1.16%
10. Petroleos de Venezuela	485	16,157	1.11%
11. Coal India	830	15,493	1.07%
12. Peabody Energy, USA	519	12,432	0.86%
13. Total, France	398	11,911	0.82%
14. PetroChina, China	614	10,564	0.73%
15. Kuwait Petroleum Corp.	323	10,503	0.73%
16. Abu Dhabi NOC, UAE	387	9,672	0.67%
17. Sonatrach, Algeria	386	9,263	0.64%
18. Consol Energy, Inc., USA	160	9,096	0.63%
19. BHP-Billiton, Australia	320	7,606	0.52%
20. Anglo American	242	7,242	0.50%
<b>Top 20 IOCs &amp; SEOs</b>	<b>11,523</b>	<b>428,439</b>	<b>29.54%</b>
<b>Top 40 IOCs &amp; SEOs</b>		<b>546,767</b>	<b>37.70%</b>
<b>All 81 IOCs &amp; SEOs</b>	<b>18,524</b>	<b>602,491</b>	<b>41.54%</b>
<b>Total 90 Carbon Majors</b>	<b>27,946</b>	<b>914,251</b>	<b>63.04%</b>

Right column compares each entity's cumulative emissions to CDIAC's global industrial emissions 1751-2010. The totals above combine attributed emissions from crude oil & NGL, natural gas, and coal combustion of marketed products, plus ancillary emissions from venting, flaring, own fuel use, and fugitive CO<sub>2</sub> and CH<sub>4</sub>.

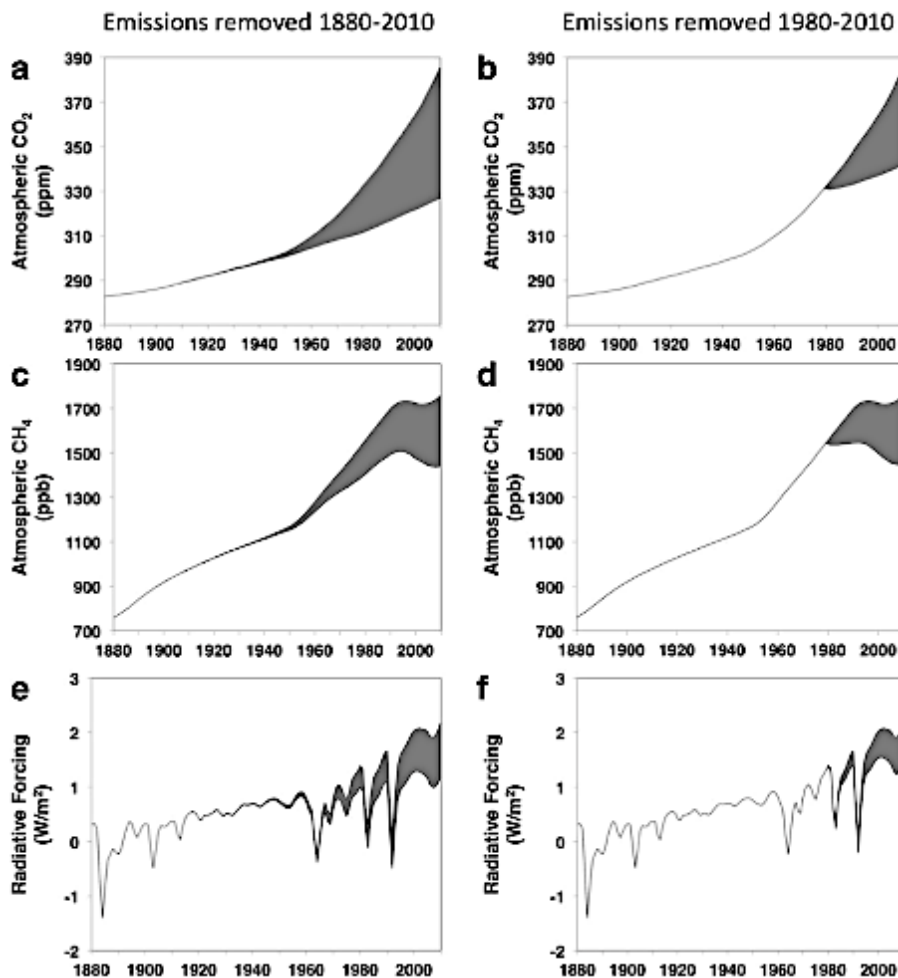
**Source:** R. HEEDE, *Carbon Majors : Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010. Methods and Results Report*, Climate Mitigation Services, 7 avril 2014, p. 26.

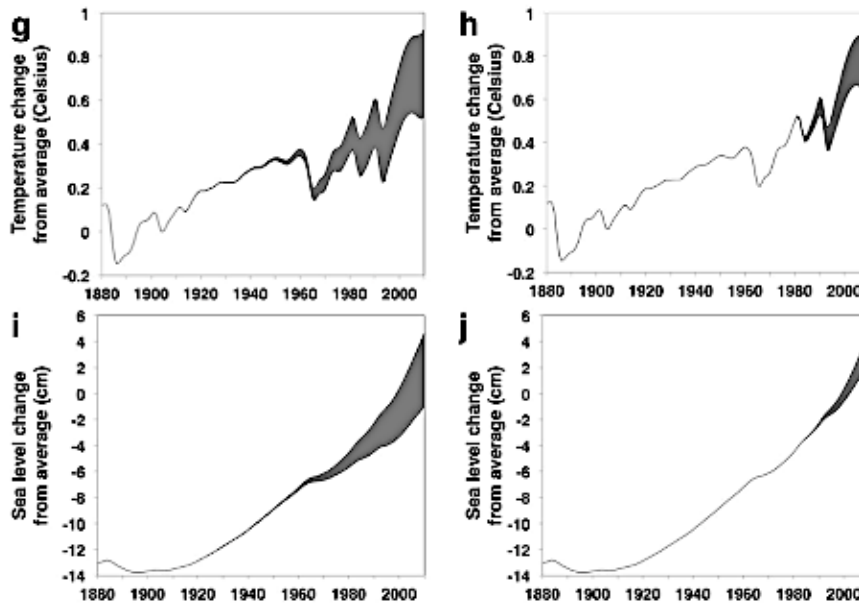
**Annexe no. 3 :** Tableau des émissions des vingt *Carbon Majors* les plus émettrices de GES (1965-2017).

Entity	MtCO <sub>2e</sub>	% of global
1. Saudi Aramco, Saudi Arabia	59,262	4.38%
2. Chevron, USA	43,345	3.20%
3. Gazprom, Russia	43,230	3.19%
4. ExxonMobil, USA	41,904	3.09%
5. National Iranian Oil Co.	35,658	2.63%
6. BP, UK	34,015	2.51%
7. Royal Dutch Shell, The Netherlands	31,948	2.36%
8. Coal India, India	23,124	1.71%
9. Pemex, Mexico	22,645	1.67%
10. Petroleos de Venezuela (PDVSA)	15,745	1.16%
11. PetroChina / China Natl Petroleum	15,632	1.15%
12. Peabody Energy, USA	15,385	1.14%
13. ConocoPhillips, USA	15,229	1.12%
14. Abu Dhabi, United Arab Emirates	13,840	1.01%
15. Kuwait Petroleum Corp., Kuwait	13,479	1.00%
16. Iraq National Oil Co., Iraq	12,596	0.93%
17. Total SA, France	12,352	0.91%
18. Sonatrach, Algeria	12,302	0.91%
19. BHP Billiton, Australia	9,802	0.72%
20. Petrobras, Brazil	8,676	0.64%
Top Twenty	480,168	35.45%
Global	1,354,388	100.00%

**Source:** R. HEEDE, *Carbon Majors: Update of Top Twenty companies 1965-2017*, Climate Accountability Institute, 9 octobre 2019, p. 1

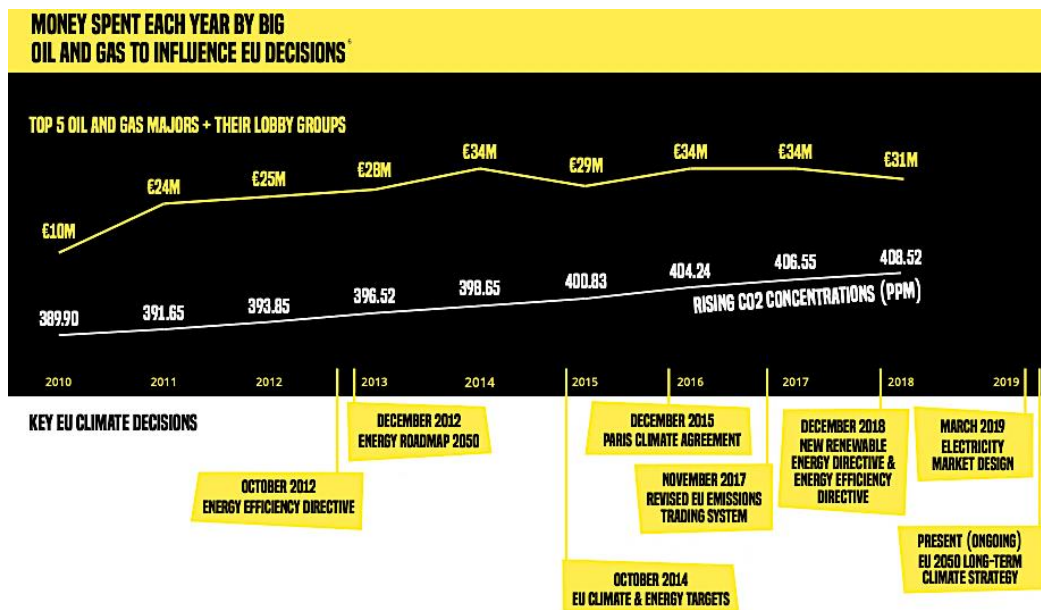
**Annexe no. 4 :** Scénarios avec/sans les émissions annuelles imputables à nonante grands producteurs de carbone dans le cas de forçage historique complet.





**Source:** B. EKWURZEL *et al.*, « The rise in global atmospheric CO<sub>2</sub>, surface temperature, and sea level from emissions traced to major carbon producers », *Climatic Change*, no. 144, 7 septembre 2017, p. 584.

**Annexe no. 5 :** Investissements dans le lobbying européen.



Declared annual EU lobby spending of Shell, BP, Total, ExxonMobil and Chevron and their fossil fuel lobby groups

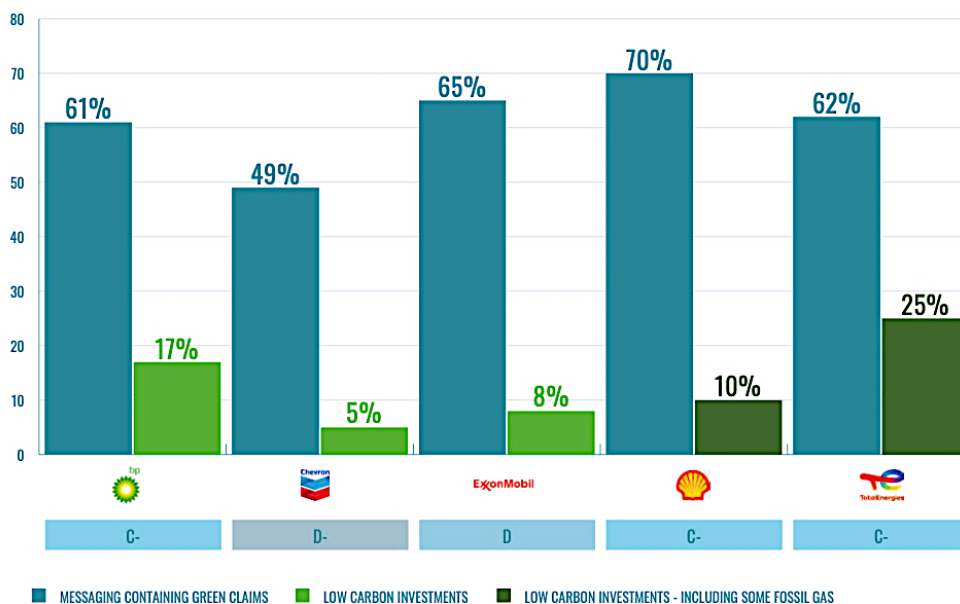
**Source :** R. TANSEY, « Big oil and gas buying influence in Brussels [with money and meetings, subsidies and sponsorships, the oil and gas lobby is fuelling the climate disaster] », *Corporate Europe Observatory*, 24 octobre 2019, p. 6 à 7, disponible sur [www.corporateeurope.org](http://www.corporateeurope.org), consulté le 3 avril 2024.

**Annexe no. 6** : Campagne de Total « Pour vous, notre énergie est inépuisable ».



**Source** : G. WASSE et S. GODINOT, « Total, la mise en examen », *Les Amis de la Terre*, mai 2008, p. 111.

**Annexe no. 7** : Les revendications écologiques de Shell comparées à ses investissements verts.  
**Big Oil's Green Claims vs Green Investments**

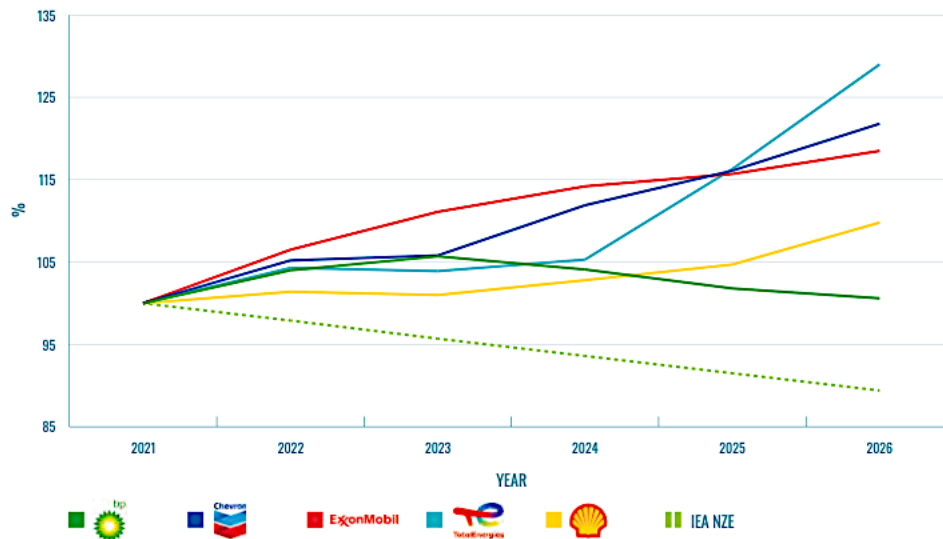


**Source** : Influence Map, *Big Oil's Real Agenda on Climate Change 2022. An analysis of oil and gas supermajors' public communications, business operations and policy engagement on climate*, septembre 2022, p. 4, disponible sur [www.influencemap.org](http://www.influencemap.org), consulté le 10 février 2024.



**Annexe no. 8** : Projection de la production de pétrole de cinq *Carbon Majors*.

**Diagram 6: Supermajors' Oil Production Forecast  
(based on data from Asset Resolution)**



**Source** : Influence Map, *Big Oil's Real Agenda on Climate Change 2022. An analysis of oil and gas supermajors' public communications, business operations and policy engagement on climate*, septembre 2022, p. 28, disponible sur [www.influencemap.org](http://www.influencemap.org), consulté le 10 février 2024.

